

L'accès à la justice : comment y parvenir ?

par



Juillet 2004

**Rapport de recherche publié par
l'Union des consommateurs**

1 000 rue Amherst, bureau 300
Montréal (Québec) H2L 3X5
Téléphone : (514) 521-6820
Télécopieur : (514) 521-0736
union@consommateur.qc.ca
www.consommateur.qc.ca/union

Rédaction du rapport

David Cuming

Direction de rédaction

Marcel Boucher

Collaborations

Isabel Simao

Remerciements

À France Latreille, au comité politiques sociales et
fiscales de l'Union des consommateurs et à Me Jacques
Lemay

Membres

ACEF Abitibi-Témiscamingue
ACEF de Granby
ACEF Estrie
ACEF de l'Île-Jésus
ACEF du Nord de Montréal
ACEF du Grand-Portage
ACEF de Lanaudière
ACEF Rive-Sud de Québec
Regroupement des consommateurs d'assurance
Membres individuels

L'Union des consommateurs est membre de l'Internationale
des consommateurs (IC), une fédération regroupant 250
membres en provenance de 115 pays.

Le masculin est utilisé dans le seul but de faciliter la lecture.

ISBN 2-9807982-9-0

L'UNION DES CONSOMMATEURS, la force d'un réseau

L'Union des consommateurs¹ est un organisme sans but lucratif qui regroupe huit (8) ACEF, le Regroupement des consommateurs d'assurances ainsi que des membres individuels.

La mission de l'Union des consommateurs est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions de l'Union des consommateurs s'articulent autour des valeurs chères à ses membres soit, la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure de l'Union des consommateurs lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail sur le terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

L'Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore, par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement; l'énergie; les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute; la santé, l'alimentation et les biotechnologies; les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la globalisation des marchés, l'Union des consommateurs travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada-anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'Organisation internationale des consommateurs (OIC) organisme reconnu notamment par les Nations-Unies.

Ses principaux domaines d'expertise sont :

- Agroalimentaire
- Budget, crédit et endettement
- Énergie
- Produits et services financiers
- Politiques sociales et fiscales
- Santé
- Télécommunications, radiodiffusion et inforoute

¹ L'Union des consommateurs est issue de la fusion de la Fédération des associations coopératives d'économie familiale (FACEF) et d'Action Réseau Consommateur, regroupements qui existaient respectivement depuis 1970 et 1978.

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Notre système de justice prône l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Si cette garantie doit se refléter dans les faits, tous les Canadiens doivent avoir un accès égal aux tribunaux devant lesquels ils pourraient obtenir justice. La charge économique qu'entraînent les recours en justice amène malheureusement trop souvent les individus qui ont subi un dommage à abandonner leurs recours légaux ou à ne pas les entreprendre, faute de moyens. Plusieurs ne peuvent se permettre d'engager les honoraires d'un avocat pour mener l'affaire à son terme ; les contraintes économiques peuvent être assez sérieuses pour convaincre un justiciable de régler un dossier à rabais, voire même, abandonner complètement son recours.

Les obstacles économiques ne sont pas les seuls à se dresser devant l'accès à la justice; la complexité des procédures, les délais entre le dépôt d'une action et l'obtention de la compensation, les barrières psychologiques qu'encourage le formalisme du système judiciaire en sont quelques autres. Mais selon certaines études, la barrière économique demeure l'obstacle principal et déterminant. C'est la raison pour laquelle l'intervention de l'état s'est faite principalement à ce niveau, par la mise sur pied de régimes d'aide juridique.

Ces régimes ne sont pas universels et ne couvrent pas tous les types de litiges dans lesquels pourrait être engagé un consommateur. De plus, seules les personnes très pauvres ont dorénavant accès à l'aide juridique, ce qui entraîne qu'une vaste majorité des gens qui n'ont pas les moyens de s'adresser à un avocat restent inadmissibles à ce service.

De nouvelles avenues sont proposées aux consommateurs, notamment par l'industrie. Ces produits nouveaux nous apparaissent comme devant faire l'objet d'une première évaluation car c'est pour combler le vide ou la réduction dramatique de l'accès à la justice que s'offrent aujourd'hui certaines solutions complémentaires ou de rechange, On pense ici à l'assurance juridique, qui se développe davantage chaque année; les consommateurs d'assurance habitation se voient souvent offrir « en prime » une assurance juridique.

Les solutions législatives ou commerciales proposées seraient-elles de nature à démocratiser l'accès à la justice ?

Divers moyens procéduraux ont été mis en place en vue d'offrir un meilleur accès à la justice. Des « divisions des petites créances » ont été intégrées au système de justice pour traiter de façon expéditive les litiges de faible valeur financière. Des règles particulières ont été instaurées pour permettre les recours collectifs en dehors du cadre strict du mandat. Le recours collectif permet à partir d'un cas représentatif de faire trancher les questions de faits et de droit communes à toutes les personnes qui seraient touchées par le même problème.

Par ailleurs, on connaît ces dernières années une certaine évolution dans le domaine de la représentation des intérêts des consommateurs. En France, par exemple, les associations de consommateurs peuvent ester en justice en leur propre nom, à titre principal ou comme intervenantes dans un dossier, dans l'intérêt collectif des consommateurs. La législation française prévoit pour les associations de consommateurs, en certaines instances, une procédure qui se situerait à mi-chemin entre le recours collectif et le mandat. Son objectif est l'accès à la justice, et le rôle des associations est de mettre à la disposition des consommateurs les moyens et l'expertise qui pourraient manquer aux individus, tout en cumulant des réclamations qui, prises individuellement, n'auraient peut-être pas justifié un recours. Le fait que soit reconnu à de tels organismes l'intérêt pour agir en justice au nom des consommateurs assure un meilleur équilibre des forces, puisque les consommateurs, individuellement, ne pourraient se permettre d'entreprendre ou de mener à terme

des recours semblables; ces dispositions permettent donc pour les consommateurs un accès à la justice qui ne dépende pas uniquement d'un accès ou d'un recours individuel aux tribunaux.

Le projet vise à étudier l'efficacité et l'équité, pour le consommateur, de ces mécanismes d'accès à la justice et aux recours légaux, dans le but de proposer des améliorations ou nouvelles approches pour les consommateurs canadiens.

Notre système de justice devrait être en mesure d'offrir un accès égal et équitable à l'ensemble des groupes socioéconomiques, en ce qui a trait aux poursuites individuelles aussi bien qu'aux recours collectifs, compte tenu qu'un grand nombre de consommateurs n'ont pas les ressources financières nécessaires pour faire reconnaître et respecter leurs droits et leurs intérêts devant la justice.

- Le rapport évalue donc trois moyens concrets conçus pour améliorer l'accès des consommateurs au système de justice, en vue de proposer des améliorations à l'accès à la justice pour les consommateurs canadiens, soit l'aide juridique, les petites créances et le recours collectif. Le rapport identifie les limites actuelles d'accès au système de justice canadien, par l'étude des lois et règlements dans trois provinces canadiennes – le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique – qui portent sur ces trois questions.
- Le rapport propose une étude comparative, le cas échéant, des systèmes équivalents mis en place en Angleterre et aux États-Unis.
- Le rapport présente des recommandations découlant de ces analyses.
- Le rapport procède de plus à une analyse du Code de la Consommation – France – qui permet, dans certaines circonstances aux associations de consommateurs d'ester en justice au nom des consommateurs et recommande l'adoption de dispositions semblables au Canada.
- Le rapport se penche sur les assurances juridiques – le concept; la nature des garanties, les exclusions – afin de déterminer le rôle de ces assurances dans une perspective d'accès accru à la justice.

TABLE DES MATIÈRES

Rapport de recherche	2
Rédaction du rapport.....	2
Direction de rédaction.....	2
Collaborations.....	2
Remerciements.....	2
Membres.....	2
L'Union des consommateurs, la force d'un réseau	3
Sommaire exécutif	4
Introduction	8
Objectifs et méthodologie.....	10
1. L'aide juridique	11
Au Québec.....	13
Au Canada.....	15
Aux États-Unis.....	22
Au Royaume-Uni.....	25
L'aide juridique au Québec et au Canada - une crise sans fin.....	31
<i>Nos recommandations</i>	35
2. Les assurances frais juridiques	37
Les régimes.....	37
La couverture et les caractéristiques.....	38
Les indemnités et le tarif horaire.....	38
Les domaines couverts.....	39
Les avantages.....	39
Les faiblesses.....	40
Conclusion.....	41
3. La Cour des petites créances	42
Les critères d'admissibilité.....	42
Les réformes au Québec.....	44
L'augmentation du montant plafond.....	44
La médiation.....	44
L'exécution des jugements.....	45
Dans la mire des petites créances.....	45
Le tribunal du peuple ?.....	46
Les défections.....	47
Conclusion.....	49
<i>Nos recommandations</i>	50

4.	Les recours à vocation collective.....	52
4.1	Le recours collectif.....	52
	L'inspiration américaine.....	52
	Le recours collectif au Québec et au Canada.....	53
	La définition et le déroulement des procédures.....	54
	Le financement des recours collectifs.....	57
	Le recours collectif comme procédure à portée sociale visant l'accès à la justice.....	58
	Les questions reliées à l'autorisation.....	60
	Les questions liées aux communications.....	60
	L'information et le taux de réclamation.....	62
	Les délai de réclamation et les taux de réclamation.....	65
	Les questions liées aux causes pan canadiennes.....	66
	Les questions liées au financement.....	68
	<i>Nos recommandations</i>	75
4.2	La possibilité pour les associations de consommateurs d'ester en justice en vertu du Code de la consommation en France.....	77
4.3	L'action civile.....	79
4.4	L'action en suppression de clauses abusives.....	80
4.5	L'intervention en justice.....	80
4.6	L'action en représentation conjointe.....	80
	<i>Nos recommandations</i>	83
	Conclusion.....	83
	Médiagraphie.....	85

1. INTRODUCTION

Notre système de justice prône l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Si cet idéal doit se refléter dans les faits, tous les Canadiens doivent avoir un accès égal aux tribunaux (et aux modes alternatifs de résolution des conflits) devant lesquels ils pourraient obtenir justice. Or, cet accès à la justice paraît de plus en plus illusoire aux yeux des citoyens qui n'ont pas le portefeuille suffisamment bien garni pour assumer les coûts faramineux d'un recours en justice.² La charge économique qu'entraînent les recours en justice amène malheureusement trop souvent les individus qui ont subi un dommage à abandonner leurs recours légaux ou à ne pas les entreprendre, faute de moyens. Les honoraires des avocats (sans compter les nombreux coûts afférents) sont hors de portée de bon nombre de Canadiens et, parmi ceux qui intentent des actions en justice, plusieurs finissent par régler à rabais, voire même abandonner complètement leurs recours, ayant rapidement atteint la limite de leur capacité de payer. Nombreux sont ceux qui, poursuivis au criminel, plaident coupable pour en finir au plus vite, ou entreprennent la périlleuse aventure de l'autodéfense. Et dans le domaine de la consommation, nombreux sont les consommateurs qui baissent les bras devant les coûts de la justice qui, souvent, dépassent largement le montant de réclamations qui peuvent être modiques.

Force est de constater cependant que la charge économique n'est qu'un obstacle parmi tant d'autres qui interdisent l'accès à la justice et qui dissuadent le consommateur canadien de se pourvoir en justice. Les simples citoyens, contrairement aux entreprises qui ont davantage l'habitude des corridors des palais de justice, hésitent à faire valoir leurs droits. Les informations, aussi bien sur leurs droits que sur les moyens de les faire valoir ou les recours possibles pour régler les différends, ne sont pas suffisamment disponibles ou pas clairs. Le consommateur qui a un litige doit également faire face à de nombreuses barrières psychologiques. « La peur et le complexe d'infériorité qu'éprouve le justiciable devant la justice civile »³ y sont sans doute pour beaucoup. Les formulaires, les salles d'audience, les avocats, le jargon juridique, la complexité et la lenteur des procédures et notre modèle de débats contradictoires s'additionnent pour miner chez le consommateur l'impression même qu'il pourrait avoir accès à la justice.

Le débat n'en est pourtant pas à ses premiers balbutiements au Canada. Depuis la fin des années soixante plusieurs initiatives législatives ont été promulguées au Québec, au Canada, et ailleurs dans le monde occidental, avec comme objectif de favoriser l'accès des plus démunis à la justice. L'Ontario a introduit la première loi sur l'aide juridique⁴ au Canada en 1967 et le « Legal Aid Society of British Columbia »⁵ a vu le jour en 1970. La Cour des petites créances de l'Ontario⁶ a été mise en place en 1990, et celle de la Colombie-Britannique⁷ en 1991. Dans le contexte québécois, la Cour des

² Selon le juge Cory de la Cour Suprême du Canada, le fardeau que doivent assumer toutes les parties à une action judiciaire typique de première instance (y compris celles qui sont réglées avant d'aller à procès) peuvent facilement s'élever à entre 40 000\$ et 50 000\$, sans compter les nombreux frais judiciaires. Voir : *The Coronation Insurance Co. v Florence*, [1994] S.C.J. No. 116, File No. 22157 (disponible en langue anglaise seulement). Or, en 1999 les revenus du Canadien moyen vivant seul étaient de 27 058\$ comparativement à 63 818\$ pour une famille moyenne.

³ LAFOND, P.C., *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs*, les éditions Thémis, 1996, 81.

⁴ Voir, « L'aide juridique au Canada : une description des opérations », Centre canadien de la statistique juridique, mars 1998, 118.

⁵ *Id.*, 18.

⁶ R.S.O. 1990, c. C.43, s. 22 (1). Jusqu'en 1990 les litiges de faible valeur pécuniaire étaient entendus par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.

⁷ *Small Claims Act and Rules*, R.S.B.C. [1991]. Auparavant, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique entendait des litiges de faible valeur pécuniaire

petites créances (1971)⁸ et l'aide juridique (1972)⁹ furent mis en place en vue d'égaliser les chances d'un accès à la justice jusqu'alors lié trop étroitement à la capacité économique d'entreprendre un recours ou de se défendre adéquatement.

Quelques années plus tard, le gouvernement québécois, s'inspirant de lois américaines¹⁰, tout en demeurant soucieux de la spécificité et des sensibilités sociales de la société québécoise, édicte la *Loi sur le recours collectif* (1979)¹¹. L'Ontario a emboîté le pas au Québec en 1992 en adoptant sa propre *Loi sur le recours collectif*¹², et la Colombie-Britannique¹³ a promulgué la sienne en 1996. Dans sa forme québécoise, il s'agit d'une initiative tout à fait originale, devenue au fil du temps la figure de proue des armes mises au service de la protection des droits des consommateurs au Québec, ce qui est un peu moins le cas pour les divers modèles de recours collectifs qui existent ailleurs au Canada¹⁴ et aux États-Unis¹⁵, ou pour les actions collectives en France.

Certes, chacun de ces trois mécanismes d'accès à la justice contribue à sa façon à rendre les tribunaux plus accessibles aux citoyens, et plus particulièrement aux plus démunis. Or, la croissance de la consommation qui s'est emparée de façon effrénée des pays occidentaux depuis les années soixante et les préjudices économiques qui en découlent, ainsi que les vagues de compressions budgétaires dont les citoyens à faible revenu ont souvent fait les frais depuis une dizaine d'années, font en sorte que la portée et l'efficacité de ces mécanismes qui devaient améliorer l'accès à la justice pour les consommateurs à faible revenu ont dramatiquement fondu, ce qui porte à croire que ces mécanismes auraient grandement besoin d'être renouvelés et repensés pour se rapprocher même des objectifs que les législateurs s'étaient fixés au moment de leur mise en place et pour offrir un véritable accès pour tous à la justice.

⁸ La Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q. 1971, c. 86 a institué à la fois la Cour des petites créances et la Cour provinciale.

⁹ Loi de l'aide juridique, L.Q. 1972, c.14.

¹⁰ Federal Rules of Civil Procedure, 28 U.S.C. r.23, États-Unis d'Amérique et Civil Practice Law and Rules, ss. 901-909, État de New York.

¹¹ L.R.Q., c. R-2.1.

¹² Loi sur les recours collectifs, 1992, S.O. 1992, c.6.

¹³ Class Proceedings Act [R.S.B.C. 1996] Chapter 59.

¹⁴ Six provinces canadiennes se sont jusqu'à présent dotées de législations permettant les recours collectifs, dont le Québec (Loi sur le recours collectif, L.R.Q. 1978, introduisant les articles 999 à 1051, le Livre IX, au Code de procédure civile, entrée en vigueur le 19 janvier 1979), l'Ontario (Loi sur les recours collectifs, 1992, S.O. 1992, c.6.), la Colombie-Britannique (Class Proceedings Act [R.S.B.C. 1996] Chapter 59), la Saskatchewan (An Act respecting Class Actions, Chapter c-12.01 of the Statutes of Saskatchewan (2001), Terre-Neuve (S.N.L. 2991, Chapter C-18.1, Class Action Act) et le Manitoba (Loi sur les recours collectifs, C.P.L.M. c. C130 (2002)).

¹⁵ Il existe aux États-Unis des législations concurrentes sur les recours collectifs ; une législation fédérale (Règle 23, Federal Rules of Civil Procedure, précité, note 9) et celles des états américains (dont 32 qui se sont inspirés de la règle fédérale). Quant aux tentatives de limitations aux recours collectifs par voie juridictionnelle aux États-Unis voir, Class Action Fairness Act of 2003 (10/22/2003: « Motion to proceed to consideration of measure in Senate ») capwiz.com/usatoday/home/usatoday/issues/bills/?billnum=S.1751&congress=108, page consulté le 18 juin 2004 www.nysba.org/Content/ContentGroups/Reports3/Report_on_the_2003_Class_Action_Fairness_Act/class_action_final_v2.pdf, page consultée le 18 juin 2004) et « Statement on Class Action Fairness Act » En ligne. Le 23 octobre 2003. www.whitehouse.gov/news/releases/2003/10/20031023-2.html (déclaration du Président George Bush), page consultée le 18 juin 2004.

OBJECTIFS ET MÉTHODOLOGIE

À l'heure actuelle, selon la plupart des juristes, universitaires et intervenants sociaux, notre système de justice n'est guère en mesure d'offrir un accès égal et équitable à l'ensemble des groupes socio-économiques, ni pour les litiges individuels ni pour les litiges collectifs. Dès lors se développe un système de justice à deux vitesses – un pour les riches, et un autre pour les pauvres.

L'objectif du présent projet consistait à étudier l'efficacité et l'équité, pour le consommateur, et principalement le consommateur à faible revenu, des mécanismes mis en place en vue de favoriser l'accès à la justice. Notre étude porte principalement sur trois mécanismes, soit : l'aide juridique, les petites créances, et le recours collectif, dans le but d'évaluer leur efficacité comme instruments d'accès à la justice et de proposer, le cas échéant, des améliorations ou de nouvelles approches afin d'assurer que la justice, sous toutes ses formes, soit véritablement accessible à tous les citoyens. Nous examinons également le phénomène des assurances juridiques, qui, selon certains, semble appelé à prendre de l'ampleur ..

Bien que notre étude prenne pour point de départ les mécanismes existants au Québec, nous analysons également les mesures législatives équivalentes en Ontario et en Colombie-Britannique. Nous nous penchons aussi la situation telle qu'elle existe en France, aux États-Unis et au Royaume-Uni, afin de comparer les mécanismes semblables et d'y chercher des solutions originales qui pourraient trouver application dans les cadres législatifs provinciaux ou fédéral canadiens.

Nous effectuons également une analyse sur les moyens dont disposent actuellement les associations de consommateurs pour ester en justice, en leur propre nom ou au nom des consommateurs. Pour ce volet de notre étude, nous nous penchons sur le Code de la consommation de France¹⁶ qui, contrairement aux lois sur la protection du consommateur des provinces canadiennes dont il est le pendant, accordent aux associations agréées la possibilité, sous certaines conditions, de saisir les tribunaux au nom des consommateurs.

¹⁶ Loi n°88-14 du 5 janvier 1988 relative aux actions en justice des associations agréées de consommateurs et à l'information des consommateurs, J.O, 6 janvier 1988, J.C.P. 1988.III.61502, complétée par le Décret n°88-586, 6 mai 1988, J.C.P. 1988, III, 61641 (devenue Loi n°93-949 du 26 juillet 1993 relative au Code de la consommation, J.O. 27 juillet 1993.

1. L'AIDE JURIDIQUE

Peu importe les dispositions législatives visant à rééquilibrer les forces entre les consommateurs et l'industrie ou le commerce qui peuvent être mises à la disposition des tribunaux pour permettre que justice soit rendue, les consommateurs ne pourront avoir accès à la justice que s'ils obtiennent d'abord accès au droit et aux tribunaux.

Nous commençons notre analyse des méthodes visant à faciliter l'accès à la justice par les programmes qui visent directement cet accès, dont l'aide juridique.

L'aide juridique se définit comme tout avantage accordé à un justiciable ayant pour objet de lui faciliter l'accès aux tribunaux, aux services professionnels d'un avocat ou d'un notaire et à l'information nécessaire sur ses droits et obligations.¹⁷ Sont couverts nommément par la *Loi* les honoraires des avocats, notaires, et huissiers retenus pour le compte du bénéficiaire de l'aide juridique. Par contre, « le bénéficiaire qui succombe n'est pas exempt de la condamnation aux dépens [c'est-à-dire les frais judiciaires] en faveur de la partie adverse ni de leur paiement. »¹⁸

Le libre choix de l'avocat

En vertu de la *Loi sur l'aide juridique* du Québec, le bénéficiaire est libre de retenir les services de l'avocat de son choix.¹⁹ L'avocat pourra être affilié à un centre d'aide juridique ou être un praticien de pratique privée acceptant des « dossiers d'aide juridique », c'est à dire qui accepte d'être rémunéré par la Commission des services juridiques aux taux fixé par règlement.²⁰ Les justiciables de l'Ontario et de la Colombie-Britannique jouissent, en théorie, du même droit grâce au modèle de prestation de services « *judicare* », suivant son vocable anglais, qui consiste à délivrer une attestation au bénéficiaire, qui lui permet de retenir les services d'un avocat de son choix, en autant bien entendu que l'avocat en question accepte d'être rémunéré selon le tarif prédéterminé. Toutefois, on ne fait pas spécifiquement référence au libre choix d'avocat dans les lois de ces deux provinces.

- Le libre choix de l'avocat constitue une force importante des régimes d'aide juridique ; il facilite les liens de confiance client-avocat et l'implication active de la part du bénéficiaire dans la conduite de son recours légal. Certains gouvernements provinciaux songent parfois à la possibilité de supprimer cet avantage en faveur d'un régime qui accorderait

¹⁷ Cette définition paraphrase celle qui apparaissait au paragraphe 1 de la *Loi sur l'aide juridique*, L.R.Q., c. A-14, art. 1(c) (paragraphe abrogé).

¹⁸ *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 10, art. 8.

¹⁹ *Id.*, note 10, art. 52, Règlement sur l'aide juridique, c. A-14, r.1, art. 56.1. Voir aussi, Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, Section I.

Selon le juge LeBel de la Cour d'appel du Québec, « ... le libre choix de l'avocat demeure un principe fondamental de l'organisation et de la législation professionnelle québécoise. » *Association des hôpitaux du Québec c. Fondation pour le cancer de la prostate, Centre hospitalier de l'Université Laval*, C.A.Q. 3 février 2000. Dans le contexte de l'Ontario, voir, « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. legalaide.on.ca/en/getting. (Consultée le 18 juin 2004)

²⁰ Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique c. A-14, r.1.3, et *Loi sur l'aide juridique*, précitée, note 10, Ontario Regulation 106/99, Ontario Regulation 107/99, *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique*, L.O. 1998, chapitre 26, et Memorandum of Understanding (Province of British Columbia and the Legal Services Society). Tandis que les avocats externes sont rémunérés à l'acte au Québec, ceux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont payés selon un taux horaire.

automatiquement un avocat à chaque bénéficiaire de l'aide juridique, sans que celui-ci ait son mot à dire quant au choix de son procureur. Cependant, pour reprendre les propos tenus par le bâtonnier du Québec lors d'un congrès récent, le libre choix de l'avocat doit demeurer la pierre angulaire du système québécois et le Barreau du Québec en fait une priorité.²¹

- Il faut signaler, toutefois, quelques limites au libre choix de l'avocat, inhérentes aux régimes provinciaux existants. Premièrement, faute d'expérience dans le domaine légal, sans savoir où se tourner et sur quels critères se baser en effectuant son choix, le bénéficiaire de l'aide juridique n'est pas toujours en mesure de choisir un avocat en toute connaissance de cause. Le choix d'un avocat ne ressemble décidément qu'à très peu des décisions que doit prendre le simple citoyen au cours de sa vie, d'autant plus que les enjeux présents et futurs d'un recours légal peuvent être de taille. Deuxièmement, même si le bénéficiaire cherche à retenir les services d'un avocat en particulier, il n'est pas toujours certain que celui-ci accepte d'être rémunéré au taux prescrit par l'aide juridique²² ou encore que celui-ci se spécialise dans le domaine juridique duquel relève le litige.
- Troisièmement, le libre choix de l'avocat peut être limité par la nature et la complexité du recours légal. Le fait que la Commission des services juridiques paye les avocats externes du Québec « à l'acte », c'est-à-dire un montant forfaitaire plutôt qu'un taux horaire fait en sorte qu'un dossier qui risque d'être long et coûteux est susceptible d'être refusé par les avocats de pratique privée. Dès lors, le bénéficiaire impliqué dans une affaire juridique complexe devra souvent se tourner vers les avocats salariés, les permanents de l'aide juridique. Ce faisant, le choix sera nécessairement et d'autant plus limité par la territorialité des bureaux de l'aide juridique.²³

²¹ « Il nous faudra également protéger jalousement le libre choix de l'avocat, que l'on a tenté à certaines occasions de mettre de côté, mais que nous avons toujours fièrement défendu. Cette caractéristique unique de l'aide juridique québécoise est la pierre angulaire sur laquelle repose le fragile équilibre de notre régime, mais qui, paradoxalement, en fait aussi la force. » Extraits du discours inaugural de Me Pierre Gagnon à titre de bâtonnier du Québec - Congrès du Barreau du Québec, le 31 mai 2003, Mont-Tremblant. En ligne : www.barreau.qc.ca/opinions/communiqués/2003/030531_2.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

²² La Loi interdit à un avocat qui rend des services de l'aide juridique d'exiger quelque autre somme de son client (Loi sur l'aide juridique, article 60).

²³ Le bénéficiaire devra accepter de recevoir des services du bureau de la région où il est domicilié.

Au Québec

La première législation québécoise portant sur l'aide juridique fut adoptée en 1972, dans la foulée des mesures législatives édictées presque partout en Occident dans le but d'assurer un accès accru aux services juridiques pour les démunis.²⁴ L'aide juridique constitue, pour ainsi dire, la pierre angulaire de cette mouvance tout en étant, comme nous le verrons plus loin, un des programmes qui se trouvent en ce moment le plus mal en point et le plus menacé.

À l'heure actuelle il est indiscutable que le consommateur moyen ne peut tout simplement pas se permettre les coûts excessivement élevés d'un recours en justice, et ce sans même envisager la possibilité qu'un jugement peut être porté en appel. Paradoxalement, dans la vaste majorité des cas le consommateur moyen n'est pas non plus admissible au régime d'aide juridique. Contrairement à la perception populaire, il n'est pas suffisant d'être financièrement incapable d'assurer les honoraires des avocats et les multiples frais afférents à une action en justice pour être admissible au programme d'aide juridique.

En 1972 le programme québécois d'aide juridique se voulait un mécanisme favorisant l'accès à la justice aux citoyens défavorisés. Selon son article 2, la *Loi* visait à offrir des services à :

Toute personne qui n'a pas les moyens pécuniaires suffisants pour exercer un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver des moyens nécessaires de subsistance.²⁵

L'accès au régime se faisait, non pas, comme c'est le cas aujourd'hui, en fonction de barèmes financiers stricts, mais plutôt en tenant compte de « ... l'ensemble de la situation économique de la personne, son état d'endettement, le coût de ses besoins de subsistance, la nature des services demandés et finalement les conséquences d'un refus d'accorder l'aide quant à la protection de cette personne et de ses besoins vitaux. »²⁶ Il s'agissait donc d'un régime souple qui n'écartait pas du revers de la main les requérants parce qu'ils ne rencontraient pas des seuils d'admissibilité prédéterminés faisant abstraction de leur situation spécifique.²⁷

De nos jours le régime d'aide juridique au Québec est décidément moins souple et vient à la rescousse d'une quantité beaucoup moins considérable de justiciables. D'un programme qui visait à accorder de l'aide aux « personnes économiquement défavorisées », compte tenu des multiples facteurs qui doivent entrer en ligne de compte pour évaluer cette situation, le régime s'est transformé pour ne plus être ouvert qu'à ceux et celles qui sont « financièrement admissibles », selon des barèmes établis par règlement. Dès lors, l'aide juridique n'est plus accordée qu'à un pourcentage très infime des citoyens qui en auraient véritablement besoin pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

²⁴ Selon Nicole Filion le régime actuel d'aide juridique au Québec a été inspiré des cliniques juridiques communautaires instaurées dans les milieux populaires de Québec, Montréal, Sherbrooke et Hull au début des années 70. Voir, FILION, Nicole, « L'aide juridique : de l'accessibilité à l'exclusion », dans *Droit et Droits*, de l'accès à l'exclusion, Les éditions Yvon Blais, inc., 1996, 61. L'aide juridique a vu le jour, sous sa forme moderne, en 1967 en Ontario (Ontario Legal Aid Plan) et en 1970 en Colombie-Britannique (Legal Aid Society of British Columbia).

²⁵ Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10, article 2.

²⁶ FILION, op. cit., note 23.

²⁷ Dans le cadre de la loi actuelle, le comité administratif de la Commission des services juridiques peut toutefois « ... accorder l'aide juridique à une personne qui ne peut, suivant les autres dispositions [de la loi] et des règlements, bénéficier de cette aide, s'il considère que des circonstances exceptionnelles le justifient et que le fait de lui refuser cette aide entraînerait pour cette personne un tort irréparable. » Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10, article 4.13.

Malgré le caractère universel du programme, il faut nécessairement rencontrer les critères d'admissibilité stipulés dans la *Loi*, critères rigides qui ne s'appliquent maintenant, en bout de ligne, qu'aux plus démunis de la société, voire ceux et celles qui sont pratiquement sans revenu ou qui sont prestataires des programmes de sécurité du revenu (l'aide sociale).²⁸ Par exemple, une personne seule touchant le salaire minimum actuel de 7,30 \$ (sur une base annuelle de 40 heures/semaine), et des revenus annuels bruts de 15 184 \$ n'est admissible ni au volet gratuit, ni au volet contributif de l'aide juridique.²⁹ Le seuil d'admissibilité pour une famille comptant un adulte et un enfant a été, en 1996, fixé à 12 500\$, et n'a pas été augmenté depuis. Il est pourtant clair que ni l'individu, ni la famille monoparentale qui travaillent au salaire minimum, tel qu'illustré par ces exemples, n'ont les moyens de se payer un avocat. Bref, comme le mentionnait déjà le professeur Lafond en 1996, « l'état actuel des critères d'admissibilité à l'aide juridique s'oppose à toute conception de l'accessibilité à la justice pour les justiciables en général et pour les consommateurs en particulier. »³⁰

²⁸ Voir le Règlement sur l'aide juridique, précité, note 18, articles 18-25. Les prestataires de l'aide sociale sont automatiquement admissibles à l'aide juridique au Québec et en Ontario. En Colombie-Britannique ils doivent rencontrer les critères d'admissibilité fixés par la loi.

²⁹ Lorsque les revenus d'un requérant excèdent les barèmes prévus au volet gratuit le requérant peut dans certains cas être admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution. (Voir, « L'aide juridique est là pour vous aider », Réseau juridique du Québec. En ligne. www.avocat.qc.ca/public/iaaidejur.htm#5). (Page consultée le 18 juin 2004). Le niveau annuel maximal pour une personne seule est de 12 640\$, ce qui entraîne une contribution de 800\$. Voir section sur l'admissibilité financière pour les autres catégories.

³⁰ LAFOND, op. cit., note 2, 136.

Au Canada

En Ontario et en Colombie-Britannique, les régimes d'aide juridique sont également devenus beaucoup moins souples au cours des dernières années. Même si les programmes demeurent en théorie universels, en réalité, tout comme au Québec, seuls les citoyens vivant dans des situations d'extrême pauvreté ont accès à une assistance juridique. En Colombie-Britannique le régime d'aide juridique a connu les modifications les plus draconiennes; dorénavant, l'aide juridique dans cette province est réservée aux cas relevant du droit criminel.³¹

Les critères liés à la personne

Selon la *Loi*, sont admissibles à l'aide juridique au Québec les personnes physiques et les personnes morales sans but lucratif dont les membres sont des personnes physiques financièrement admissibles à l'aide juridique.³² En Ontario et en Colombie-Britannique, seules les personnes physiques sont admissibles.

L'admissibilité financière

Au Québec, les demandes à l'aide juridique doivent être présentées au bureau le plus proche du lieu de résidence du requérant et doivent nécessairement comprendre un exposé détaillé de la situation financière du requérant et de sa famille. Le directeur général du centre régional d'aide juridique, ou toute personne désignée, pourra exiger « tout renseignement ou document relatif à l'admissibilité financière à l'aide juridique [...] examiner ces documents et en tirer copie. »³³ Ensuite, dans le cas d'un dossier conforme aux exigences législatives et réglementaires, le directeur général émettra une attestation d'admissibilité au requérant.

Le *Règlement sur l'aide juridique* détermine les seuils d'admissibilité financière à l'aide juridique à partir des revenus *bruts* « de l'année d'imposition qui précède celle de la date de la demande ... ».³⁴ Cependant, en vue d'établir l'admissibilité, on peut également tenir compte des revenus estimés de l'année d'imposition en cours, lorsque ceux-ci pourraient affecter l'admissibilité financière du requérant.

Tel que mentionné précédemment, le programme d'aide juridique du Québec se compose de deux volets : l'aide gratuite et l'aide avec contribution.

L'aide gratuite

Parmi tous les critères d'admissibilité, ce sont tout d'abord les critères financiers qui écartent du régime la plupart des justiciables qui auraient besoin d'aide financière pour défendre leurs droits devant les tribunaux. La dernière réforme de l'aide juridique, qui date de 1996, a resserré encore davantage l'admissibilité financière. Les effets furent décisifs. « Les demandes sont tombées de 331 000 en 1995 à 263 000 en 1998. Les refus sont passés de 29 000 en 1995 à 43 000 en 1998. Soit au total 82 000 cas de moins. »³⁵ Selon le dernier rapport de la Commission des services juridiques 219 000 demandes de services d'aide juridique ont été acceptées au Québec au cours de l'exercice 2002-2003. Quelques 39 221 demandes ont été refusées.³⁶

³¹ Hormis les ordonnances restrictives d'urgence en droit familial.

³² Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10. Ainsi, si un seul membre ne rencontre pas les critères d'admissibilité, l'association perd toute possibilité de bénéficier de l'aide juridique.

³³ Id., art. 64.

³⁴ Règlement sur l'aide juridique, précité, note 18, art. 6.

³⁵ « Quelle Justice », Zone Libre, émission télévisée de Radio-Canada, par le journaliste Jean-Michel Leprince et adaptée pour Internet par Caroline Paulhus. » En ligne www.radio-canada.ca/actualite/zonelibre/03-04/aidejuridique.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

³⁶ Commission des services juridiques, 31^e rapport annuel, 31 mars 2003, 48. Il faut noter que 9 200 demandes étaient

A l'heure actuelle, les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique gratuite sont les suivants³⁷ :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal (brut)
S'il s'agit d'une personne seule	8 870\$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	12 500\$
- d'un adulte et de 2 enfants ou plus	15 000\$
- de conjoints sans enfants	12 500\$
- de conjoints avec un enfant	15 000\$
- de conjoints avec 2 enfants ou plus	17 500\$

Sont également pris en compte les liquidités et les actifs du requérant et de sa famille. En ce qui a trait aux actifs, les plafonds sont de 47 500\$ « si le requérant ou son conjoint n'est pas propriétaire de la résidence » et de 90 000\$ si ceux-ci sont propriétaires. Les liquidités ne doivent pas excéder 2500\$ dans le cas d'une personne seule, et 5 000\$ pour une famille.³⁸

L'aide avec contribution

Dans les cas où leurs revenus ou ceux de leur famille dépassent les barèmes ci-haut mentionnés, certains requérants pourraient, depuis 1996, être admissibles à l'aide juridique, moyennant le paiement d'une contribution financière.

Alors que l'aide juridique avait toujours été gratuite au Québec, le gouvernement de Bernard Landry a introduit lors de la réforme de 1996 un volet contributif, comme celui qui existait déjà en Ontario et en Colombie-Britannique, qui devait présument permettre l'admissibilité de 60 000 Québécois de plus au régime de l'aide juridique. Or, en 2000-2001 les demandes au volet contributif comptaient pour moins de 5% du total. De plus, 40% de ces demandes ont été abandonnées par des requérants qui ne pouvaient régler la contribution exigée.³⁹

Pour une personne seule ayant des revenus de 8 871\$ la contribution maximale est de 100\$. Les contributions s'échelonnent ensuite en 8 tranches de 100\$, jusqu'à une contribution maximale de 800\$, pour un individu ayant des revenus se situant entre 12 170 et 12 640\$, soit la limite pour l'admissibilité d'une personne seule. Pour les autres catégories, la contribution s'échelonne de la même manière, les plafonds de revenus annuels bruts étant les suivants :

Catégorie de requérants	Niveau annuel maximal
S'il s'agit d'une personne seule	12 640\$
S'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée :	
- d'un adulte et d'un enfant	17 813\$
- d'un adulte et de 2 enfants ou plus	21 375\$
- de conjoints sans enfants	17 813\$
- de conjoints avec un enfant	21 375\$
- de conjoints avec 2 enfants ou plus	24 938\$

pendantes (demandes incomplètes ou demandes pour lesquelles une décision n'avait pas encore été prise) au moment de la rédaction du rapport annuel. Il s'agit de 3,4% du total des demandes en 2002-2003.

³⁷ Règlement sur l'aide juridique, précité, note 18, art. 18.

³⁸ Id., art.18.2.

³⁹ Manifeste pour lutter contre la pauvreté, Union des consommateurs, octobre 2003, 18.

Les gains et avantages de toute source font partie du calcul des revenus annuels. On fait toutefois exception des prestations fiscales pour enfants en vertu de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*, des prestations familiales en vertu de la *Loi sur les prestations familiales*, des sommes reçues « à titre de remboursement d'impôt foncier, de crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services, de crédit d'impôt pour la taxe de vente du Québec et de crédit d'impôt pour les personnes qui prennent charge de leur parents âgées », des prestations versées en vertu du programme « Aide aux parents pour leurs revenus de travail » ou en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*. Quant aux bourses d'études, elles font aussi partie du calcul du revenu.⁴⁰

L'Ontario et la Colombie-Britannique

En Ontario l'évaluation de l'admissibilité financière comporte deux volets : on examine d'abord les revenus et les liquidités du requérant (et de son conjoint, conjoint de fait, et enfants à charge) ; l'Ontario prend ensuite en compte tous les actifs du requérant tels l'argent comptant, les comptes bancaires, les actions, les obligations et les REER.⁴¹ En Colombie-Britannique l'admissibilité financière se calcule de manière semblable à celle de l'Ontario mais il existe pour chaque catégorie d'actifs un montant plafond distinct (par exemple, un requérant peut posséder des véhicules ayant une valeur de 5 000\$ ou moins).⁴²

Les barèmes d'admissibilité en Ontario, calculés selon les revenus mensuels *nets*, sont les suivants :

	Revenu mensuel – net*	Revenu annuel – net*
Taille du foyer = 1	601\$	7 212\$
Taille du foyer = 2	1 075\$	12 900\$
Taille du foyer = 3	1 137\$	13 644\$
Taille du foyer = 4	1 281\$	15 372\$
Taille du foyer = 5	1 281\$	15 372\$

⁴⁰ Règlement sur l'aide juridique, précité, note 18, art. 8.

⁴¹ « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. www.legalaid.on.ca/fr/getting/financial.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁴² « What are the financial guidelines for legal aid ? », Law Society of British Columbia. En ligne. www.lss.bc.ca/legal_aid/finance.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

En ce qui concerne la Colombie-Britannique, comme nous le verrons plus loin, les services offerts par l'aide juridique ont été réduits de façon importante suite aux élections provinciales de 2001. À vrai dire, l'aide juridique dans cette province n'est plus qu'un ombre de ce qu'elle était voilà quelques années, réduisant l'accès à la justice pour un nombre très important de résidents défavorisés de cette province. Pour la très mince minorité des gens qui y sont maintenant admissibles, et pour les quelques rares domaines qui sont encore couverts, les barèmes sont comparables à ceux de l'Ontario et du Québec⁴³. La détermination d'admissibilité se fait à partir des revenus *mensuels nets*, et selon le type de cause pour lequel la demande est faite (criminel ou civil) :

Taille du foyer	Criminel	Civil
1	925\$ par mois = 11 100\$ par année	1 002\$ par mois = 12 024\$ par année
2	1 388\$ par mois = 16 656\$ par année	1 504\$ par mois = 18 048\$ par année
3	1 620\$ par mois = 19 440\$ par année	1 755\$ par mois = 21 060\$ par année
4	1 792\$ par mois = 21 504\$ par année	1 941\$ par mois = 23 292\$ par année
5	1 975\$ par mois = 23 700\$ par année	2 140\$ par mois = 25 680\$ par année
6	2 147\$ par mois = 25 764\$ par année	2 326\$ par mois = 27 912\$ par année
7	2 294\$ par mois = 27 528\$ par année	2 486\$ par mois = 29 832\$ par année

Les domaines couverts

Outre les seuils d'admissibilité financière, d'autres limites sont imposées à l'accès universel ; les lois provinciales sur l'aide juridique prévoient les types de litiges pour lesquels l'aide financière peut être accordée. Au Québec, par exemple, la Commission des services juridique affiche que « l'aide juridique est accordée pour les affaires familiales, la protection de la jeunesse, la représentation des jeunes contrevenants, les poursuites pour un acte criminel, les demandes relatives à des prestations de soutien du revenu, d'assurance automobile, d'assurance emploi, d'accident de travail. »⁴⁴

En Ontario, quoiqu'il puisse y avoir de légères différences dans la prestation de services juridiques d'une clinique à l'autre (vu l'existence de cliniques spécialisées), on compte parmi les domaines couverts : les droits des locataires, l'assurance emploi, l'assurance couvrant les accidents du travail, l'indemnisation des victimes d'actes criminels, et les droits de la personne, etc.⁴⁵ Dans toutes les provinces, l'aide juridique est offerte en matière de droit de l'immigration et des réfugiés. Toutefois, dans les trois provinces sous étude, l'aide juridique n'est jamais accordée pour les litiges en diffamation ou en libelle et exclut les causes jugées frivoles de même que celles dont l'exécution s'avérerait excessivement ardue. Au Québec et en Ontario une demande d'aide juridique peut être refusée lorsque le litige en question a manifestement peu de chances de succès.

L'aide juridique est accordée à la fois pour certaines causes relevant du droit pénal et pour d'autres relevant du droit civil⁴⁶ dont un tribunal est ou sera saisi.⁴⁷ Dans le domaine du droit pénal, tout

⁴³ Voir le site Internet du Legal Services Society of British Columbia. En ligne. www.lss.bc.ca/legal_aid/finance.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁴⁴ La Commission des services juridiques du Québec. « Admissibilité ». En ligne. www.csj.qc.ca/francais/aide_juridique/admissibilite.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁴⁵ Voir: « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. www.legalaid.on.ca/fr/getting/clinic.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁴⁶ Il est intéressant de noter qu'au Québec « 81 % des femmes consultent les avocat-es de l'aide juridique pour les affaires civiles, (41% de ces dossiers sont de nature matrimoniale) tandis que 57 % des hommes consultent pour des affaires criminelles ». Colloque - Pour repenser l'aide juridique. Inform'Elle En ligne. www.informelle.osbl.ca/aidejur.html. (Page consultée le 18 juin 2004). Dans le domaine du droit civil en Colombie-Britannique seules ordonnances restrictives d'urgence en droit familial font partie de l'aide juridique.

justiciable peut faire une demande pour l'aide juridique s'il est accusé d'un acte criminel en vertu du Code criminel ou s'il est poursuivi en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. Par contre, depuis les réformes de 1996, le Québec a emboîté le pas à l'Ontario et à la Colombie-Britannique en ce qui a trait aux affaires pénales et n'accorde plus l'aide juridique que dans les cas d'accusations qui entraîneraient probablement des conséquences graves, soit l'incarcération ou la perte des moyens de subsistance. Au Québec, l'aide peut toutefois être accordée « dans l'intérêt de la justice », si les circonstances entourant l'affaire en question sont considérées comme exceptionnelles.⁴⁸

L'organisation des régimes d'aide juridique

Les trois régimes provinciaux sous étude offrent des services d'aide juridique par le truchement d'organismes (La Commission des services juridiques du Québec) ou de sociétés autonomes (Aide juridique Ontario et Legal Services Society of British Columbia) sans but lucratif financés par l'État et chargés d'administrer les régimes d'aide juridique. Tel que le soulignait fort justement Nicole Filion, une telle organisation du régime n'a rien d'anodin car « le législateur entendait préserver ainsi, de façon expresse, l'indépendance de la structure organisationnelle du régime face à l'État, indépendance d'autant plus nécessaire que dans la plupart des dossiers traités par l'aide juridique, c'est l'État qui est la partie adverse. »⁴⁹

En vertu de la *Loi sur l'aide juridique*, la Commission des services juridiques du Québec est un organisme « ... composé de 12 membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer de façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes. »⁵⁰ La Commission des services juridiques doit veiller notamment à l'application de la *Loi* en ce qui a trait à l'admissibilité aux services, à la formation juridique et au développement des centres régionaux d'aide juridique.

L'information et l'éducation juridique

Contrairement aux sociétés d'aide juridique en Ontario et en Colombie-Britannique, la Commission des services juridiques a également le mandat précis en vertu de la *Loi* de développer et de promouvoir des programmes d'information et d'éducation juridique destinés à renseigner sa clientèle sur ses droits et obligations.⁵¹ « Des projets d'information, tels la diffusion de « La Minute Juridique » à la radio et dans les journaux, la série télévisée « Justice pour tous », la distribution de milliers de brochures et de dépliants et la tenue de conférences, [ont contribué au cours des années] à renseigner le consommateur sur ses droits et à le sensibiliser au processus judiciaire ». ⁵² De telles initiatives reflètent la volonté du législateur de rendre la justice plus accessible aux milieux défavorisés partout dans la province. Cependant, les compressions budgétaires des dernières années ont nui sévèrement à la capacité de la Commission des services juridiques et des centres communautaires juridiques de remplir ce volet important de leur mandat.

⁴⁷ Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10, article 4.4.

⁴⁸ Id., art. 4.5.

⁴⁹ FILION, op. cit., note 23, 64.

⁵⁰ Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10, art. 11-22.

⁵¹ Id., art. 22 (f). Certaines cliniques ontariennes fournissent également des services d'éducation mais il ne s'agit pas d'un mandat entériné par voie législative. C'est notamment le cas de la clinique communautaire Simcoe, Haliburton, Kawartha Lakes qui offre des séminaires juridiques à la communauté, et non seulement aux bénéficiaires d'aide juridique. Les employés de la clinique font des exposés dans les écoles et dans les centres communautaires pour sensibiliser les gens sur les droits et sur les recours qui sont disponibles pour les faire valoir, et préparent des brochures et des dépliants éducatifs. Voir, « History of Legal Aide in Ontario ». En ligne. www.slsc.ca/THEHIS~1.DOC. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁵² LAFOND, op. cit., note 2, 142.

Les centres communautaires juridiques

Les trois provinces sous étude se sont dotées de régimes d'aide juridique « *judicare* », suivant le vocable anglais. Selon ce système, tel que mentionné précédemment, le bénéficiaire peut retenir les services d'un avocat de pratique privée ou bien un avocat permanent d'un des centres communautaires juridiques qui existent dans sa province.

La force du système québécois réside en grande partie sur la décentralisation et la prestation de services uniformisés dans les communautés. C'est justement ce que constatait le rapport Macdonald sur l'accessibilité à la justice, en 1991, qui soulignait que « la principale force du régime repose sur l'accessibilité territoriale des services partout au Québec, compte tenu des multiples points de service. »⁵³ En vertu de la *Loi*, la Commission des services juridiques a établi 11 centres juridiques régionaux en tenant compte des divisions administratives et des districts judiciaires.⁵⁴ Les centres régionaux fournissent les services d'aide juridique adaptés aux régions et doivent, selon le besoin, recommander à la Commission des services juridiques l'accréditation de centres locaux d'aide juridique pour fournir l'aide juridique dans leur territoire.⁵⁵ Ils offrent des services dans plusieurs domaines juridiques dont : droit civil, droit criminel, droit administratif, jeunes contrevenants, droit social, droit carcéral, droit familial, droit matrimonial, protection de la jeunesse et droit de l'immigration.⁵⁶ Les centres sont également chargés de développer et d'appliquer des programmes d'information « destinés à renseigner les personnes financièrement admissibles ... sur leurs droits et obligations » et de dispenser des consultations « aux personnes financièrement admissibles qui en font la demande. »⁵⁷

L'Ontario a également développé un réseau important avec 79 cliniques juridiques communautaires à travers la province, desservant ainsi chacune des régions.⁵⁸ Le conseil d'administration de chaque clinique fixe ses propres priorités ; il peut donc y avoir de légères différences dans la prestation de services d'une clinique à l'autre, et moins d'uniformisation dans la prestation de services qu'au Québec. « On compte par ailleurs 18 cliniques juridiques communautaires spécialisées, dont les activités sont centrées soit sur un domaine de droit précis, comme l'indemnisation des accidentés du travail ou la santé et la sécurité des travailleurs, soit sur une communauté qui n'est pas définie en fonction de la région où elle demeure, comme les personnes âgées, les personnes handicapées, ou les autochtones en milieu urbain. »⁵⁹

En Colombie-Britannique le réseau de cliniques est beaucoup moins développé. À l'heure actuelle il n'existe que 7 bureaux régionaux. Les requérants demeurant dans une région qui n'est pas desservie par un bureau régional doivent communiquer avec un agent du gouvernement, c'est-à-dire un avocat de pratique privée, qui agit en tant qu'intermédiaire entre le requérant et le *Legal Services*

⁵³ Citation tirée de FILION, op. cit., note 23, 67. Madame Filion fait référence au Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, Jalons pour une plus grande accessibilité à la justice, Québec, Ministère de la justice, 1991. Le même constat a été fait par le Conseil national du bien-être social du Canada, L'aide juridique et les pauvres, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et des Services, 1995.

⁵⁴ Loi sur l'aide juridique, précitée, note 10, art. 29.

⁵⁵ Id., art. 32 (c). Il existe également 2 centres locaux (Pointe St-Charles et la Petite Bourgoigne) qui ont été créés en 1970.

⁵⁶ Commission des services juridiques, précitée, note 33, 43.

⁵⁷ Id., 13.

⁵⁸ « La majorité des cliniques desservent une région géographique donnée. » « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. www.legalaid.on.ca/fr/getting/clinic.asp. (Page consultée le 18 juin 2004). Le nombre de cliniques communautaires a augmenté en Ontario au cours des dernières années.

⁵⁹ « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. www.legalaid.on.ca/fr/getting/clinic.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

Society qui accepte les demandes et qui fournit des renseignements concernant les services offerts.

Il est clair que l'implication de centres d'aide juridique dans les communautés constitue une manière efficace d'offrir et de fournir des services juridiques. Non seulement la présence de cliniques dans les régions facilite-t-elle leur accessibilité, mais elle leur permet également d'être à l'écoute des problèmes sur le terrain, près des gens qui sont aux prises avec des problèmes d'ordre juridique.⁶⁰ En outre, dans le cas du Québec, seule la décentralisation peut permettre à la Commission des services juridiques de remplir adéquatement son mandat en ce qui a trait à l'information et l'éducation. Comme l'a souligné le rapport Macdonald, la décentralisation favorise la participation de la population locale, un meilleur contact avec les bénéficiaires du régime en termes d'information et d'éducation juridique et, conséquemment, un accès accru à la justice pour les citoyens défavorisés.

Le concept d'une aide financière fourni par l'État aux démunis aux prises avec des problèmes juridiques existe dans la plupart des pays occidentaux. Malgré l'existence d'objectifs semblables, la manière dont les gouvernements choisissent de fournir de tels services varie d'un pays à l'autre et peut dépendre non seulement de questions d'ordre idéologique mais également de la répartition des pouvoirs entre les divers paliers de gouvernements et les régions.

⁶⁰ FILION, op.cit., note 23, 72.

Aux États-Unis

Tout comme la situation qui perdure dans le domaine de l'aide juridique au Canada, la panoplie de régimes d'aide juridique aux États-Unis, sous financés et disparates, se trouve à la croisée de chemins.

Or, contrairement aux régimes canadiens et européens, qui demeurent des programmes financés exclusivement par l'État, les régimes américains, du moins dans le domaine du droit civil, continuent de compter principalement sur des organisations de "legal aid" ou sur des organisations "pro bono" qui reçoivent leur financement de diverses sources⁶¹ et ne favorisent pas, ou peu, l'implication de praticiens privés rémunérés par des fonds publics.⁶² Les différences dans la prestation de services juridiques s'expliquent sans doute en partie par des prises de position idéologiques concernant le rôle de l'État dans la prestation des services publics en général.

Les services juridiques aux indigents sont offerts aux États-Unis par le biais d'un assemblage hétéroclite de programmes qui desservent souvent une clientèle bien spécifique. Par exemple, des programmes existent afin de venir en aide exclusivement aux personnes handicapées, aux prisonniers, aux travailleurs agricoles, aux autochtones, aux femmes ou à certaines communautés ethniques. D'autres se préoccupent de questions bien spécifiques, tel l'environnement, la santé ou les droits civils.⁶³ Certaines de ces cliniques font preuve d'une implication communautaire importante dans des quartiers défavorisés.

Le financement

Voilà belle lurette que les programmes d'aide juridique américains ont cessé de compter sur les fonds fédéraux comme source principale de financement; ils se tournent maintenant vers un nombre grandissant de commanditaires et de mécènes. Dans le passé le financement des divers programmes d'aide juridique se faisait principalement par le biais d'un système de subventions octroyées par le *Legal Services Corporation* (LSC).⁶⁴ Le LSC continue d'être un intervenant

⁶¹ Les services juridiques pro bono sont ceux qui sont offerts gratuitement, souvent par des cabinets privés qui s'engagent à faire du pro bono un petit pourcentage de leur travail annuel (Voir le site Internet du cabinet new-yorkais Davis Polk & Wardell : www.dpw.com/careers/probono.htm. Page consultée le 18 juin 2004). Pour certains il s'agit d'un important engagement social de la part de cabinets se spécialisant en droit des entreprises. Pour d'autres ce n'est qu'un exercice de relations publiques. Certes, de tels services trouvent leur importance dans des juridictions et à des époques où l'État a abdiqué son rôle en tant que gardien de l'accessibilité à la justice. Les services pro bono sont, pour ainsi dire, une nécessité aux États-Unis vu le désengagement de l'État et prennent de plus en plus de place dans le domaine de la prestation des services juridiques.

⁶² HOUSEMAN, Alan W., "Recent developments: Civil Legal Assistance in the United States", présenté au « International Legal Aid Conference » (Congrès international sur l'aide juridique), Green College, Vancouver (Colombie-Britannique), juin 1999.

⁶³ Id.. Il est intéressant de noter qu'on compte également 18 cliniques spécialisées en Ontario « dont les activités sont centrées soit sur un domaine de droit précis ... soit sur une communautés qui n'est pas définie en fonction de la région où elle demeure, comme les personnes âgées, les personnes handicapées, les autochtones en milieu urbain, etc. » Voir : « Comment obtenir nos services », Aide juridique Ontario. En ligne. www.legalaid.on.ca/fr/getting/financial.asp. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁶⁴ Voir le site Internet du Legal Services Corporation : www.lsc.gov/welcome/wel_who.htm. (Page consultée le 18 juin 2004). À propos de la mission du LSC on y lit que : « LSC provides grants to independent local programs chosen through a system of competition. With its FY 2002 budget of \$329.3 million, LSC currently funds 179 local programs, serving every county and Congressional district in the nation. LSC distributes 97 percent of the funds it receives to these programs. Working as an exemplary model of public-private partnership, LSC grantees leverage federal funds to raise \$299 million annually in other government and private revenue to help support their activities. In addition, LSC-funded

important, distribuant des fonds publics et privés aux initiatives d'aide juridique, mais son apport varie de façon importante d'un État à l'autre, parfois source principale de fonds, parfois joueur tout à fait secondaire. Parmi les autres sources de financement, on compte les États, les gouvernements locaux, les fondations, les entreprises, les associations des Barreaux, les cabinets privés, les organisations religieuses, le "United Way" et autres associations caritatives, ainsi que les dons de particuliers.⁶⁵

L'impact du LSC a été non négligeable, d'autant plus qu'il arrive à desservir tout le pays, quoique de manière inégale. De nombreuses causes défendues par le biais de l'aide juridique américaine ont abouti à des décisions charnières qui ont eu pour effet d'étayer ou de confirmer certains droits des démunis.⁶⁶ Or, le système d'aide juridique américain dans son ensemble souffre d'un bon nombre des maux qui gênent également l'aide juridique dans d'autres pays, comme le Canada. D'autres lui sont toutefois particuliers.

Historiquement, l'aide juridique américaine est un programme national dont la seule et unique source de financement a longtemps été le gouvernement fédéral.⁶⁷ Or, tout comme au Canada les programmes sociaux américains sont passés à la moulinette des compressions budgétaires inspirées par le discours néo-libéral. Le financement fédéral des services juridiques a chuté de 30% entre 1995 et 1997 passant de 415 million en 1995 à 283 million en 1997 pour remonter légèrement par suite. Le résultat de ces compressions fut la perte de personnel et la fermeture de nombreux bureaux d'aide juridique. Il va de soi que les démunis, notamment les minorités visibles, en ont principalement fait les frais.

Pour l'année fiscale 2004, le Sénat prévoit subventionner le LSC pour un montant de 335,4 million, le même montant qu'en 2003, soit 80% du financement de 1995. Comme nous le mentionnions plus haut, le désengagement financier du fédéral au cours des années a nui gravement à l'accessibilité à la justice aux États-Unis et a obligé les responsables des divers programmes à recourir davantage aux sources de financement privées. Dès lors il existe des disparités importantes en ce qui concerne les services offerts et les critères d'admissibilité d'un État à l'autre et la dépendance sur les autres paliers de gouvernement et le privé (dons et services *pro bono*) constituent dorénavant une réalité incontournable pour les régimes d'aide juridique américains.

Malgré le fait que le *Federal Legal Services Act* stipule l'admissibilité théorique à l'aide juridique de toute personne incapable d'assumer le coût de sa défense (comme dans l'ancienne version de la *Loi sur l'aide juridique* du Québec), la réalité qu'entraînent les critères d'admissibilité fixés par le *Legal Services Corporation* est tout autre. Par exemple, les bénéficiaires des services juridiques financés par le LSC ne peuvent être représentés dans des recours collectifs, dans des litiges impliquant l'avortement, ou pour une demande d'éviction d'un HLM pour cause de crimes impliquant des narcotiques.

Les prisonniers ne peuvent bénéficier de l'aide juridique. Les bénéficiaires ne peuvent obtenir l'aide juridique pour contester la validité des lois de réforme dans le domaine de l'aide sociale (« welfare »).⁶⁸ Évidemment, les compressions budgétaires des dernières années ont fait en sorte que de plus en plus de personnes défavorisées sont écartées du système, et de plus en plus de domaines juridiques ne sont plus couverts par l'aide juridique américaine.⁶⁹

programs maximize and promote pro bono service from private attorneys. LSC provides the education and structure that enable private attorneys to volunteer and serve clients effectively. »

⁶⁵ HOUSEMAN, *op.cit.*, note 60

⁶⁶ *Id.*

⁶⁷ *Id.*

⁶⁸ HOUSEMAN, *op. cit.*, note 60.

⁶⁹ Par exemple, certains étrangers et certains résidents de HLM ne sont pas admissibles à l'aide juridique, voir

Ainsi, des programmes alternatifs d'aide juridique ne touchant pas de fonds du LSC se développent, impliquant un nombre toujours grandissant de participants et permettant la représentation devant les tribunaux pour des individus qui n'y auraient pas autrement accès.

HOUSEMAN, Alan W. « Civil Legal Aide in the United States : An Overview of the Program in 2003 », Center for Law and Social Policy, September 2003, 4.

Au Royaume-Uni

Mieux encore que le système d'aide juridique américain, celui de l'Angleterre et du Pays de Galles⁷⁰, tel qu'il existe depuis les réformes promulguées en l'an 2000, constitue un modèle diversifié qui cherche à promouvoir le libre choix de l'avocat tout en assurant l'uniformité de la prestation de services sur l'ensemble du territoire. Il permet aux justiciables défavorisés ou à revenu modeste d'avoir accès à des services d'aide juridique gratuitement ou à peu de frais.

Le « Legal Services Commission »

Établi le 1^{er} avril 2000, le « Legal Services Commission » (ci-après « la Commission ») est responsable de deux programmes distincts d'aide juridique en Angleterre et au Pays de Galles : (i) le « Community Legal Service » qui fournit conseils et représentation juridiques aux Anglais et aux Gallois aux prises avec des problèmes juridiques relevant du droit civil, et (ii) le « Criminal Defence Service » offrant conseils et représentation à ceux qui sont poursuivis en matière criminelle.⁷¹ La Commission est entièrement financée par des fonds publics et joue un rôle clé dans la création de partenariats avec d'autres intervenants tels les gouvernements locaux et les organismes communautaires et juridiques.

Depuis le mois d'avril 2000, la Commission ne fait plus affaire qu'avec des organisations et des avocats avec lesquels elle a conclu des contrats. Cela signifie que la qualité des services fournis par ces avocats et organisations aura été vérifiée et confirmée par la Commission qui leur émet une certification ; ils peuvent dès lors afficher le label de qualité délivré par le gouvernement dans leurs fenêtres ou sur leurs portes à l'attention des justiciables à la recherche de services d'aide juridique. Afin de pouvoir fournir des services juridiques dans certains domaines tels le droit de la famille, l'immigration, la santé mentale et la négligence professionnelle, l'organisation ou l'avocat doit non seulement posséder un contrat avec la Commission lui permettant d'octroyer les services de base de l'aide juridique mais doit également conclure un contrat spécifique selon le type de litige.⁷² Rappelons qu'en établissant un tel système de contrats le gouvernement britannique s'évertue à assurer la qualité des services juridiques offerts dans le cadre du programme.

Pour les fins de la prestation de services d'aide juridique, la Commission a divisé l'Angleterre et le Pays de Galles en régions chacune disposant d'un bureau et d'un comité régional responsable, entre autres, de l'administration du régime et assurant l'uniformité des services offerts.

Les catégories de services

Les services d'aide juridique offerts par la Commission sont nombreux et s'inscrivent dans plusieurs catégories distinctes. Les principales catégories du régime sont les suivantes :

- A. Assistance juridique (« Legal Help », et Assistance en cour (« Help in Court ») ;
- B. Médiation en matière de droit familial (« Family Mediation ») ;
- C. Assistance familiale certifiée (« Approved Family Help ») ; et
- D. Représentation légale (« Legal Representation »).

Les barèmes d'admissibilité financière (revenus et capital) varient selon le volet du régime et les avocats de pratique privée sont chargés eux-mêmes de déterminer l'admissibilité du requérant dans le cadre de certains volets.

⁷⁰ L'Écosse et l'Irlande du Nord ont leurs propres régimes d'aide juridique. Nous nous limitons ici à l'étude du régime de l'Angleterre et du Pays de Galles.

⁷¹ Pour les fins de cette étude nous nous en tenons aux services d'aide juridique relevant du droit civil.

⁷² Voir, « A Practical Guide to Community to Legal Service funding by the Legal Services Commission ». En ligne. Avril 2003. www.legalservices.gov.uk/help/sitemap.htm. (Page consulté le 18 juin 2004).

Depuis les réformes de l'an 2000 certaines affaires qui étaient autrefois couvertes par l'aide juridique doivent dorénavant être intentées par le truchement d'un pacte de *quota litis*. Le régime anglais et gallois d'aide juridique offre également l'accès à une aide partielle pour les pactes de *quota litis*, de même qu'une aide investigatrice. L'aide investigatrice consiste en une aide juridique visant à permettre au bénéficiaire de mieux cerner le fondement et les probabilités de succès de son recours.⁷³

L'assistance juridique et l'assistance en cour

Le volet de l'aide juridique portant sur l'assistance juridique et sur l'assistance en cour ne peut être fourni que par un avocat ou un conseiller juridique (« legal advisor ») qui a conclu un contrat avec la Commission. Il comprend notamment les conseils juridiques, la rédaction de correspondance, les négociations et les représentations ponctuelles devant les tribunaux (sans assurer la représentation du justiciable pendant la durée du litige, service qui est couverte par le volet iv).

L'assistance juridique et l'assistance en cour permettent aux justiciables ayant des revenus modestes d'obtenir une aide juridique qui ne dépasse pas un montant maximal de £500 (1200 \$CDN). Une fois qu'est atteint ce plafond, l'avocat ne peut continuer à fournir des services payés par l'aide juridique que s'il reçoit l'approbation du bureau régional de la Commission. Dans les cas où le bénéficiaire d'une assistance juridique et d'une assistance en cour a besoin d'une aide d'un niveau supérieur (p.ex. une représentation légale ou une médiation familiale) son avocat pourra, dans certaines circonstances lui accorder l'approbation.⁷⁴ Sinon, l'avocat soumettra la demande du bénéficiaire auprès du bureau régional de la Commission.⁷⁵

A. L'admissibilité financière

Les revenus et le capital du requérant doivent nécessairement entrer dans les limites des critères économiques fixés par le gouvernement. Le montant plafond du capital s'établit à £3000 (7 263 \$CDN). Dans le calcul du capital on tient compte de tous les biens immeubles du requérant (à l'exception de sa résidence familiale⁷⁶) dont l'argent en banque, les investissements, les trusts et les bijoux etc. Certains biens ne sont pas pris en compte, comme, par exemple, les outils de travail, les meubles, les prêts du « Social Fund » ou les sommes ou biens qui sont l'objet du litige.

Les revenus bruts du requérant (et de son conjoint) ne doivent avoir excédé £2288 (5 539 \$CDN) au cours du mois précédant la demande d'aide.⁷⁷ Aucune contribution n'est exigée ; mais si le bénéficiaire se voit accorder des réparations pécuniaires par le tribunal il pourra par contre être obligé, dans certains cas, de rembourser les honoraires de son avocat.

Les requérants recevant l'aide sociale (« income support ») ou l'assurance-emploi (« jobseeker's income ») sont admissibles sur la base de l'analyse de leurs revenus, mais leur capital doit également être évalué.

⁷³ Le Guide pratique définit l'aide investigatrice comme : « funding limited to investigation of the strength of a claim », voir Id., section 1. 2.

⁷⁴ Selon le Guide pratique, l'avocat qui détient un contrat de la Commission pourrait également être autorisé (« may also be authorised ») à déterminer l'octroi de l'aide juridique à ses clients pour les services suivants : Assistance juridique et Assistance en cour, Aide avec médiation, Représentation devant le « Mental Health Tribunal » ou le « Immigration Appeal Adjudicator », Représentation légal d'urgence, et Représentation dans certaines affaires relevant du droit matrimonial devant le « Magistrates' Court », Id., section 1. 6.

⁷⁵ Id., section 1. 6.

⁷⁶ On tient toutefois compte de la valeur marchande de la résidence familiale du client qui excède £100 000, après déductions faites de toute hypothèque impayée, et ce, jusqu' à concurrence de £100 000. Id., section 7.

⁷⁷ Pour les inclusions et exclusions spécifiques dans le calcul des revenus et du capital, voir le Guide pratique, précité, note Id., section 7.

B. La médiation familiale

Les couples et les familles admissibles au régime peuvent bénéficier d'une aide juridique pour régler des litiges entre eux relatifs à l'argent, aux biens et aux enfants.

L'admissibilité est déterminée selon une analyse du capital et des revenus bruts gagnés le mois précédant la demande d'aide. Les revenus ne doivent pas excéder £2288 (5 539 \$CDN). Les requérants possédant du capital excédant le montant plafond de £8 000 (19 368 \$CDN) ne sont pas admissibles.

Aucune contribution n'est exigée pour ce volet du régime.

C. L'assistance familiale certifiée (« Approved Family Assistance »)

Ce volet du régime d'aide juridique anglo-gallois s'applique aux affaires, contestées devant les tribunaux, qui ne nécessitent pas une représentation légale continue. Il se présente sous deux formes :

- l'aide avec médiation ; et
- l'aide familiale générale.

L'aide avec médiation

L'aide avec médiation n'est disponible qu'aux parties à une médiation familiale ou à celles qui sont déjà arrivées à une entente dans le cadre d'une médiation familiale et qui ont besoin de conseils juridiques complémentaires .

Pour les affaires impliquant des enfants, le montant plafond de l'aide octroyée est de £150 (363 \$CDN), tandis que pour les affaires strictement économiques (incluant, par exemple, le partage des biens) le plafond est de £250 (605 \$CDN). Quant aux questions impliquant à la fois des enfants et des sommes d'argent, les bénéficiaires de l'aide juridique peuvent toucher une assistance monétaire maximale de £350 (847 \$CDN). À la demande de l'avocat, et en cas de besoin, les bureaux régionaux de la Commission peuvent hausser ces montants pour assurer la représentation adéquate d'un bénéficiaire.

L'aide familiale générale

Lorsqu'une médiation a été recommandée par un médiateur accrédité mais n'a pas encore été entamée, les parties peuvent bénéficier d'une aide familiale générale pour régler des litiges d'ordre familial. Ce type d'aide est également disponible pour des représentations ponctuelles devant un tribunal pour des questions de divulgation d'information (« disclosure »). Le montant plafond de ce type d'aide est fixé à £1500 (3631 \$CDN).

L'admissibilité

Les bénéficiaires d'une aide juridique pour une médiation familiale sont automatiquement admissibles à l'Aide avec médiation. L'admissibilité à l'Aide familiale générale suit les règles de la Représentation légale (voir ci-bas).

Les seules contributions exigées se trouvent sous la catégorie de l'Aide familiale générale et suivent les règles de la Représentation légale (ci-bas).

D. La représentation légale

Les litiges traités sous la catégorie d'Assistance juridique qui ne sont pas réglés, qui nécessitent plus de recherche ou qui méritent d'être amenés en procès pourraient être admissibles dans le cadre de la catégorie Représentation légale. Cette catégorie comporte deux volets distincts :

- l'Aide investigatrice « Investigative Help » ; et
- la Représentation complète (« Full Representation »).

L'aide investigatrice (« Investigative Help »)

Lorsqu'une recherche poussée et coûteuse s'avère nécessaire pour déterminer le fondement et les probabilités de succès d'un recours, le justiciable pourra bénéficier d'une aide investigatrice. Ce type d'aide s'applique jusqu'à ce que suffisamment d'information pertinente ait été découverte pour permettre au justiciable et à son avocat de déterminer la pertinence d'entreprendre ou de poursuivre un recours.

La représentation complète (« Full Representation »)

Ce type de représentation s'applique aux dossiers relevant du droit civil ou du droit familial et constitue, comme sa désignation l'indique, une représentation complète du début à la fin d'une instance, y compris le procès et, le cas échéant, l'exécution d'un jugement. Les critères d'admissibilité pour ce type de représentation varient selon la nature de l'instance et sont fixés par la Commission.⁷⁸ Il est intéressant de noter, toutefois, que la Commission peut imposer des limites relativement aux montants d'aide octroyés et à la quantité de travail à être effectué par l'avocat retenu dans le cadre d'une instance de représentation complète.

L'admissibilité

Pour les deux volets de la Représentation légale, l'aide ne sera accordée que si les revenus et le capital du requérant respectent les critères établis par le gouvernement. Les revenus bruts du mois précédant la demande ne doivent pas excéder £2288 (5 539 \$CDN) et le capital doit être inférieur à £3000 (7 263 \$CDN). Les prestataires d'aide sociale sont automatiquement admissibles.

Une aide juridique pour « représentation légale d'urgence » peut également être accordée afin d'assurer la représentation d'un justiciable et de défendre ses intérêts dans le cadre d'interventions d'urgence.⁷⁹ L'aide est accordée de manière ponctuelle et uniquement jusqu'à ce que le bureau régional ait rendu une décision quant à l'admissibilité du requérant à une autre catégorie d'aide juridique.

Aucune contribution n'est exigée pour une représentation légale devant un tribunal d'immigration. Pour toute autre représentation légale une contribution est exigée aux bénéficiaires touchant des revenus de plus de £267 (646 \$ CDN) par mois ou possédant un capital excédant £3000 (7 263 \$ CDN).

Les particularités du régime anglo-gallois

Le système d'aide juridique anglo-gallois tel qu'il existe depuis les réformes promulguées en l'an 2000 constitue un modèle diversifié qui cherche à promouvoir le libre choix de l'avocat tout en assurant l'uniformité de la prestation des services sur l'ensemble de son territoire. Contrairement aux systèmes canadiens, il offre des services aux justiciables défavorisés aussi bien qu'à ceux qui ont des revenus modestes.

Ce régime comporte plusieurs particularités qui méritent d'être soulignées. Tout d'abord, le régime anglo-gallois met un accent particulier sur les services d'avocats (barristers et solicitors) de pratique privée. Bien que des organisations communautaires et juridiques soient impliquées dans la promotion de l'accès à la justice et de l'aide juridique, elles ne bénéficient pas toujours d'avocats permanents, comptant plutôt sur des employés permanents et des bénévoles pour fournir des informations juridiques à des justiciables aux prises avec des problèmes juridiques. À cet égard, leur rôle ressemble parfois davantage à celui des cliniques juridiques universitaires canadiennes.⁸⁰ La

⁷⁸ Dans certains cas, l'avocat peut décider de l'admissibilité de la demande mais la majorité des demandes doivent être soumise au bureau régional de la Commission. Id., article 5. 3.

⁷⁹ « limited urgent steps », Voir Guide pratique, Id., section 5. 4.

⁸⁰ Ceci dit, certaines organisations ont une vocation nettement plus juridique que d'autres et offrent à la fois des informations et des conseils juridiques à l'aide d'avocats permanents et bénévoles. Certaines organisations (ou « advice

représentation territoriale est assurée par les bureaux régionaux de la Commission, qui détiennent des listes d'avocats accrédités pouvant fournir des services d'aide juridique.

De plus, le gouvernement britannique a mis en place un régime de certification d'avocats visant à assurer la qualité des services juridiques fournis par les avocats d'aide juridique et à renforcer la confiance des justiciables. Seuls les avocats et les organisations accrédités peuvent obtenir les contrats nécessaires pour fournir des services d'aide juridique.

Il semble malheureusement que le nouveau régime n'assure pas nécessairement la disponibilité d'un nombre suffisant d'avocats certifiés sur l'ensemble du territoire anglais et gallois. Selon un article récent du BBC News, certains justiciables doivent souvent se déplacer sur une distance de 50 miles et plus pour trouver un avocat disposant d'un contrat lui permettant d'octroyer des services d'aide juridique.⁸¹ Tout comme au Canada, il y a présentement une pénurie d'avocats se spécialisant dans certains domaines du droit qui acceptent d'être rémunérés au taux de l'aide juridique.

Par exemple, selon l'organisme communautaire anglais Citizens Advice, 68% de ses bureaux ont peine à trouver un avocat en immigration dans leurs régions respectives. Il en serait de même dans les domaines du droit de la famille et en matière d'habitation.⁸² On prétend également que des centaines d'avocats se désistent de leurs ententes relatives à l'aide juridique pour cause de tracasseries bureaucratiques et faible rémunération.⁸³ Dès lors, les organismes communautaires dénoncent de plus en plus les obstacles qui empêchent des justiciables d'obtenir de l'aide ou de choisir leur avocat et ce même quand ils sont admissibles en vertu des règles établies.

Malgré ces problèmes d'accessibilité le régime anglais-gallois comporte tout de même quelques avantages intéressants. Tout d'abord, contrairement aux régimes provinciaux canadiens, l'aide juridique ne vise pas uniquement les plus démunis de la société. Les barèmes financiers d'admissibilité (revenus et capital) varient d'une catégorie à l'autre permettent à une meilleure proportion des justiciables à revenus modestes et moyens d'être admissible à certains services. Pour certains volets du programme, le plafond d'admissibilité mensuel est fixé à £2288, ou 5 539 \$CDN.⁸⁴ De plus, l'admissibilité est déterminée à partir de revenus mensuels, non pas sur une base annuelle comme c'est le cas au Québec et en Ontario, et les contributions ne sont exigées que pour certaines catégories d'aide et uniquement dans certaines situations. Dès lors, vu la générosité des barèmes financiers d'admissibilité et un investissement annuel d'environ £2 milliards, il est clair que le régime anglo-gallois cherche à favoriser l'accès à la justice à une proportion importante de la société.

De plus, le régime anglais et gallois offre plusieurs catégories d'aide juridique, chacune mettant l'accent sur des besoins différents et chacune ayant ses propres critères d'admissibilité. Un individu qui n'est pas admissible à une représentation complète, par exemple, pourrait, dans certains cas, bénéficier d'une autre catégorie d'aide, assistance d'urgence, assistance juridique et même assistance ponctuelle d'un avocat devant un tribunal. Cette diversité de catégories peut en principe permettre un plus grand accès à la justice puisque les requérants ne sont pas nécessairement écartés des tous les services d'aide juridique du fait de leur inadmissibilité à l'un d'eux.

agencies ») ont conclu des contrats avec la Commission afin de pouvoir fournir des services d'aide juridique.

⁸¹ « Legal aid 'no-go areas worsening' », BBC News/UK, 6 février 2004. En ligne. news.bbc.co.uk/1/hi/uk/3464007.stm. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁸² Id.

⁸³ Voir aussi : « Deepening Crisis for Legal Aid », BBC News, le 23 septembre 2003. En ligne. news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/1/hi/uk/3131124.stm. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁸⁴ La médiation familiale, par exemple. Voir Guide pratique, op. cit., note 76, section 3.

Force est également de constater que ce régime fait preuve de souplesse à plusieurs égards. Hormis l'absence de contributions obligatoires pour certaines catégories, il est également intéressant de noter que les bureaux régionaux de la Commission peuvent parfois hausser les montants plafonds pour tenir compte de situations extraordinaires. On pense notamment aux volets Aide avec médiation et Assistance juridique et Assistance en cour, qui ouvrent la porte à cette discrétion. De plus, les avocats de pratique privée peuvent souvent accorder l'aide juridique sans être tenus de soumettre une demande préalable au bureau régional de la Commission.

Le régime d'aide juridique anglo-gallois constitue donc un modèle intéressant qui, malgré des failles non négligeables, qui semblent malheureusement devenir de plus en plus évidentes, comporte quand même des avantages importants dans la manière d'accorder l'aide juridique et de fixer les critères d'admissibilité. Relativement récent, ce régime n'a pas encore fait ses preuves ; il mérite toutefois d'être surveillé de près dans les années à venir, car il pourrait être source d'inspiration pour des réformes futures dans le contexte canadien.

L'aide juridique au Québec et au Canada - une crise sans fin

Trente ans après l'instauration du régime d'aide juridique au Québec et au Canada, la question se pose aujourd'hui, à savoir si l'objectif d'un accès accru à la justice pour les démunis a été rencontré ou abandonné et si les modèles d'aide juridique mis en place dans les années 70, tels que retouchés à quelques reprises par la suite, répondent à la réalité des justiciables d'aujourd'hui. La plupart des intervenants du milieu social et communautaire s'entendent pour dire que les régimes d'aide juridique au Canada se trouvent au bord d'une crise grave, vu l'insuffisance flagrante de fonds publics qui y sont consacrés et les barèmes d'admissibilité aux plafonds beaucoup trop bas, qui excluent un nombre vertigineux de personnes économiquement défavorisées qui auraient besoin des services d'un professionnel qu'ils n'ont pas les moyens de s'offrir et qui n'ont d'autre alternative que de se représenter seuls.⁸⁵

Alors que l'aide juridique constituait lors de sa mise en place un droit pour les citoyens à faibles revenus, il est clair qu'en 2004 elle n'est plus qu'un privilège parcimonieusement consenti aux très démunis des sociétés québécoise et canadienne. Vu ce glissement graduel d'une couverture et une évaluation de revenus souples pour les démunis vers des critères stricts basés sur des seuils d'admissibilité financière irréalistes, on peut se demander si l'État, ou la société en général, recherche encore les mêmes buts. Déjà en 1996 une intervenante constatait que « peu à peu le modèle proposé par la *Loi sur l'aide juridique*, qui favorisait théoriquement l'accessibilité à la justice, glisse vers un modèle pratique d'exclusion. »⁸⁶

Les critères d'admissibilité – un obstacle de taille

Il est indéniable aujourd'hui qu'un des principaux obstacles à l'accessibilité à la justice, dans toutes les provinces canadiennes, demeure la rigidité des critères d'admissibilité à l'aide juridique. Comme nous l'avons mentionné plus haut, et comme on peut le constater dans les tableaux des critères financiers d'admissibilité, l'aide juridique est de nos jours strictement réservée aux gens vivant dans des situations d'extrême pauvreté.

Or, compte tenu du fait que l'aide juridique a été créée pour accroître l'accès à la justice à tous les citoyens économiquement défavorisés, et non seulement aux citoyens vivant une situation d'extrême pauvreté, il appert clairement que le programme, dans sa forme actuelle, ne remplit plus son mandat initial ; en imposant des critères d'admissibilité trop bas et trop stricts, l'aide juridique n'est plus disponible qu'à un pourcentage trop faible de ceux qui ont besoin d'une aide financière spécifique pour faire valoir adéquatement leurs droits devant les tribunaux.

La rigidité des critères d'admissibilité fait en sorte que, « la classe se situant au dessus du seuil de la pauvreté, de même que la classe moyenne, soient totalement exclues des bénéficiaires de ce régime. »⁸⁷ De plus, les intervenants sociaux constatent également qu'un nombre déconcertant de femmes seules et de familles mono-parentales vivant dans la pauvreté n'ont plus accès à l'aide financière dont elles ont besoin pour faire valoir leurs droits devant les tribunaux.⁸⁸

⁸⁵ L'auto-représentation crée un fardeau supplémentaire pour les tribunaux « ... qui ont peine à supporter le poids du nombre croissant de personnes qui se présentent en cour sans avocat ». (Voir : « La justice assiégée : la crise sans fin de l'aide juridique », communiqué, L'Association du barreau canadien, 2004. En ligne.

www.cba.org/abc/nouvelles/crim_2002/c1.asp. Page consultée le 18 juin 2004). Par conséquent, des ateliers d'autodéfense commencent à voir le jour, visant entre autres les manifestants alter-mondialistes interpellés lors d'événements organisés dans le cadre des traités commerciaux et autres (i.e. le Sommet mondial des Amériques) et qui ont peine à trouver ou à payer des avocats prêts à les défendre. Voir, « Quelle Justice », op.cit, note 32.

⁸⁶ FILION, op.cit., note 23, 80.

⁸⁷ LAFOND, op.cit, note 2, 137.

⁸⁸ Voir, « Pour repenser l'aide juridique », Inform'elle. En ligne. www.informelle.osbl.ca/aidejur.html. (Page consultée

Dès lors, une réforme importante semble s'imposer, si nous voulons éviter que notre système juridique ne devienne encore davantage un système à deux vitesses. À vrai dire, tant et aussi longtemps que les critères d'admissibilité ne seront pas haussés pour permettre l'accessibilité du simple citoyen qui n'est ni prestataire de l'aide sociale ni bien nanti, qu'ils ne seront pas indexés annuellement et que les méthodes d'évaluation des revenus ne feront pas preuve d'un peu de souplesse, l'aide juridique ne pourra être considérée comme un moyen efficace de promotion de l'accessibilité à la justice.

Malheureusement, suite aux dernières élections provinciales au Québec le ministre de la Justice a déclaré que les barèmes d'admissibilité à l'aide juridique ne seraient pas haussés avant que des économies ne soient réalisées à l'intérieur même du régime actuel.⁸⁹ Pourtant, les barèmes en question n'ont pas été actualisés depuis 1996 (ou depuis vingt ans dans le cas des personnes seules), ce qui fait que même une personne seule qui travaille à temps complet et qui touche le salaire minimum ne peut bénéficier de l'aide juridique. En bout de ligne, ce sont les plus vulnérables de la société, c'est-à-dire les femmes, les familles mono-parentales, les immigrants et les personnes âgées⁹⁰ qui sont parmi les plus durement touchées par la rigidité des régimes d'aide juridique.

De plus, tel que mentionné précédemment, l'introduction du volet contributif en 1996 n'a pas amené les améliorations escomptées en ce qui a trait à l'accès à l'aide juridique puisque, très souvent, les personnes qui seraient admissibles à titre de bénéficiaires de l'aide moyennant contribution ne peuvent, faute de moyens, acquitter le montant de la contribution exigée et finissent par renoncer à faire valoir leurs droits (ou, dans le cas d'une poursuite pénale, plaident bien souvent coupable pour en finir le plus rapidement possible). Ce volet du régime doit être amélioré afin de mieux répondre à la réalité financière des citoyens économiquement défavorisés.

Le fait d'exiger une contribution aux bénéficiaires qui n'ont tout simplement pas les moyens financiers pour payer ne facilite d'aucune façon l'accessibilité à la justice. Au contraire, une telle exigence constitue un facteur supplémentaire important de dissuasion pour les personnes économiquement défavorisées qui se trouvent aux prises avec des problèmes d'ordre juridique.

Malgré le fait qu'une grande proportion des gens qui auraient besoin des services d'aide juridique soient écartés par des critères d'admissibilité draconiens, le gouvernement québécois parle en ce moment de resserrer encore davantage l'accès à ces services. À titre d'exemple, le gouvernement se montre de plus en plus méfiant envers les requérants de l'aide juridique, craignant l'abus du système et prétendant qu'un nombre important de bénéficiaires n'obtiendraient l'aide juridique que grâce à leurs fausses déclarations, cachant de possibles augmentations de revenu prévues pour l'année en cours et bénéficiant de l'aide juridique uniquement grâce à des revenus très bas l'année précédant la date de leur demande, tel que le prévoit, par ailleurs, la méthode de calcul des revenus. En 1995-1996, le vérificateur général Guy Breton a souligné dans son rapport que 84 000 des 250 000 personnes à qui a été accordée l'aide juridique ont déclaré à Revenu Québec des revenus supérieurs aux barèmes d'admissibilité d'aide juridique. Malgré le fait que le Vérificateur général, dans son rapport de 2001-2002, atténue considérablement les critiques sur ce sujet, le

le 18 juin 2004). De plus, quand les services d'aide juridique sont réduits ou éliminés il s'agit surtout de réductions dans les domaines relevant du droit civil pour lesquels les prestataires sont majoritairement les femmes. Voir : informelle.osbl.ca/stats.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁸⁹ Voir, « Femmes des Amériques », Cybersolidaires. En ligne. www.cybersolidaires.org/index2.html#aj. (Page consultée le 18 juin 2004).

⁹⁰ Les personnes âgées ne touchant que les prestations de sécurité de la vieillesse et le supplément de revenu garanti ne sont pas admissibles à l'aide juridique. Voir, « L'accès à la justice : un droit pour toutes et tous ! », Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne, Bulletin spécial, mars 2004.

gouvernement du Québec cite toujours ce rapport de 1995-1996 et, par le biais d'un comité composé de députés libéraux, il procède actuellement à un examen approfondi de tous les services offerts par la Commission des services juridiques afin de s'attaquer, notamment, à de tels soi-disant abus.⁹¹

De leur part, les intervenants sociaux trouvent insidieuses les accusations du gouvernement et répliquent en signalant que rares sont ceux et celles qui, vivant dans une situation précaire et ayant eu au cours de l'année précédente des revenus de misère, sont en mesure de prévoir avec précision les revenus qu'ils sont susceptibles de recevoir pour l'année en cours. Dès lors, au lieu de resserrer les critères d'admissibilité, le gouvernement devrait plutôt envisager un assouplissement des méthodes d'évaluation des revenus et une méthode qui ne fasse pas appel aux prévisions des revenus hypothétiques. Une modification de la façon dont les revenus sont évalués, basée sur les revenus mensuels réels (à l'exemple du régime de la Colombie-Britannique) permettrait, en principe, une évaluation plus précise de l'état financier du requérant et une évaluation plus objective de ses besoins d'aide juridique.

Finalement, la possibilité pour les personnes morales sans but lucratif d'obtenir les services de l'aide juridique en vertu du *Règlement sur l'aide juridique* est sérieusement restreinte ; tous les membres (personnes physiques) d'une association requérante doivent être financièrement admissibles sur une base individuelle pour que l'association se voie reconnaître l'admissibilité à l'aide juridique.⁹² Ainsi, si un seul membre ne rencontre pas les critères d'admissibilité, la demande de l'association est irrecevable. Ceci constitue une entrave importante à la capacité des associations sans but lucratif de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Il serait donc préférable que l'aide juridique soit accessible à l'association elle-même, en tant qu'entité distincte, plutôt qu'à ses membres constituants. Ceci constituerait un avantage appréciable aux associations de consommateurs ainsi qu'à tout organisme sans but lucratif.

Financement

Les responsables de l'aide juridique partout au pays sont confrontés à un malheureux constat ; leurs programmes devront se contenter du strict minimum nécessaire pour fonctionner. La situation est particulièrement critique pour les domaines relevant du droit civil, qui sont généralement les premiers à faire les frais des compressions budgétaires provinciales. Tout comme la santé, l'éducation et d'autres services publics, l'aide juridique demeure horriblement sous-financée. Les programmes ont subi au cours des dernières années des compressions importantes⁹³ et des resserrements des critères d'admissibilité qui font en sorte que le programme n'est plus en mesure d'assurer l'accessibilité à la justice à ceux et celles qui en ont besoin.

Dans le contexte québécois, ce sous-financement nuit non seulement à la prestation de services d'aide juridique, mais également à la capacité des centres communautaires juridiques de fournir la gamme de services qui se trouvent au cœur même de leur mandat. Le mandat de la Commission des services juridiques portant sur l'éducation et l'information est particulièrement touché, ce qui a pour effet de maintenir le justiciable dans l'ignorance en ce qui a trait à ses droits, et très souvent à l'existence même de l'aide juridique.⁹⁴ Comme l'a remarqué le professeur Lafond, dans un tel

⁹¹ DELISLE, N., « L'aide juridique scrutée à la loupe », *Le Devoir*, le 10 février 2004, B1. Selon le ministre : « On a un régime qui est reconnu comme généreux, mais il ne faut pas tomber dans les excès », CHOUINARD, T., « Québec veut resserrer l'accès à l'aide juridique », *Le Devoir*, 16 juillet, 2003, En ligne. www.ledevoir.com/2003/07/16/31913.html. (Page consultée le 18 juin 2004.)

⁹² *Règlement sur l'aide juridique*, précité, note 18, articles 18-25.

⁹³ Le financement du régime ontarien a été réduit considérablement en 1996-1997, et celui de la Colombie-Britannique a subi des compressions à l'ordre de 40 pour cent en 2001.

⁹⁴ Selon sondage effectué au Canada en 1987 par Environics Research Group Ltd. 67% des répondants ignoraient totalement ou relativement le régime d'aide juridique de leur province. Parmi ces 67%, certains ignoraient l'existence

contexte « ... de restrictions budgétaires et de désengagement de l'État-providence, un pareil programme [d'aide juridique] semble voué à connaître peu d'évolution. »⁹⁵ En bout de ligne, ceux qui paient le prix de ce désengagement de la part du gouvernement sont surtout les citoyens à faible revenu, même si la classe moyenne en est également touchée. Par conséquent, tant dans les apparences que dans les faits, le système judiciaire québécois et canadien semble être de plus en plus réservé aux mieux nantis. Seul un nouvel engagement social, politique et financier de la part du gouvernement fédéral et des provinces pourra stopper l'hémorragie dont souffre le système judiciaire canadien et assurer le maintien du système d'aide juridique.

La Colombie Britannique – l'aide juridique sous le bistouri

En ce qui concerne le sous-financement de l'aide juridique, l'exemple de la Colombie-Britannique est sans aucun doute le plus frappant. En janvier 2002, suite aux dernières élections provinciales dans cette province, le nouveau gouvernement libéral a procédé à des compressions budgétaires si draconiennes dans le domaine de l'aide juridique que certains doutaient, et doutent encore, de la survie même du programme. Le gouvernement de Gordon Campbell a procédé à une réduction du budget annuel de l'aide juridique à l'ordre de 40%, le faisant passer de 88,3 millions à 54 millions..

Soixante-dix pour cent des effectifs du régime ont été licenciés et « tous les services aux plus démunis, comme les différends entre locataires et propriétaires, les appels de soutien du revenu et de décisions de la Commission des accidents de travail, le soutien aux plaintes de droits de la personne, ont été... éliminés. »⁹⁶ Dorénavant, dans le domaine du droit de la famille, seules les ordonnances restrictives d'urgence sont couvertes par l'aide juridique, et uniquement lorsqu'il y a risque de violence. Une résolution adoptée à l'unanimité par les membres de l'Association du Barreau canadien fait référence à une décision « (...) sans précédent... [qui] compromettra gravement les avantages et la protection de la loi pour de nombreux citoyens (...) et diminuera radicalement l'accès à la justice dans la province, surtout en matière civile. »⁹⁷ Afin de contrer le problème, une association sans but lucratif financée par le « Law Society of British Columbia » a préparé et mis à la disposition du public un site Internet répertoriant les avocats de la province offrant des services juridiques gratuits et des programmes *pro bono*.

L'aide juridique – une entrave à l'accès à la justice⁹⁸

En dépit du fait que les lois canadiennes sur l'aide juridique ont été promulguées pour promouvoir l'accès à la justice, la réalité actuelle de l'aide juridique, autant au Québec, et en Ontario, qu'en Colombie-Britannique, arrive bien en deçà des objectifs fixés par les gouvernements au début des années 70.

Les problèmes de financement et les barèmes d'admissibilité financière excessivement stricts viennent miner la capacité des structures existantes d'octroyer des services à une proportion satisfaisante des gens qui se trouvent aux prises avec des problèmes d'ordre juridique et qui n'ont pas les ressources nécessaires pour assurer une représentation adéquate. De plus, en rechignant

même du régime alors que d'autres, en ignoraient le fonctionnement. Voir: Environics Research Group Ltd., *Survey of Public Attitudes Towards Justice Issues in Canada*, prepared for Department of Justice, 1987, et cité dans LAFOND, op. cit., note 2, 141.

⁹⁵ LAFOND, op. cit., note 2, 137-138

⁹⁶ « Motion de censure contre le Procureur général de la C.-B. », Communiqué de presse, le 22 mai, 2002, l'Association du Barreau canadien. De plus, les directeurs qui ont refusé de mettre en place les réformes du gouvernement ont été congédiés.

⁹⁷ « L'ABC exhorte le gouvernement de la C.-B. à rétablir un financement suffisant pour l'aide juridique », Communiqué de presse, L'Association du Barreau canadien, le 21 février 2001. Lors d'une assemblée générale spéciale du Barreau de la Colombie Britannique, quelque 1 140 avocats ont appuyé une autre résolution de censure à l'endroit du Procureur général Geoff Plant. Voir : « Motion de censure contre le Procureur général de la C.-B. », Id.

⁹⁸ Voir FILION, op. cit., note 23.

à financer adéquatement l'aide juridique, les gouvernements faillent à la tâche qui leur incombe de fournir des informations juridiques qui permettraient aux citoyens d'être informés de leurs droits.

L'aide juridique, telle qu'elle existe à l'heure actuelle, est également inadaptée en ce qui concerne les besoins du consommateur. Hormis les obstacles psychologiques et la lenteur des procédures qui nuisent à l'accessibilité de la justice, le système actuel ne permet pas l'octroi d'aide pour les réclamations de sommes d'argent. Pour les préjudices impliquant des sommes importantes, les tribunaux sont généralement hors de portée du simple citoyen. Pour les préjudices individuels de faible valeur pécuniaire, le consommateur doit donc se tourner vers les cours de petites créances qui, comme nous le verrons plus loin, comportent leurs propres barrières à l'accès à la justice pour les consommateurs, et en particulier ceux à faible revenu.

Nos recommandations

L'Union des consommateurs recommande que

- les gouvernements fédéral et provinciaux s'engagent à garantir l'accès à la justice à quiconque n'a pas les moyens financiers suffisants pour faire valoir un droit, obtenir un conseil juridique ou retenir les services d'un avocat ou d'un notaire sans se priver de moyens nécessaires à sa subsistance et réorientent en ce sens les régimes d'aide juridique vers une aide souple aux démunis.

Attendu que

- des citoyens dont les revenus se situent en dessous du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada et des travailleurs occupant un seul emploi et touchant le salaire minimum (sur une base de 40 heures/semaine) ne sont pas admissibles à l'aide juridique ;
- tous les justiciables économiquement défavorisés du Canada devraient avoir la possibilité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux ;

L'Union des consommateurs recommande que

- le gouvernement fédéral assure un financement plus adéquat des régimes d'aide juridique dans chacune des provinces ;
- les gouvernements provinciaux haussent substantiellement les plafonds fixés par les critères d'admissibilité ;
- les citoyens à faible revenu soient exemptés de toute contribution financière.

Attendu

- la difficulté pour les personnes en situation précaire d'évaluer avec précision les revenus à recevoir dans l'année en cours ;
- les craintes exprimées par le gouvernement québécois relativement aux erreurs d'estimation des revenus à recevoir et l'adéquation qu'il a fait entre ces difficultés et de fausses déclarations ;
- que ce sont les revenus actuels plutôt que ceux de l'année précédente qui sont à la disposition d'un requérant qui a besoin des services d'un professionnel ;

L'Union des consommateurs recommande que

- les revenus à partir desquels est calculée l'admissibilité financière à l'aide juridique soient les revenus en cours (sur une base mensuelle) plutôt que les revenus de l'année précédente.

Attendu

- les volets contributifs des régimes d'aide juridique n'ont pas atteint leurs buts et procuré un plus grand accès à la justice aux personnes économiquement défavorisées ;
- le manque de ressources auquel font face les requérants d'aide juridique a qui cette contribution financière est exigée ;
- la nécessité d'une plus grande souplesse dans la détermination du montant de la contribution exigée selon la situation financière réelle du requérant et de ses obligations ;

L'Union des consommateurs recommande que

- au delà du seuil de faible revenu, le volet contributif imposé aux bénéficiaires de l'aide juridique soit calculé en fonctions d'une échelle progressive et tienne compte de la capacité de payer des citoyens admissibles.

Attendu

- l'importance que revêt l'information des citoyens relativement à leurs droits, leur exercice et les recours possibles pour les faire valoir ;
- le mandat d'information et d'éducation juridique qui est dévolu au Québec à la Commission des services juridiques ;

L'Union des consommateurs recommande que

- le mandat d'information et d'éducation de la Commission des services juridiques soit assuré et étayé, et que la Commission se voie alloué les fonds nécessaires pour mener à bien ce mandat ;

Attendu que

- un très grand nombre d'avocats de pratique privée refusent les mandats d'aide juridique du fait des tarifs trop peu élevés prévus et versés à titre d'honoraires en matière civile;
- il importe, en vue de garantir le libre choix à l'avocat, de s'assurer que le plus grand nombre possible de professionnels acceptent des mandats en matière civile;

L'Union des consommateurs recommande que

les gouvernements compétents s'entendent avec les associations professionnelles pour fixer des tarifs qui favorisent une rémunération adéquate des professionnels susceptibles d'accepter des mandats d'aide juridique en matière civile;

Attendu que

- que les associations à but non lucratif peuvent avoir besoin de recourir à la justice et aux services de professionnels ;
- que les personnes morales sont des entités distinctes de leurs membres ;
- qu'il revient aux personnes morales, et non à leurs membres, de payer pour les services professionnels dont elle pourraient avoir besoin ;
- le nombre important d'associations qui n'ont pas les ressources suffisantes pour leur garantir l'accès à la justice ;

L'Union des consommateurs recommande que

- l'aide juridique soit accessible aux associations à but non lucratif, et que leur admissibilité soit déterminée en tenant compte des revenus de l'association qui requiert l'aide juridique, plutôt que de la situation financière de ses membres.

2. LES ASSURANCES FRAIS JURIDIQUES

Selon le professeur Lafond les assurances juridiques et les services juridiques préacquittés consistent essentiellement à :

« fournir au moyen de la constitution d'un fonds commun, des services juridiques gratuits ou à frais réduits à un groupe désigné de personnes, moyennant une prime ou une cotisation périodique ... On parle d' « assurances frais juridiques » dans le cas d'une couverture offerte par un assureur moyennant une prime, alors que l'expression « services juridiques préacquittés » est réservée aux programmes de services juridiques payés par l'employeur à titre de bénéfice d'une convention collective. »⁹⁹

Selon certains intervenants¹⁰⁰, les assurances juridiques auraient l'avantage d'offrir un complément et une alternative au régime d'aide juridique et de favoriser un plus grand accès à la justice, en permettant à de nombreux citoyens, dont les membres de la classe moyenne qui sont écartés par les barèmes d'admissibilité financière du régime public de faire valoir leurs droits devant l'appareil judiciaire par le biais d'une assurance privée.

Ce mécanisme s'est d'abord développé en Europe suite à la Seconde guerre mondiale¹⁰¹, mais n'en est encore qu'à ses premiers balbutiements en Amérique du nord. Les premiers régimes d'assurances juridiques au Canada¹⁰² ont vu le jour voilà une dizaine d'années, principalement dans le cadre de conventions collectives ; la formule tarde pourtant à prendre un véritable envol dans ce pays.¹⁰³

Comme pour tout régime d'assurance, l'objectif des assurances frais juridiques est de répartir le risque sur l'ensemble des cotisants.

Les régimes

Selon l'Association du Barreau canadien il existe quatre principaux modèles d'assurances juridiques au Canada.¹⁰⁴ Le premier modèle d'assurances juridiques consiste en un contrat conclu avec un cabinet d'avocats qui s'engage à fournir des informations et des conseils juridiques de base par

⁹⁹ LAFOND, op.cit., note 2, 142.

¹⁰⁰ Notamment le Barreau du Québec et le gouvernement du Québec.

¹⁰¹ Groupe de travail sur l'accessibilité à la justice, loc. cit., note 50, 323. Aujourd'hui « l'assurance juridique représente environ 5,8 millions de dollars par année en Europe ... ». Voir, « Les services juridiques prépayés au Canada », L'Association du barreau canadien, 2001, www.abc.cba.org. (Disponible aux membres seulement).

¹⁰² « Les services juridiques prépayés au Canada ». Id. Voir également JEZEQUEL, Myriam, « L'assurance juridique, vous connaissez ? », Le journal du Barreau, volume 35, numéro 17, 15 octobre 2003.

¹⁰³ Au cours de l'automne 2003 le Barreau du Québec s'est associé à la Compagnie d'assurance La Capitale, un des premiers assureurs à offrir les assurances juridiques au Québec, et a entrepris une campagne de sensibilisation pour faire connaître les avantages des assurances juridiques auprès de la population québécoise. Cette vaste campagne a compris notamment un message télévisé, des annonces dans des magazines et journaux, une publicité sur Internet (voir : www.assurancejuridique.ca Page consulté le 18 juin 2004), une ligne téléphonique (1 866 954-3529), des présentoirs et dépliants et une tournée du bâtonnier, Me Pierre Gagnon, dans plusieurs régions de la province pour rencontrer les médias, les membres du Barreau et les courtiers en assurance. Le gouvernement ontarien s'est penché sur la question des assurances juridiques lors de son examen du régime de l'Aide juridique en 2000. Voir : Le Service d'information de l'Association du Barreau canadien. En ligne. www.abc.cba.org/Tendances/mai2001/variete.asp. (Page consulté le 18 juin 2004).

¹⁰⁴ « Les diverses formes des services juridiques prépayés », L'Association du Barreau canadien, mai 2001. En ligne. abc.cba.org/Tendances/mai2001/variete.asp. (Page consulté le 18 juin 2004).

téléphone aux bénéficiaires du régime¹⁰⁵, et de référer toute question plus complexe à d'autres juristes, prédéterminés, dont les services sont inclus dans le contrat.

En vertu du deuxième modèle, un certain nombre d'avocats est retenu d'avance pour dispenser tous les services compris dans la police d'assurance.

Un troisième modèle permet aux bénéficiaires de retenir les services d'un avocat faisant partie d'un comité juridique « ayant convenu de fournir leurs services en vertu d'un régime à tarif réduit ». ¹⁰⁶ Selon ce modèle le bénéficiaire peut être obligé de remettre ses factures au régime afin d'être remboursé.

Finalement, en vertu du quatrième modèle, appelé « à liste ouverte », l'assuré jouit du libre choix de l'avocat et doit soumettre une réclamation au régime. Si les honoraires de l'avocat retenu dépassent ceux qui sont prévus au contrat, il lui revient, bien sûr, d'acquitter lui-même le montant excédentaire. Alors que les trois premiers modèles sont généralement associés aux régimes d'assurances préacquittés, (et liés, donc, aux conventions collectives) ce dernier a présentement la faveur des compagnies d'assurances au Canada dans le domaine de l'assurance individuelle.

La couverture et les caractéristiques

Les assurances juridiques sont offertes individuellement, en avenant de polices d'assurances habitation ou automobile, ou sur une base collective. Le prix de souscription varie entre 35\$ et 60\$ par année pour une couverture typique.¹⁰⁷ En contrepartie du paiement de la prime, l'assuré, son conjoint reconnu et leurs enfants, obtiennent une couverture « contre les risques légaux de certains événements imprévus et indépendants de la volonté de l'assuré qui peuvent l'obliger à avoir recours à un avocat [à un notaire] ou aux tribunaux, en demande ou en défense, en médiation ou en arbitrage, pour trouver une solution à l'amiable ou judiciaire. »¹⁰⁸ La couverture débute habituellement 60 jours après signature du contrat. L'indemnité consiste en paiement des honoraires du professionnel, jusqu'à concurrence des montants prévus au contrat.

En outre, l'indemnité peut également comprendre des services d'information (souvent dispensés par le biais d'un service, le paiement des honoraires pour la consultation d'un professionnel, et une aide financière en l'absence de litiges (couvrant, notamment, les mandats de succession, les régimes de protection d'une personne majeure, l'homologation du mandat en cas d'incapacité, et l'acquiescement des frais de représentation dans le cadre d'une enquête publique du coroner).

Les indemnités et le tarif horaire

En ce qui a trait aux indemnités, les assureurs canadiens accordent habituellement environ 5 000\$ par litige, pour un maximum de 10 000\$ ou 15 000\$ par année.¹⁰⁹ Ces montants sont payables pour les honoraires d'avocat ainsi que pour les frais judiciaires et extra judiciaires, les frais d'huissier, etc.

La limite pour les mandats de succession et de protection d'une personne majeure et autres types d'aide financière en matières non contentieuses est généralement fixée autour de

¹⁰⁵ Certains régimes prévoient un service téléphonique 24 heures sur 24, 365 jours par année. Voir LAFOND, op. cit., note 2, 144.

¹⁰⁶ L'Association du Barreau, op. cit., note 103.

¹⁰⁷ GÉLINAS, M., « L'assurance des frais juridiques – une protection contre les « accidents juridiques » », Le réseau juridique du Québec, juillet 2002. En ligne. www.avocat.qc.ca/public/iassjur.htm. (Page consulté le 18 juin 2004).

¹⁰⁸ Voir JEZEQUEL, op. cit., note 101.

¹⁰⁹ « Le Barreau du Québec et l'assurance juridique », Pensez-y bien !, magazine d'information de produits et services financiers, La Capitale groupe financier, volume 8, numéro 1, décembre 2003.

1 000 \$.¹¹⁰ Le tarif horaire alloué pour couvrir les honoraires de l'avocat retenu varie, bien sûr, d'un régime à l'autre, mais se situe habituellement entre 75\$ et 150\$. La plupart des régimes n'ont pas de franchise.

Les domaines couverts

Les services juridiques couverts par les régimes d'assurance juridique au Canada varient légèrement d'un assureur à l'autre.¹¹¹ Selon le Barreau du Québec, les domaines les plus souvent couverts sont les suivants :

- A. Propriété et habitation ;
- B. Dommages corporels ou matériels ;
- C. Problèmes liés à la consommation (fraude, vices cachés, publicité mensongère et trompeuse etc.) ;
- D. Revenus : demande d'indemnisations suite à une perte de revenus (C.S.S.T., S.A.A.Q., Régie des rentes, assurances invalidité, etc.) ;
- E. Droit du travail (à l'exception des conflits de travail résultant d'activités syndicales).¹¹²

Les litiges dans les domaines du droit criminel, matrimonial et familial (séparation, divorce, garde d'enfants, pensions alimentaires etc.) ne sont jamais couverts par l'assurance juridique.

Les avantages

Le concept de l'assurance juridique comporte, certes, nombre d'avantages qui méritent d'être soulignés. Tout d'abord, contrairement à la croyance populaire, les frais de souscription restent relativement modiques, permettant ainsi aux individus gagnant des revenus moyens d'y accéder sans être obligés de faire des sacrifices financiers importants.¹¹³ Comme nous le mentionnions précédemment, la classe moyenne ne peut bénéficier des services de l'aide juridique ; dès lors, pour cette couche de la population canadienne, l'assurance juridique peut constituer une protection intéressante, en leur fournissant un accès simple et rapide (et surtout peu coûteux) aux services d'un avocat.

De plus, il est intéressant de noter que l'assurance juridique peut également jouer un rôle de prévention important. Souvent lorsque vient le temps de faire valoir leurs droits, faute de moyens, de connaissances et de temps, intimidés par les complexités du système judiciaire, les justiciables renoncent à entreprendre les démarches nécessaires pour se renseigner. Grâce à un régime d'assurance peu coûteux, certains des obstacles à entreprendre ces démarches peuvent être contournés. Celui qui détient une couverture d'assurance juridique aurait, en principe, davantage de confiance, sachant qu'il pourra consulter gratuitement un avocat, souvent même par téléphone, à toute heure de la journée, pour mieux cerner ses droits et les recours possibles pour les faire valoir. Dans certaines situations, une telle consultation pourra même éviter la naissance d'un litige long et coûteux ou donner des pistes pour une alternative permettant de régler le conflit.¹¹⁴

Un autre avantage de l'assurance juridique : la couverture de réclamations relevant du domaine de la consommation. Ceci est d'autant plus intéressant que, comme nous l'avons vu plus haut, les régimes d'aide juridique canadiens ne couvrent pas les réclamations de sommes d'argent. Et si le litige relève

¹¹⁰ JEZEQUEL, op. cit., note 101.

¹¹¹ Au Québec on compte une vingtaine de compagnies offrant de tels services à l'heure actuelle. Pour une liste exhaustive, voir : www.assurancejuridique.ca/assureurs.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹¹² www.assurancejuridique.ca/questions.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹¹³ Selon le Barreau du Québec, des sondages effectués sur la question de la connaissance du public de l'assurance juridique indiquaient que la plupart des répondants s'attendraient à payer plusieurs centaines de dollars pour une assurance juridique. Voir : « Le Barreau du Québec et l'assurance juridique », précité, note 108.

¹¹⁴ LAFOND, op. cit., note 2, 144.

de la division des petites créances, même si l'assuré ne peut être accompagné de son avocat, il pourra tout de même le consulter gratuitement avant de saisir la Cour d'un litige relevant de la consommation.

En ce qui a trait aux régimes collectifs, c'est-à-dire ceux qui sont généralement mis en place par des employeurs dans le cadre de conventions collectives, « la composition relativement homogène du groupe assuré, et son corollaire, l'existence de problèmes juridiques à fréquence élevée, favorisent le développement de techniques de règlement mieux adaptées, moins coûteuses et plus rapides. »¹¹⁵ Ce modèle favorise non seulement la spécialisation des avocats mis à la disposition du groupe mais également la collectivisation des recours et la promotion des droits diffus du groupe.¹¹⁶

Finalement, vu le désengagement de l'État relativement aux régimes publics favorisant l'accès à la justice (dont l'aide juridique et les divisions des petites créances), les régimes d'assurance juridique ont l'avantage de ne pas dépendre de la bonne volonté du législateur d'assurer un financement stable¹¹⁷

Les faiblesses

Malgré les forces non négligeables des régimes d'assurance juridique et d'assurances préacquittées, les faiblesses de ce mécanisme font en sorte qu'il est difficile d'affirmer qu'il puisse être la panacée que certains semblent y voir.¹¹⁸

Ce mécanisme ne vient pas compenser suffisamment les carences du régime de l'aide juridique, puisqu'il existe entre les très pauvres qui sont visés par les barèmes d'accessibilité financière de l'aide juridique et la classe moyenne qui peut, en principe, se permettre les primes d'une assurance juridique (ou qui bénéficie d'une assurance préacquittée par le biais d'une convention collective), une tranche très importante de la population pour laquelle l'appareil judiciaire demeure encore financièrement tout à fait inaccessible. La possibilité pour la classe moyenne de recourir à une aide juridique privée ne fait que renforcer la perception qu'il existe au Canada et au Québec, un système juridique à deux vitesses.

L'insuffisance de l'assurance juridique comme mécanisme d'accès à la justice devient encore plus flagrante lorsqu'on considère les indemnités offertes par ces régimes par rapport au fardeau financier d'une action en justice. À vrai dire, pour un très grand nombre de litiges, et surtout pour ceux qui seront décidés devant les tribunaux, une indemnité maximum de 5 000\$ par litige risque de ne défrayer qu'une petite proportion du montant total. Comme l'a souligné le juge Cory, de la Cour Suprême, il n'est guère rare que les coûts du litige moyen s'élèvent à 40 000\$ ou 50 000\$,¹¹⁹ et ce sans compter les multiples frais judiciaires, honoraires d'experts, les heures de travail perdues, etc. Le montant de 1 000\$ accordé pour les affaires non contentieuses (mandats de succession, protection d'une personne majeure, etc) s'avérera également insuffisant dans bien des cas, obligeant l'assuré à débours des sommes excédentaires pour mener à terme le dossier, ce qu'il pourrait ne pas avoir la capacité financière d'assumer.

Il en va de même pour les taux horaires prévus à l'assurance, qui peuvent également se révéler insuffisants pour garantir une aide juridique aussi rigoureuse que pourrait l'exiger la nature du dossier. Par le fait même, le libre choix de l'avocat des assurés peut être sévèrement mis en péril si

¹¹⁵ Id., 144.

¹¹⁶ Id., 145.

¹¹⁷ Malheureusement, ces régimes risquent également d'être cités en exemple afin de donner bonne conscience au législateur face à son désengagement dans le domaine des services publics.

¹¹⁸ Notamment les Barreaux provinciaux et, bien entendu, les compagnies d'assurances.

¹¹⁹ The Coronation Insurance Co. v. Florence, précité, note 1.

les taux horaires offerts ne permettent pas de retenir un avocat qui soit spécialisé dans le domaine du droit dont relève le litige en question.¹²⁰

De plus, certains régimes ne couvrent pas les frais judiciaires. Cette exclusion constitue une limite de taille, surtout pour les petites réclamations « où la modicité de la somme en litige ne peut d'aucune manière rivaliser avec la facture globale que devra éventuellement assumer l'assuré. »¹²¹ Il est donc clair que l'assurance juridique n'est vraiment parfaitement appropriée que dans les rares cas où les coûts du litige ne dépasseront pas outre mesure le montant de l'indemnité offerte par le contrat, ou bien pour ceux et celles qui ont les moyens d'acquitter les montants dépassant les indemnités offertes.

Finalement, il faut signaler que l'impossibilité pour les justiciables d'obtenir une assurance couvrant des instances dans le domaine du droit matrimonial et familial constitue une sérieuse faiblesse, d'autant plus qu'un nombre important des citoyens qui auront besoin de services juridiques au moins une fois dans leur vie risquent d'éprouver ce besoin dans le cadre d'un litige relevant du droit matrimonial ou familial. On peut simplement espérer qu'avec le développement du marché des assurances juridiques la gamme de services offerts sera également élargie afin de couvrir davantage de domaines.

Conclusion

Même si les régimes d'assurance juridique facilitent l'accès à la justice pour une tranche de la population qui est inadmissible à l'aide juridique, l'intérêt de ces régimes demeure limité, vu l'insuffisance des indemnités offertes par les assureurs et les exclusions de certains domaines de droit. Certes, il serait souhaitable qu'un grand nombre de conventions collectives incluent des assurances préacquittées et que plus de gens à revenus moyens prennent connaissance de l'existence du nombre grandissant des régimes d'assurances existants. Cette solution s'avère tout de même nettement insuffisante face aux coûts de notre système juridique qui augmentent à un rythme effréné et vu les sommes excédentaires que pourraient être appelé à défrayer les assurés. À notre avis, pour s'assurer que la justice est véritablement accessible à tous les citoyens, peu importe leurs moyens financiers, la priorité des gouvernements devrait être de favoriser le développement et l'amélioration de régimes publics, tels les régimes d'aide juridique.

¹²⁰ Selon Lafond, l'absence de libre choix de l'avocat dans grand nombre de régimes d'assurances préacquittées constitue un sérieux problème d'ordre éthique. « La confidentialité des dossiers, l'absence de conflit d'intérêts et la protection des intérêts du public comptent au nombre des préoccupations qu'il importe de sauvegarder dans ce contexte particulier. » LAFOND, op. cit, note 2, 147-148.

¹²¹ Id., 147.

3. LA COUR DES PETITES CRÉANCES

Le troisième mécanisme que nous analysons est celui de la Cour de petites créances. Créée au en 1970 au Québec et au début des années 90 en Ontario et en Colombie-Britannique, la Cour des petites créances a comme mandat d'accroître l'accès à la justice au simple citoyen, mais ne vise pas spécifiquement les démunis.¹²² Contrairement à l'aide juridique, il ne s'agit pas d'un programme universel. Selon le professeur Lafond, la raison d'être de cette cour, souvent désignée comme le « *tribunal du peuple* », est de « rendre la justice accessible aux citoyens en procurant un moyen d'adjudication peu coûteux et expéditif, dépouiller la justice d'un formalisme excessif, procurer un moyen de conciliation susceptible d'assurer la paix sociale et garantir la sanction du droit. »¹²³

Les critères d'admissibilité

Il existe une Cour des petites créances dans chacune des 10 provinces canadiennes. Malgré une organisation et des critères d'admissibilité qui varient d'une province à l'autre, les objectifs de ces instances particulières, où qu'elles se trouvent, demeurent sensiblement les mêmes.¹²⁴ Les Cours de petites créances existent en principe pour permettre au simple citoyen (ainsi qu'aux personnes morales et, au Québec, aux associations) de saisir les tribunaux de questions touchant des réclamations de faible valeur pécuniaire, notamment des problèmes de consommation.¹²⁵ Les jugements sont souvent rendus oralement à la fin de l'audience. Ils sont finaux et sans appel.¹²⁶

Ne sont admissibles devant la division des petites créances que des réclamations, qui sont égales ou inférieures à un montant plafond fixé par la loi.¹²⁷ La somme maximale des réclamations entendues par la division des petites créances du Québec est passée de 1 000 \$, le plafond établi en 1972, à 3 000 \$ en 1993, et ensuite à 7 000 \$ en 2002.¹²⁸ Cette hausse fut accueillie

¹²² La division des petites créances fut mise en place au Québec en 1971 dans le cadre d'une loi intitulée Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q. 1971, c.86. En Ontario, la Cour des petites créances (R.S.O. 1990, c. C.43, s. 22 (1)) a été mise en place en 1990 comme une branche de la Cour supérieure de justice de l'Ontario. En Colombie-Britannique le Small Claims Act and Rules est entré en vigueur en 1991. Auparavant, la Cour provinciale entendait des litiges de faible valeur pécuniaire. Voir : « Provincial Court of British Columbia – History ». En ligne. www.provincialcourt.bc.ca/aboutthecourt/history.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹²³ LAFOND, op. cit, note 2.

¹²⁴ Chacun des états américains jouit également de cours de petites créances ressemblant beaucoup à celles des provinces canadiennes. En France, la « saisine simplifiée » du tribunal d'Instance constitue la procédure la mieux adaptée aux petites réclamation de consommation. Elle est possible lorsque les sommes en jeu sont chiffrables et n'excèdent pas 3 800 euros, quel que soit l'objet du litige. Le greffe se charge de convoquer l'intimé. Pour les litiges au delà de 3 800 euros le tribunal d'Instance est encore compétent, mais le requérant doit convoquer son adversaire par l'intermédiaire d'un huissier. La présence d'un avocat, comme en Ontario et en Colombie-Britannique, est facultative. Les jugements sont sans appel.

¹²⁵ C.p.c. art. 953 (Québec), Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O., 1990 (Ontario), Chapitre C. 43, Small Claims Act, R.S.B.C., 1996, c.430, s.3 (Colombie-Britannique).

¹²⁶ « Une cause relative à une petite créance n'est pas sujette au pouvoir de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, sauf en cas de défaut ou d'excès de compétence. » C.p.c. art. 984.

¹²⁷ Les ordonnances et les jugements déclaratoires sont implicitement exclues (voir article C.p.c 953).

¹²⁸ Sans compter les intérêts. Il est interdit de diviser, directement ou indirectement, une créance en autant de créances de 7 000\$ ou moins. Voir: Québec. Ministère de Justice. 2004. « Les Petites créances ». Document de consultation. En ligne. www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm. (Page consultée le 18 juin 2004). Dans chaque province faisant partie de cette étude, un requérant peut réduire sa réclamation à une portion seulement d'une créance qui dépasserait le plafond de 7 000\$ (au Québec) ou 10 000\$ (en Colombie-Britannique et en Ontario). Il ne pourra ensuite intenter un recours pour le montant en excédent, la chose étant jugée.

chaleureusement par la plupart des organismes sociaux et de consommateurs.¹²⁹ En Ontario et en Colombie-Britannique la somme ou valeur maximale est fixée à 10 000 \$.¹³⁰

L'instance des petites créances est régie au Québec par les articles 953 à 988 du Code de procédure civile (C.p.c.). Outre l'obligation de réclamer une somme d'argent, ou l'annulation d'un contrat le Code n'énumère pas les domaines couverts, mais plutôt ceux qui en sont exclus. Par exemple, l'article 954 C.p.c. stipule que le livre sur les petites créances,

« ... ne s'applique pas aux demandes résultant du bail ou d'un terrain..., ni aux demandes de pension alimentaire ou à celles introduites au moyen du recours collectif. Il ne s'applique pas non plus aux poursuites en diffamation, ni aux demandes soumises par une personne, une société ou une association qui a acquis à titre onéreux la créance d'autrui. »

Selon la loi ontarienne, la Cour des petites: A) connaît des actions en paiement d'une somme d'argent, si le montant demandé ne dépasse pas le montant prescrit, à l'exclusion des intérêts et des dépens ; et B) connaît des actions en revendication d'un bien meuble, si la valeur du bien ne dépasse pas le montant prescrit.¹³¹ Le *Small Claims Act* de la Colombie-Britannique donne le même mandat à la Cour des petites créances de cette province.¹³²

Un document publié par le gouvernement de l'Ontario offre des exemples concrets au consommateur et spécifie les quatre types de demandes dont la Cour des petites créances de cette province peut être saisie.¹³³ Ces exemples peuvent également s'appliquer aux régimes du Québec et de la Colombie-Britannique¹³⁴ :

- le recouvrement de créances, par exemple le non-remboursement d'un prêt, le non-paiement d'une marchandise, un chèque sans provision et, contrairement aux lois du Québec et de la Colombie-Britannique, l'arriéré de loyer ;
- la perte pécuniaire subie par la faute d'autrui (dommages-intérêts). Par exemple, les dégâts matériels résultant d'un service inadéquat, le non-respect des dispositions d'un contrat verbal ou écrit ;
- la demande de restitution de biens en possession d'autrui ;
- la demande de remboursement pour dégâts matériels en vertu de la *Loi de 2000 sur la responsabilité parentale*¹³⁵ (loi ontarienne portant sur des actions en dommages-intérêts introduits contre le père ou la mère d'un enfant mineur qui prend, endommage ou détruit intentionnellement un bien d'autrui.)

Hormis les différences signalées plus haut (montants plafonds, admissibilité des associations) la principale distinction entre la Cour des petites créances du Québec et celles de l'Ontario et de la Colombie-Britannique concerne la possibilité d'être représenté par un avocat ; alors que l'Ontario et Colombie-Britannique permettent la représentation par procureur, le Québec l'interdit.¹³⁶ Le législateur

¹²⁹ Voir « Manifeste pour lutter contre la pauvreté », op. cit, note 37.

¹³⁰ Voir la Loi sur les tribunaux judiciaires, précitée, note 124 et *Small Claims Act*, précité, note 124. À titre d'intérêt, notons qu'en Alberta, le plafond pour les petites créances a récemment été haussé à 25 000\$, de très loin le plus élevé au Canada. On serait en droit de se demander s'il s'agit toujours d'une cour de "petites créances" ...

¹³¹ L.R.O. 1990, chap. C.43, par.23 (1)

¹³² *Small Claims Act*, précité, note 6.

¹³³ Voir la version française du manuel du gouvernement ontarien sur la Cour des petites créances intitulé « Comment profiter pleinement de la Cour des petites créances », www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/scc2003.pdf

¹³⁴ À l'exception du recouvrement de l'arriéré de loyer et de la Loi de 2000 sur la responsabilité parentale.

¹³⁵ L.O. 2000, c.4.

¹³⁶ Loi sur les tribunaux judiciaires, précité, note 4, art. 26. On peut également être accompagné d'un « représentant » en Ontario. La notion de « représentant » n'est pas définie dans la loi, mais les documents du gouvernement ontarien à

québécois justifie par son souci de limiter les coûts des recours devant ce tribunal, de le rendre plus accessible au simple citoyen, et afin d'éviter le formalisme des autres instances juridiques son refus répété d'ouvrir la porte des petites créances aux avocats.¹³⁷

Les réformes au Québec

Les modifications apportées aux règles relatives à la division des petites créances du Québec en 1993 et en 2002 ont sous certains aspects amélioré son fonctionnement tout en la rendant davantage accessible aux consommateurs.

L'augmentation du montant plafond

L'augmentation du montant plafond des réclamations, qui est passé de 3 000\$ à 7 000\$ en 2002, offre à de nombreux justiciables la possibilité d'introduire des recours devant la division des petites créances qui, auparavant, étaient soit abandonnés, soit intentés devant d'autres instances à des coûts bien supérieurs, en frais judiciaires et en honoraires d'avocat, et impliquant des attentes beaucoup plus longues. Cette hausse constitue un gain important pour le consommateur québécois et facilite l'accès à la justice.

La médiation

Vu la préférence des particuliers pour des modes alternatifs de règlement de conflits par opposition à la procédure contradictoire des tribunaux¹³⁸, le retour de la médiation constitue une amélioration importante au régime des petites créances du Québec. Composante importante du règlement des litiges de valeur modique au Québec dans les années 80, la médiation fut éliminée en 1994, pour être réintroduite en 2002.

Selon l'article 973 C.p.c. « le greffier doit, à la première occasion, informer les parties qu'elles *peuvent*, sans frais additionnels, soumettre leur litige à la médiation. » La médiation n'est certes pas obligatoire, mais si les parties acceptent de tenter la médiation, le rapport du médiateur est déposé au greffe rapportant les faits à l'origine du différend, les arguments des deux parties, ainsi que les points de droit que soulève le litige. Si les deux parties arrivent à une entente, un document constatant cette entente est signé et déposé au greffe. En cas d'échec, la cause est retournée devant la division des petites créances. Pendant les années 80, ce service avait fait ses preuves, le taux de règlement atteignant 80%, 99%¹³⁹ des ententes ayant été respectées par les parties.¹⁴⁰

Depuis quelques années, la Colombie-Britannique offre également la voie de la médiation à ses citoyens par le biais du *Court Dispute Mediation Practicum*.¹⁴¹ Il s'agit d'un projet pilote qui a vu

l'intention des justiciables signalent que l'on peut être accompagné en Cour des petites créances par un avocat, un étudiant en droit, un proche etc.

Voir : Ontario. Cour Supérieure de Justice. 2003. « Comment profiter pleinement de la Cour des petites créances. En ligne. www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/scc2003.pdf. (Page consultée le 18 juin 2004). Toutefois, « la Cour peut exclure d'une audience la personne qui représente une partie, à l'exception d'un avocat habilité à exercer sa profession en Ontario, si elle conclut que cette personne n'a pas la compétence voulue pour représenter la partie ou qu'elle ne comprend ni respecte les fonctions et les responsabilités d'un représentant. » L.R.O. 1990, chap. C.43, art. 26 ; 1994, chap. 12, art. 10.

¹³⁷ Les personnes morales peuvent contourner cette interdiction en se faisant représenter, à titre de partie intimée, par un avocat salarié. (voir article C.p.c. 959)

¹³⁸ À ce sujet, voir ROZON, L. « L'accès à la justice et la réforme de la Cour des petites créances », (1999) 40 Les Cahiers de droit, 243, 258.

¹³⁹ Id., 258.

¹⁴⁰ LAFOND, P.C., « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : cour du peuple ou tribunal de recouvrement ? », (1996) 37 C. de D. 63, 65-66.

¹⁴¹ Voir, Colombie-Britannique. Dispute Resolution Office. Ministry of Attorney General. 2002. En ligne.

naître quatre bureaux spécialisés en médiation dans le domaine des petites créances dans le sud de la province et sur l'île de Vancouver. À présent, cette initiative traite environ 1 000 dossiers par année et, selon le gouvernement de cette province, elle jouirait d'un taux de règlement élevé.¹⁴² Bien que des services privés de médiation soient disponibles aux justiciables en Ontario, il n'existe pas encore de programme gouvernemental de médiation visant spécifiquement les petites créances.

Non seulement la médiation permet aux particuliers d'éviter le stress et les tracasseries que l'on associe à un procès devant les tribunaux, mais ce mode alternatif de règlement de conflits leur permet également d'éviter les frais d'exécution de jugement. De plus, « la modicité du coût d'utilisation de tels services [de médiation], l'absence de formalisme, la confidentialité, la rapidité de la procédure, la compétence des médiateurs, le sentiment du consommateur que son problème est important et le développement d'un sens plus grand de responsabilisation des parties comptent au nombre des avantages qu'elle procurent. »¹⁴³

L'exécution des jugements

Au cours des dernières années plusieurs modifications ont été apportées au processus d'exécution des jugements dans le domaine des petites créances au Québec. Alors qu'avant 1995 le gouvernement provincial réglait le montant total des frais encourus pour l'embauche d'un huissier, la loi a été modifiée en septembre 1995 pour transférer ces frais aux justiciables. L'exécution des jugements suivait alors les règles habituelles d'exécution forcée prévues au Code de procédure civile.¹⁴⁴ Les jugements sont actuellement exécutés de cette manière en Colombie-Britannique.¹⁴⁵

En 2002, le régime a connu de nouvelles modifications allégeant quelque peu les obligations des créanciers en ce qui a trait aux frais d'huissier.¹⁴⁶ Le gouvernement a introduit un nouveau projet de loi en 2004 proposant l'élimination du mode particulier de signification par huissier des demandes qui portent sur une créance liquide et exigible en matière de recouvrement des petites créances.¹⁴⁷ De plus, « il modifie (...) le Tarif des honoraires pour la signification d'une demande portant sur une créance liquide et exigible et pour l'exécution par les huissiers et les avocats d'un jugement aux petites créances exigibles du débiteur. »¹⁴⁸ Malgré des modifications législatives en cascade au cours des dernières années, le consommateur se voit toujours obligé d'assumer des frais d'huissier importants. Évidemment, ceci constitue un obstacle important à l'accessibilité à la justice, d'autant plus que les préjudices subis par les consommateurs, du moins quand ils sont calculés individuellement, constituent des sommes relativement modiques

Dans la mire des petites créances

Au cours des deux dernières années, la revue *Protégez-vous* a mené deux enquêtes sur la Cour des petites créances dans le but d'identifier les principaux clients de ce tribunal.¹⁴⁹ Les résultats de

www.ag.gov.bc.ca/dro/publications/bulletins/court-mediation.htm. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹⁴² Id.

¹⁴³ LAFOND, op. cit., note 2, 162-163.

¹⁴⁴ LAFOND, op. cit., note 2. Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement, L.Q. 1995, c.39, art. 18.

¹⁴⁵ Small Claims Act, précité, note 6.

¹⁴⁶ Voir : Québec. Ministère de Justice. 2004. « Les Petites créances ». Document de consultation. En ligne. www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm#execution. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹⁴⁷ Projet de loi 49 – Loi modifiant le Code de procédure civile en matière de petites créances. Ces modifications législatives portent sur C.p.c. 966 et 967.

¹⁴⁸ Id.

¹⁴⁹ Voir, DUSSAULT, S. « Les gros clients des petites créances », *Protégez-vous*, mars 2003, et DUSSAULT, S « Les gros clients des petites créances II », *Protégez-vous*, mars 2004.

ces enquêtes sont révélateurs puisqu'ils pointent du doigt les entreprises qui sont les plus souvent citées à comparaître devant la Cour des petites créances. Par exemple, ces enquêtes ont clairement démontré que les compagnies d'assurances, les fabricants d'automobiles, les villes et les compagnies de voyage (compagnies aériennes et agences de voyage) sont de loin les plus souvent citées à comparaître. De plus, selon *Protégez-vous*, « ce sont les plus grosses entreprises qui génèrent le plus de grogne. »¹⁵⁰ Ceci dit, certaines grosses entreprises sont citées à comparaître plus souvent que leurs concurrents et ont figuré dans le palmarès des entreprises citées en Cour des petites créances en 2002 et en 2003.¹⁵¹ On pense notamment à General Motors, Desjardins Assurances, ING et AXA.

Le tribunal du peuple ?

Selon les enquêtes de *Protégez-vous*, 80% des plaintes intentées devant la Cour des petites créances proviennent de particuliers et sont le plus souvent intentées contre d'autres particuliers, surtout pour des questions de vices cachés découverts après l'achat d'une maison, mais également pour des questions telles les troubles de voisinage, le remboursement de prêts personnels, ou les rénovations bâclées.¹⁵² De plus, selon les résultats de ces enquêtes, les consommateurs s'en tirent plutôt bien quand ils s'adressent à la Cour des petites créances avec 41% des causes gagnées. Dès lors, *Protégez-vous* en vient à la conclusion que la Cour des petites créances serait une instance très importante pour faire valoir les droits des consommateurs face aux entreprises peu enclines à respecter la *Loi sur la protection du consommateur* et pour accroître l'accès à la justice pour le citoyen ordinaire.

Toutefois, d'autres auteurs, sans contester la valeur théorique de la Cour des petites créances dans la promotion de l'accès à la justice pour les consommateurs, soulignent que les véritables requérants seraient plutôt des gens d'affaires non incorporés, et non pas des consommateurs.¹⁵³ Dans son analyse de la Cour des petites créances et l'accès à la justice, Louise Rozon arrive à cette conclusion en s'appuyant sur des enquêtes datant du milieu des années 90. Selon une des enquêtes, menée par le professeur Macdonald de la Faculté de droit de l'Université McGill, le tribunal serait fréquenté par des commerçants à 85%, contre 15% seulement par des particuliers.¹⁵⁴ De plus, selon un sondage réalisé par la maison Crop en 1998, seulement 6% des répondants se seraient déjà prévalu de ce tribunal.¹⁵⁵

Le professeur Lafond, quant à lui, fait référence à une enquête révélant que « 59% des poursuites concernent le recouvrement de créances, dont presque la moitié (26%) sont relatives à des honoraires de professionnels. À peine 22% des réclamations se rattachent à des problèmes de consommation. »¹⁵⁶ De l'avis de ces auteurs, la réforme de 1993, qui a permis aux entreprises de saisir la Cour des petites créances, suivant ainsi l'exemple des autres provinces canadiennes, serait à l'origine d'une monopolisation grandissante de ce tribunal par des gens d'affaires.

Il serait donc possible qu'au moins un certain nombre des patronymes repérés en grand nombre par *Protégez-vous* lors de leur analyse de la clientèle des petites créances soient des professionnels

¹⁵⁰ Voir, « Les gros clients des petites créances », op. cit., note 148, 28, et « Les gros clients des petites créances II », précité, note 148, 40.

¹⁵¹ « Les gros clients des petites créances II », précité, note 148, 40.

¹⁵² « Les gros clients des petites créances », précité, note 148, 29.

¹⁵³ LAFOND, op. cit., 2, et ROZON, op. cit. 137.

¹⁵⁴ Voir, ROZON, op. cit. 137 et R.A. MACDONALD et S.C. MCGUIRE, « Small Claims Courts Cant », (1996) 2 Osgoode Hall Law Journal 509. Les auteurs sont arrivés aux pourcentages en analysant quelques 2 600 dossiers inscrits auprès de la Cour des petites créances.

¹⁵⁵ ROZON, op. cit. note 137.

¹⁵⁶ LAFOND, op. cit. 2, citant MACDONALD, R. ET MCGUIRE, S., « Of Magic Wands, Presto Justice and Other Illusions », 1^{er} juin 1994 [dactylographié], 30 (utilisé par le professeur Lafond avec la permission des auteurs.)

non incorporés plutôt que des consommateurs qui avaient saisi le tribunal pour des réclamations personnelles. À notre avis, une nouvelle enquête, rigoureuse, s'impose afin de déterminer la véritable proportion de participation des particuliers à la Cour des petites créances à l'aube des années 2000. Il s'avérera nécessaire d'emboîter le pas au professeur Macdonald et d'identifier non seulement le nombre de particuliers par rapport aux sociétés qui intentent des actions judiciaires devant le tribunal, mais également de déterminer le nombre de ces particuliers qui font des réclamations en tant que consommateurs, par opposition aux gens d'affaires non incorporés ou aux professionnels.¹⁵⁷ Seul un nouvel examen de cette envergure permettra de dresser un portrait clair et précis de la nature des requérants devant le soi-disant « *tribunal du peuple* » et d'évaluer les modifications qui s'imposent pour qu'il soit véritablement accessible à tous et qu'il atteigne les buts.

Les défections

Presque toutes les études portant sur la Cour des petites créances, y compris celle effectuée par *Protégez-vous* en 2002, signalent une diminution constante, et inquiétante, du nombre des causes entendues devant cette instance au cours des vingt dernières années.¹⁵⁸

Plusieurs explications possibles méritent d'être mentionnées. Par exemple, malgré des efforts au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique de faire des petites créances une instance à moindre coût, le fardeau financier assumé par les justiciables ne cesse de croître. Au Québec, alors que le consommateur n'avait aucun frais à acquitter pour inscrire sa cause à la Cour des petites créances au début des années 70, il doit aujourd'hui déboursier entre 62 et 140\$ selon le montant réclamé. Les frais se situent entre 100 et 156\$ en Colombie-Britannique¹⁵⁹ et entre 50 et 145\$ en Ontario.¹⁶⁰ Le requérant pourrait également avoir d'autres frais judiciaires à acquitter, dépendant de la nature de son litige. Pour une entreprise ou un professionnel, ces frais ne sont certainement pas excessifs. Ils peuvent, par contre, être suffisamment élevés pour dissuader un consommateur d'intenter un recours. Ainsi, la hausse des frais peut constituer une barrière à l'accès au tribunal pour les consommateurs à faible revenu et contribue fort probablement à la diminution du nombre de recours introduits devant cette instance.

Au sujet des coûts, il est important de rappeler que, contrairement à ceux du Québec, les justiciables peuvent être représentés par des avocats en Cour des petites créances en Ontario et en Colombie-Britannique. Ceci a pour effet d'augmenter des coûts que doivent assumer les justiciables, rendant par conséquent ce tribunal moins accessible au simple citoyen. Remarquons de même l'inégalité que provoque ce droit à un procureur lorsque s'affronteront des parties aux ressources financières différentes ; celui qui n'a pas les moyens de se payer les services d'un avocat devra pourtant parfois affronter le procureur de l'autre partie. Nous sommes d'avis que l'absence d'avocats aux petites créances du Québec représente un atout non négligeable dans la promotion de l'accès à la justice pour les consommateurs.

La complexité du système de la preuve constitue un autre obstacle à l'accessibilité de la Cour des petites créances dans toutes les provinces. «Au-delà de la simplicité de la procédure à l'audience, le

¹⁵⁷ R.A. MACDONALD et S.C. MCGUIRE, « Small Claims Courts Cant », précité, note 153.

¹⁵⁸ Environ 30 000 causes sont inscrites à la Cour des petites créances du Québec chaque année – trois fois moins qu'au début des années 80 selon *Protégez-vous*, op. cit, 148. Voir aussi LAFOND, op. cit, note 2, et ROZON, précité, note 137.

¹⁵⁹ Colombie-Britannique. Court Rules Act and Small Claims Act. Small Claims Rules. En ligne. www.qp.gov.bc.ca/statreg/reg/C/CourtRules/CourtRules261_93/261_93schA.htm. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹⁶⁰ En Ontario on applique des frais différents selon la fréquence avec laquelle le justiciable introduit des actions devant la Cour des petites créances; 50 \$ pour un réclamant occasionnel et 145 \$ pour des réclamants habituels. Voir : Ontario. Loi sur l'administration de la justice. Règlement de l'Ontario 432/93.

En ligne. www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/930432_f.htm. (Page consultée le 18 juin 2004).

juge reste lié, en théorie du moins, par les règles usuelles de preuve lors du procès. »¹⁶¹ Dès lors, plus le litige est complexe, plus le fardeau de la preuve peut être hors la portée du simple citoyen. En Ontario et en Colombie-Britannique ceci pourrait inciter le justiciable à engager un avocat, si ses finances le lui permettent, et seulement si la modicité de sa réclamation ne rend pas illusoire les gains éventuels qu'il pourrait ainsi tirer de son recours. En bout de ligne, la complexité du système de la preuve s'ajoute à toutes les autres barrières objectives et subjectives qui tendent à dissuader le simple citoyen de défendre ses droits devant les tribunaux. Ceci étant dit, il serait difficile d'envisager un remède à un obstacle de ce genre, vu l'obligation incontournable, dans notre système juridique, de présenter une preuve selon la balance des probabilités afin d'obtenir condamnation.

En outre, le particulier qui introduit une cause en Cour des petites créances pour une affaire de consommation va se retrouver souvent devant un professionnel, ou un représentant d'une entreprise, pour qui les litiges font partie des affaires courantes des activités professionnelles. « Le système actuel avantage clairement l'usager à répétition (celui qui fait un usage régulier ou fréquent de la procédure judiciaire) au détriment du requérant qui décide de se présenter à la Cour pour la première fois et qui, par définition, ne possède pas d'expérience. »¹⁶²

Notons tout de même que l'avantage de l'interdiction de la représentation par avocat au Québec n'est pas absolu ; en effet, rien n'empêche une entreprise de désigner pour la représenter devant le tribunal un avocat qui serait son employé. Le consommateur se trouve donc nettement désavantagé face à un adversaire qui, de par sa formation et son expérience, est davantage en mesure de monter et de présenter une preuve de façon claire, soignée et convaincante.

Les heures d'audience de la Cour des petites créances constituent un obstacle supplémentaire qui peut représenter une entrave de taille à un accès égal aux tribunaux. En réalité, peu de travailleurs peuvent se permettre de renoncer à une journée de travail afin de participer aux audiences devant la division des petites créances, qui se déroulent, comme celle de tous les tribunaux en matière civile, uniquement sur semaine, pendant les heures normales du travail. Contrairement à ce qui se fait devant certains tribunaux aux États-Unis, les Cours des petites créances au Canada n'ont toujours pas tenté l'expérience de siéger le soir et le week-end afin d'être plus accessible à ceux et celles qui travaillent du lundi au vendredi, et qui ne peuvent se passer de rémunération pour se présenter à la cour

À l'heure actuelle, pour un travailleur, seuls les litiges dépassant largement la rémunération quotidienne mériteraient donc d'être intentés, ce qui élimine du revers de la main les doléances modiques en matière de consommation. Le consommateur ayant subi un préjudice de 50\$ en faisant réparer un produit défectueux ne verra pas l'intérêt d'introduire un recours en petites créances si un jour d'audience lui en coûte 100\$ en salaire perdu ; il assumera tout simplement la perte. Quant aux entreprises, elles ne se gênent pas pour envoyer un représentant au palais de justice pour défendre leurs intérêts et pour éviter des jugements contre elles, même si cela implique un certain investissement financier.

Enfin, le délaissement de la Cour des petites créances peut également s'expliquer par la pénurie d'informations disponibles aux citoyens relativement à leurs droits et aux recours possibles pour le règlement de différends. À vrai dire, une proportion importante de consommateurs, et particulièrement ceux à faible revenu, ignorent la marche à suivre pour déposer un recours devant la division des petites créances, quand ils connaissent, même, l'existence de la Cour des petites créances. Il incombe donc au législateur de faire en sorte que les citoyens de toutes les classes

¹⁶¹ LAFOND, op. cit, note 2. Voir, C.p.c. art. 973 et C.c.Q. 2803 al.1, en vertu duquel le requérant a le fardeau de la preuve.

¹⁶² LAFOND, op. cit, note 2, 127.

socio-économiques soient mieux informés sur leurs droits et sur les recours qui existent pour les faire valoir.

Conclusion

Dénudé de formalisme, relativement rapide, et à coût relativement modique, la Cour des petites créances constitue sans doute la meilleure voie judiciaire pour le simple citoyen qui cherche à défendre ses droits devant les tribunaux. Toutefois, les nombreuses failles soulevées ci-haut font en sorte que ce tribunal ne sert pas encore suffisamment bien la clientèle pour laquelle il a été créé au début des années 70 – les simples citoyens et les consommateurs. Pis, les particuliers délaissent la Cour des petites créances et sont remplacés par les recouvreurs de créances, les entreprises et les professionnels. Les réformes de 1993 et 2002 ont apporté certaines améliorations au régime québécois des petites créances ; d'autres doivent nécessairement suivre, au Québec et ailleurs au Canada, si les Cours des petites créances entendent garder et justifier la désignation du « tribunal du peuple. »

La division des petites créances vient sans doute alléger quelque peu les obstacles psychologiques des particuliers face au monde juridique. Les coûts demeurent plus bas que pour les autres instances, les audiences se déroulent sans trop de formalisme et les décisions sont rendues rapidement, souvent le jour même de l'audience.

À l'heure actuelle la pénurie d'informations sur la Cour des petites créances, et sur les droits du consommateur en général, ainsi que la méfiance envers un monde juridique perçu comme étant réservé au mieux nantis contribuent sans doute à la diminution du nombre de particuliers qui s'adressent à la Cour des petites créances, et aux tribunaux en général. La présence des sociétés dans le domaine des petites créances depuis 1993 au Québec, et la représentation des particuliers par des avocats en Ontario et en Colombie Britannique ne facilitent pas non plus une meilleure intégration du simple citoyen.

Bien que le concept d'un tribunal dénué du formalisme des autres instances juridiques soit fort prometteur pour accroître l'accessibilité à la justice, le législateur se doit de scruter attentivement les failles qui font en sorte que cette division n'atteigne pas les objectifs fixés au début des années 70. Certes, les réformes de 1996 et 2002 au Québec sont un pas dans la bonne direction, mais si l'on se fie aux études du professeur Lafond (1996) et de Louise Rozon (1999), il est clair que beaucoup de travail reste à faire afin de faire de la division des petites créances une instance accessible à tous les citoyens, de toutes les classes socio-économiques.

Nos recommandations

- Vu le désistement des consommateurs des cours de petites créances au Canada;
- Attendu que cette défection semble tenir en partie à l'augmentation des coûts ;

L'Union des consommateurs recommande

- le gel des frais d'introduction de dossier, de même qu'une participation financière accrue de la part des gouvernements provinciaux afin d'éviter aux justiciables les frais d'exécution des jugements.

Attendu

- qu'il importe de mieux sensibiliser les justiciables à l'existence de la division des petites créances et aux possibilités qui s'offrent aux consommateurs pour défendre leurs droits ;

L'Union des consommateurs recommande

- l'élaboration d'une vaste campagne d'information et d'éducation auprès de la population canadienne portant spécifiquement sur le rôle des cours de petites créances dans le règlement de problèmes de consommation.

Attendu

- que les tribunaux ne siègent que pendant les heures durant lesquelles la majorité des justiciables sont au travail ;
- la disproportion qui peut exister entre les sommes qui pourraient faire l'objet d'un litige devant la division des petites créances et le salaire auquel il faudrait renoncer pour faire valoir ses droits ;
- qu'il importe de faciliter aux travailleurs l'accès aux cours des petites créances ;
- l'expérience américaine dans ce sens ;

L'Union des consommateurs recommande

- la mise sur pied d'un projet pilote introduisant des audiences qui se tiendraient après 17h00, sur semaine, ainsi que le samedi, afin d'offrir plus de flexibilité aux justiciables qui ne sont pas en mesure de manquer une journée de travail.

Attendu

- les obstacles psychologiques naturellement reliés, pour un non initié, aux actions en justice ;
- le désavantage auquel est confronté le justiciable peu fortuné qui doit faire face à un professionnel ;

L'Union de consommateurs recommande que

- le modèle québécois soit adopté devant toutes les divisions des petites créances au Canada et que la représentation par procureur y soit interdite.

Attendu

- la faible valeur pécuniaire des litiges devant la division des petites créances ;
- le désistement important de la Cour des petites créances par les simples citoyens depuis une vingtaine d'années ;
- les obstacles psychologiques naturellement reliés, pour un non initié, aux actions en justice ;
- l'importance de favoriser l'accès à la justice par le truchement d'un tribunal à frais réduits et dénué de formalisme ;
- les frais d'inscription et d'exécution de dossier que doivent assumer des intimés ;

L'Union des consommateurs recommande

- qu'une étude soit entreprise par des associations de consommateurs afin de déterminer à quel point les coûts croissants reliés aux actions devant la Cour des petites créances dissuadent le consommateur d'intenter des recours impliquant des problèmes de consommation devant cette instance.

Attendu

- le manque de propension au litige du simple citoyen et les avantages que présente la médiation sur
- les débats contradictoires (dont un taux de règlement important) ;
- les frais évités, aussi bien par l'état que par les justiciables, par le recours à la médiation ;
- « la modicité du coût d'utilisation des services [de médiation], l'absence de formalisme, la confidentialité, la rapidité de la procédure, la compétence des médiateurs, le sentiment du consommateur que son problème est important et le développement d'un sens plus grand de responsabilisation des partis comptent au nombre des avantages qu'elle procurent. »¹⁶³

L'Union des consommateurs recommande que

- l'accès à la médiation soit offert à tous les justiciables canadiens dans le cadre des recours devant la division des petites créances et que des fonds suffisants soient alloués à son fonctionnement et à son maintien.

Attendu

- les études qui suggèrent une défection devant la division des petites créances par les particuliers au profit des recouvreurs de créances, entreprises et professionnels ;

L'Union des consommateurs recommande que

- soit menée une enquête afin de cerner la véritable composition de la clientèle de la cour des petites créances et de déterminer quel pourcentage de consommateurs par rapport aux professionnels et gens d'affaires se pourvoient en justice devant la division des petites créances au Québec, en Ontario et en Colombie-Britannique.

¹⁶³ LAFOND, op. cit, note 2, 162-163

4. LES RECOURS A VOCATION COLLECTIVE

Dans la première section de cette étude, nous nous sommes penchés sur trois des principaux mécanismes juridiques visant à accroître l'accès à la justice par le simple citoyen ; l'aide juridique, la Cour des petites créances, et les assurances juridiques. En examinant les critères d'admissibilité, ainsi que les avantages et failles de ces initiatives nous nous sommes préoccupés jusqu'alors uniquement d'actions individuelles, c'est-à-dire les recours traditionnels impliquant des parties bien identifiées et dont le poursuivant justifie d'un intérêt propre et direct à ester en justice en son propre nom.¹⁶⁴ Or, deux autres questions d'une importance particulière et qui méritent d'être traitées dans le cadre de cette étude, font également parties d'un plus large débat autour de l'accès à la justice; (i) les actions collectives, qui rompent avec les fondements individualistes du droit civil québécois et de la Common Law et qui, dans le contexte nord américain, ont pris la forme du recours collectif ; et (ii) la capacité des associations de consommateurs d'ester en justice au nom du bien collectif..

Dans cette deuxième section, nous proposons d'analyser d'abord les procédures du recours collectif dont se sont dotées le Québec, l'Ontario, et la Colombie-Britannique et qui ont pris des formes légèrement différentes dans chacune de ces juridictions. Notre analyse se concentre tout particulièrement sur (a) le rôle joué par ce type d'action de groupe dans la promotion de l'accessibilité au système judiciaire, ainsi que sur (b) la capacité des associations de consommateurs d'assumer un rôle de représentation dans le cadre de recours collectifs au Québec.¹⁶⁵

En dernier lieu, nous examinons les possibilités qui s'offrent aux associations de consommateurs de saisir les tribunaux elles-mêmes, au nom de leurs membres, et au nom du bien collectif, en vertu des lois sur la protection du consommateur du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique ainsi qu'en vertu du Code de la consommation en France.

4.1 *Le recours collectif*

L'inspiration américaine

Les procédures du recours collectif au Canada puisent leur inspiration en partie de l'héritage du droit anglais¹⁶⁶ et particulièrement des régimes de recours collectif promulgués aux États-Unis dans les années 60.

Le recours collectif, ou « class action », existe au niveau fédéral ainsi que dans les règles de procédure de chacun des 50 États américains. Les modèles provinciaux et fédéral canadiens se

¹⁶⁴ Id., 89. « Les commissaires chargés de la révision du Code de procédure civile [du Québec] en 1966 ont repris et codifié le précepte issu du droit français selon lequel « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui » (C.p.c. art. 59 al. 1). Malgré un fondement historique différent, cette maxime emporte aujourd'hui le sens suivant : toute personne doit agir devant les tribunaux et figurer dans les actes de procédure sous sa véritable identité, en son nom propre. » LAFOND, op. cit., note 2, 175.

¹⁶⁵ Dans cette section nous reprenons en grande partie les informations contenues dans un rapport de l'Union des consommateurs intitulé « Recours des consommateurs : collectivité et efficacité peuvent-elles s'accorder ? », L'Union des consommateurs, 2001-2002.

¹⁶⁶ « Toutes les provinces du Canada, à l'exception du Québec, ont hérité de la règle anglaise de l'action représentative, telle que codifiée en 1873 [et reprise dans l'ancienne règle 75 de l'Ontario] ... À l'instar de l'Angleterre, l'utilisation des procédures canadiennes d'action de groupe n'est permise que dans le cas où la réclamation des membres du groupe peut faire l'objet d'une procédure unique et d'une preuve commune, excluant ainsi tout cas où une preuve individuelle des dommages ou des procédures de réclamation individualisées s'avèrent essentielles. » LAFOND, op. cit., note 2, 298.

sont particulièrement inspirés de la règle 23 des *Federal Rules of Civil Procedure*¹⁶⁷ et de la procédure adoptée par l'État de New York.¹⁶⁸

Aux États-Unis, le recours collectif fédéral se partage en trois types d'action : « le recours ayant pour but d'écarter le risque de préjudice causé aux membres du groupe par l'adjudication distincte d'actions individuelles ; le recours pour jugement déclaratoire ou injonction ; [et] le recours en dommages ... ». ¹⁶⁹ Chacun de ces recours comporte ses propres règles de recevabilité. Si les critères ne sont pas rencontrés, le recours ne pourra être certifié comme collectif et ne pourra dès lors être intenté qu'en tant que recours individuel.

Pendant longtemps, cette procédure a constitué un phare, en Amérique du Nord, en matière d'action collective. Malheureusement, vu la rigidité des règles de recevabilité du modèle fédéral américain, notamment l'impossibilité d'une indemnisation collective et l'obligation d'un avis individualisé, le recours collectif au niveau fédéral américain s'est avéré être un véhicule inadéquat pour une la défense effective des droits des consommateurs américains. D'autres modèles se sont toutefois développés, aux États-Unis et ailleurs, qui jouent un rôle plus important dans la promotion de l'accessibilité à la justice et la protection des droits des consommateurs.

Le modèle new-yorkais, pour sa part, se distingue des procédures fédérale et étatiques de par sa simplicité et par la souplesse de ses conditions de recevabilité. Il est par conséquent devenu le forum de choix pour l'action collective aux États-Unis.¹⁷⁰

Selon le professeur Lafond :

Sa supériorité tient notamment de la simplicité de ses conditions de recevabilité ; contrairement à la règle fédérale, elle prévoit une seule catégorie de *class action* et, partant, une uniformité dans l'application des conditions. Elle évite l'émergence des problèmes majeurs apparus sous l'empire de la règle fédérale, par exemple en ne permettant pas le recouvrement de dommages statutaires minimaux, en exigeant un avis raisonnable aux membres plutôt qu'un avis individuel à tous et en autorisant le tribunal à tenir une audition préliminaire afin de déterminer qui, du demandeur ou du défendeur, supportera les frais de l'avis.¹⁷¹

Alors que les États-Unis ont donné l'exemple à suivre en matière de recours collectif en Amérique du Nord dans les années 60, le Canada et particulièrement le Québec ont pris la relève au cours des dernières décennies en promulguant des lois fort progressistes, qui jouent un rôle de premier plan dans l'amélioration de l'accès à la justice par les consommateurs.

Le recours collectif au Québec et au Canada

En 1979, le Québec a été la première province canadienne à se doter d'une loi sur le recours collectif.¹⁷² Les provinces de l'Ontario¹⁷³ et de la Colombie-Britannique¹⁷⁴ lui ont emboîté le pas en établissant leur propre législation relativement au recours collectif en 1992 et 1996 respectivement, s'inspirant, tout comme le Québec, des procédures américaines et reprenant, dans leurs grandes lignes, les prescriptions du livre IX du Code de la procédure civile québécois portant sur le recours

¹⁶⁷ Rules of Civil Procedure, 28 U.S.C. U.S.C. Appendix.

¹⁶⁸ N.Y. Consolidated Laws, Civil Practice Law & Rules, ch. 8, art. 9.

¹⁶⁹ LAFOND, op. cit., note 2, 309.

¹⁷⁰ La procédure de la Californie se classe également parmi les plus libérales, aux États-Unis. Voir : California Civil Procedure Code, s. 382 (West 1973).

¹⁷¹ LAFOND, op. cit., note 2, 322.

¹⁷² Loi sur le recours collectif, précitée, note 10.

¹⁷³ Loi sur les recours collectifs, précitée, note 11.

¹⁷⁴ Class Proceedings Act, précité, note 12.

collectif, tel que modifié par la *Loi sur le recours collectif*, entrée en vigueur le 19 janvier 1979. Depuis lors, trois autres provinces canadiennes ont également cru bon d'instaurer par voie de législation des procédures permettant l'action collective, dont Terre-Neuve¹⁷⁵, la Saskatchewan¹⁷⁶ et le Manitoba¹⁷⁷. Si on se fie aux recommandations des instituts provinciaux de réforme juridique, d'autres provinces pourraient bien s'ajouter à cette liste dans les années à venir.¹⁷⁸ La Cour fédérale du Canada dispose également maintenant de sa propre procédure de recours collectif.¹⁷⁹

Nous nous en tenons pour les fins de la présente étude, aux régimes du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Même si ces trois procédures diffèrent, les grands principes et les modalités d'application demeurent les mêmes. En cours de route, nous signalerons quelques-unes des forces et particularités qui ressortent des procédures provinciales existantes relativement à la promotion de l'accessibilité à la justice pour les consommateurs.

La définition et le déroulement des procédures

La procédure du recours collectif permet à un requérant d'agir au nom d'un tiers, identifié ou non, hors du cadre des procédures à vocation collective traditionnelles, celles du mandat ou de la jonction d'actions individuelles, pourvu que l'utilisation de cette procédure offre quelque avantage.¹⁸⁰

Le recours collectif permet à un certain nombre d'individus de faire déterminer par le tribunal le droit sur des questions communes, alors même que des questions individuelles peuvent être accessoirement soulevées dans ce même recours. Au Québec, contrairement aux lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, les questions communes n'ont pas à être prédominante.¹⁸¹

¹⁷⁵ S.N.L. 2991, précité, note 13.

¹⁷⁶ An Act respecting Class Actions, précité, note 13.

¹⁷⁷ The Class Proceedings Act/Loi sur les recours collectives, précité, note 13.

¹⁷⁸ Voir : The Alberta Law Reform Institute, « Final Report No. 85 » sur la possibilité d'instaurer une loi sur les recours collectifs en Alberta, décembre 2000. Selon l'institut, le département de justice de cette province est présentement en train de considérer les recommandations que lui avaient été soumises. En ligne.

www.law.ualberta.ca/alri/crrntproj/classaction.html. (Page consultée le 18 juin 2004). Il est intéressant de noter que, selon la décision de la Cour Suprême dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. v. Dutton*, (2001) 201 DLR (4th) 385, le droit de poursuivre collectivement est inhérent au système de justice canadien. Sous la plume du juge en chef, McLachlin J., « en l'absence de législation complète, les tribunaux doivent combler ces lacunes en exerçant leur pouvoir inhérent d'établir les règles de pratique et de procédure applicables aux litiges dont ils sont saisis : [...] Si souhaitable soit-il d'avoir une législation complète en matière d'exercice des recours collectifs, quand cette législation n'existe pas, les tribunaux doivent décider de l'opportunité du recours collectif et des modalités de son exercice. »

¹⁷⁹ Règles de la Cour fédérale, (1971) 105 Gaz. Can. II, 168, r. 1711 (devenues C.R.C. 1978, c. 663, r. 1711).

¹⁸⁰ Dans le contexte québécois « il suffit qu'il soit difficile ou peu pratique de procéder selon l'article 59 C.p.c. ou qu'il soit plus souhaitable ou plus efficace de procéder par recours collectif pour que cette troisième condition soit remplie. (...) Décider autrement, et imposer aux requérants de procéder conformément aux dispositions soit de l'article 59, soit de l'article 67 du Code de procédure civile, irait à l'encontre du but visé par le législateur en adoptant les dispositions relatives au recours collectif, et laisserait une multitude de membres du groupe, soit ceux dont l'identité est inconnue des requérants, à la merci même des intimées pour leur identification éventuelle. » *Joyal c. Élite Tours Inc.*, j. Brossard (J.E. 88-837) C.S.

Pour de plus amples renseignements sur le mandat (C.p.c. art. 59. al. 2) et la jonction (C.p.c. art. 67), voir LAFOND, op. cit., note 2, 174. En Colombie-Britannique on parle du « preferable procedure for the fair and efficient resolution of common issues » (Class Proceedings Act, art. 4 (1) (d)), ce qui reprend l'approche ontarienne du « meilleur moyen de régler les questions communes » (Loi sur les recours collectifs, art. 5 (1) (d)).

¹⁸¹ C.p.c. art. 1003 et trilogie Trémaine, Château et Comité d'environnement de La Baie, Cour d'appel du Québec (Trémaine c. A.H. Robins Canada Inc., (1990) R.D.J. 500 (C.A.) – Château c. Placements Germarich inc. J.E. 91-83 (C.A.) – Comité d'environnement de La Baie c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée, (1990) R.J.Q. 655 (C.A.)) ; la jurisprudence ontarienne est à l'effet contraire – *Abdool c. Anaheim Management Ltd.* (1993) 15 O.R. (3d)

Un requérant pourra ainsi proposer à la cour de définir un groupe, dont il fait lui-même partie, qui pourra inclure tous les individus touchés par la même problématique ; le jugement rendu par le tribunal tranchera les questions communes à tous les membres de ce groupe, qui seront liés par cette détermination, et qui pourront alors se manifester pour que soient réglées les particularités de leurs dossiers individuels. « Des impératifs de protection du consommateur commandent de protéger le consommateur malgré sa volonté, l'intérêt général du groupe devant primer sur l'intérêt individuel de chaque membre. C'est ainsi que tous les membres du groupe décrit par le tribunal seront liés par le jugement collectif. »¹⁸²

Particularité du recours collectif, la formation du groupe se fait selon une formule d' « inclusion tacite », ou « *opting-out* », selon laquelle les personnes qui désirent se retirer du recours doivent nécessairement aviser la Cour de leur désistement. La communication aux membres potentiels du groupe se fait par avis, qui a souvent pris la forme d'une publication dans des journaux.

La détermination du nombre d'individus nécessaire pour constituer un groupe varie selon la juridiction. Par exemple, en Ontario et en Colombie-Britannique les lois font référence à un « ... groupe identifiable de deux personnes ou plus ... ». ¹⁸³ Au Québec, en l'absence d'une disposition spécifique « le nombre des membres du groupe est un facteur d'appréciation mais il ne saurait être déterminant en soi. »¹⁸⁴

Dans les trois provinces sous étude les personnes morales peuvent être membres du groupe. ¹⁸⁵ Au Québec, comme nous le verrons plus loin, l'article 1048 C.p.c. permet également aux personnes morales de droit privé, aux sociétés et aux associations de demander le statut de représentant du groupe si : (i) un des membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif ; et (ii) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée. En Ontario, les personnes morales ne peuvent représenter un groupe dans le cadre d'un recours collectif, tandis qu'en Colombie-Britannique la disposition pertinente de la *Class Proceedings Act* adopte une position mitoyenne, entre celles des régimes québécois et ontarien, en précisant que « *the court may certify a person who is not a member of the class as the representative plaintiff for the class proceeding only if it is necessary to do so in order to avoid substantial injustice to the class.* »¹⁸⁶

39 (Ont. Gen. Div.).

¹⁸² LAFOND, op. cit., note 2, 352.

¹⁸³ Loi sur les recours collectifs, précité, note 10, art. 5 (1) (b), *Class Proceedings Act*, précité, note 13, art. 4 (1) (b). Il faut noter que les lois de l'Ontario et de la Colombie-Britannique sont très similaires, cette dernière s'étant largement inspiré de la première.

¹⁸⁴ *Joyal c. Élite Tours Inc.*, j. Brossard (J.E. 88-837) C.S.

¹⁸⁵ C.p.c. art. 999, paragraphe (c),

¹⁸⁶ *Class Proceedings Act*, précité, note 13, art. 2 (4).

Contrairement aux recours judiciaires individuels, le recours collectif ne peut être intenté de plein droit.¹⁸⁷ À cet égard, il est important de noter une différence entre le modèle québécois et les régimes de l'Ontario et de la Colombie-Britannique. Au Québec, en vertu de l'article 1003 C.p.c un membre ne peut exercer le recours collectif qu'avec l'autorisation préalable du tribunal, obtenue par voie de requête.¹⁸⁸ Les tribunaux québécois sont tenus d'autoriser l'introduction d'un recours collectif qui rencontre les critères suivants¹⁸⁹ :

- A. les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ;
- B. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées ;
- C. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique [la représentation par mandat] ; et
- D. le membre auquel [on] entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

En Ontario et en Colombie-Britannique un membre du groupe peut introduire l'instance mais doit ensuite demander à un juge de rendre une ordonnance certifiant le recours collectif et nommant le représentant du groupe.¹⁹⁰ Sans l'approbation du tribunal l'instance demeurera une action individuelle. Tout comme au Québec, ces provinces dressent une liste de conditions qui doivent être réunies avant qu'un recours collectif puisse être certifié.

Les conditions de la loi ontarienne sont les suivantes¹⁹¹ :

- A. les actes de procédure ou l'avis de requête révèlent une cause d'action ;
- B. il existe un groupe identifiable de deux personnes ou plus qui se ferait représenter par le représentant des demandeurs ou des défendeurs ;
- C. les demandes ou les défenses des membres du groupe soulèvent des questions communes ;
- D. le recours est le meilleur moyen de régler les questions communes ;
- E. il y a un représentant des demandeurs ou des défendeurs qui :
 - 1. représenterait de façon équitable et appropriée les intérêts du groupe,
 - 2. a préparé un plan pour l'instance qui propose une méthode efficace de faire avancer l'instance au nom du groupe et d'aviser les membres du groupe de l'instance ;
 - 3. n'a pas de conflit d'intérêts avec d'autres membres du groupe, en ce qui concerne les questions communes du groupe.

La loi de la Colombie-Britannique reprend les conditions énumérées à la loi ontarienne.¹⁹²

Comme le souligne Me François Lebeau « il est intéressant de savoir que la loi ontarienne confère spécifiquement au juge saisi d'un recours collectif le pouvoir d'ajourner l'audition pour permettre au requérant de palier aux lacunes de sa requête ou pour lui permettre de présenter des éléments de preuve supplémentaires plutôt que de rejeter purement et simplement la « certification ». ¹⁹³ Selon Me Lebeau, même en l'absence d'une disposition spécifique comme en Ontario, le *Code de procédure civile* du Québec permettrait au juge québécois saisi d'un recours collectif d'offrir les mêmes possibilités aux requérants en vertu des pouvoirs généraux de ses articles 2 et 1045.

¹⁸⁷ La révision de la Procédure civile, « Une nouvelle culture judiciaire », Rapport du Comité de révision de la Procédure civile, Québec, Juillet 2001.

¹⁸⁸ C.p.c. art. 1002.

¹⁸⁹ C.p.c. art. 1003.

¹⁹⁰ La Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada, Annexe O, Vers une loi uniforme sur le recours collectif, 1995, Québec (Québec). En ligne. www.ulcc.ca/fr/us/. (Page consultée le 18 juin 2004).

¹⁹¹ Loi sur le recours collectif, art. 5.

¹⁹² Class Proceedings Act, art. 4.

¹⁹³ LEBEAU, François, « Certaines difficultés en matière de recours collectif et pistes de solution », Développements récents, Formation permanente du Barreau du Québec, février 1999.

Aux États-Unis, en Ontario et en Colombie-Britannique les recours collectifs peuvent être intentés en demande, ou bien le défendeur pourra également demander au juge par voie de motion de « rendre une ordonnance certifiant que les instances sont un recours collectif et nommant un représentant des demandeurs. »¹⁹⁴ Le *Code de procédure civile* du Québec, pour sa part, ne permet le recours collectif qu'en demande et interdit également les demandes reconventionnelles.¹⁹⁵

Le financement des recours collectifs

Comme nous l'avons souligné à quelques reprises, un des principaux obstacles à un accès égal et équitable à l'appareil judiciaire est celui des coûts faramineux associés aux actions en justice. Bien entendu, la question des coûts est également pertinente dans le cadre des recours collectifs. Or, afin de rendre le système judiciaire québécois plus accessible, le législateur a créé le Fonds d'aide aux recours collectifs (ci-après « le Fonds ») auquel le justiciable québécois peut s'adresser afin d'obtenir le financement nécessaire pour un recours collectif.¹⁹⁶

Selon la *Loi sur le recours collectif*, celui qui dépose une requête au Fonds d'aide « expose dans sa demande le fondement du droit et les faits essentiels qui en déterminent l'exercice [...] décrit le groupe pour le compte duquel il entend exercer ou exerce le recours collectif [...] déclare aussi son état financier et celui des membres du groupe qui se sont fait connaître [...] et] indique les fins pour lesquelles il entend utiliser l'aide, le montant requis ainsi que les autres revenus ou services dont il peut disposer. »¹⁹⁷ L'aide est discrétionnaire et couvre une partie des honoraires extrajudiciaires des procureurs et des déboursés judiciaires et extrajudiciaires.¹⁹⁸

Le « Ontario Class Proceedings Fund »¹⁹⁹ [ci-après le « Fund »] a été créé « afin de fournir un soutien financier aux demandeurs en recours collectifs en ce qui a trait aux débours engagés et aux paiements aux défendeurs relativement aux attributions de dépens visant les demandeurs subventionnés. »²⁰⁰ Le représentant doit accepter, au nom du groupe, de verser 10 pour cent de tout montant accordé par le tribunal ou obtenu par règlement au « Fund ». Ce programme n'a malheureusement pas obtenu un investissement financier de la même envergure que celui qui a été accordé au Fonds du Québec et, par conséquent il n'a pas joué un rôle aussi important dans la promotion de l'accès à la procédure du recours collectif dans cette province.²⁰¹

¹⁹⁴ Loi sur les recours collectifs, précité, note 10, art. 3, Class Proceedings Act, précité, note 13, art. 3.

¹⁹⁵ C.p.c. art. 999 (d) et 1051.

¹⁹⁶ Selon l'article 1048 C.p.c. les associations de consommateurs ne peuvent en aucun cas obtenir l'aide du Fonds pour exercer un recours collectif. Depuis la réforme du Code de procédure civile (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003) trois types de personnes morales peuvent dorénavant demander une aide financière : les personnes morales régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, les coopératives régies par la Loi sur les coopératives et les associations de salariés au sens du Code de travail.

¹⁹⁷ Loi sur le recours collectif, précité, note 10, art. 21.

¹⁹⁸ La révision de la Procédure civile, « Une nouvelle culture judiciaire », Rapport du Comité de révision de la Procédure civile, Québec, Juillet 2001. Voir aussi : SYLVESTRE, Pierre, « Le recours collectif : une procédure essentielle dans une société moderne », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 115, Développements récents sur les recours collectifs, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, 39.

¹⁹⁹ Créé par la Loi modifiant la Loi sur le Barreau, S.O., 1992, c.7.

²⁰⁰ La Fondation du droit de l'Ontario, Rapport annuel 2002. En ligne. www.lawfoundation-on.org. (Page consultée le 18 juin 2004).

²⁰¹ Des 22 demandes soumises jusqu'en 2001, seulement 8 ont obtenu de l'aide financière du « Fund ». Voir, WATSON, G. « Class Actions : The Canadian Experience, 11 Duke J. Comp & Int L, 269 (2001). Une représentante de la Fondation du droit de l'Ontario contactée dans le cadre du présent projet a refusé de dévoiler le nombre de dossiers financés par le « Fund » depuis 2001.

La Colombie-Britannique ne s'est pas encore dotée d'un système public d'aide financière aux recours collectifs.

Le recours collectif comme procédure à portée sociale visant l'accès à la justice

L'institution des procédures de recours collectif constitue, selon plusieurs, une nouvelle mesure sociale visant à faciliter l'accès à la justice pour des individus qui autrement n'auraient pas été en mesure d'entreprendre des démarches judiciaires. En éliminant certaines des barrières qui se dressent devant les recours individuels, le recours collectif sert les intérêts diffus et fragmentés de groupes inorganisés qui, sans le recours à une action collective, seraient dépourvus d'un outil adéquat pour rassembler leurs doléances.

Comme le disait le juge Jules Allard, j.c.s. :

Il (le recours collectif) est un instrument de la démocratie. Le droit que tout citoyen de notre société a d'obtenir règlement de ses conflits, en faisant reconnaître son bon droit et en le rendant exécutoire, est facilité par le regroupement de personnes intéressées dans un seul recours qui, exercé individuellement risquerait d'apparaître comme trop ténu en regard de l'appareil judiciaire et des frais engendrés.²⁰²

Le juge Denis, j.c.s, s'exprime pour sa part en ces termes :

Les recours collectif apparaît le recours par excellence qui permet (aux membres) d'être entendus par un tribunal à frais restreints et partagés, de façon simple selon une procédure souple dont les modalités pourront être façonnées par le juge du fond avec la collaboration des parties. Il évite l'engorgement des tribunaux et rend improbables les jugements contradictoires. Voilà bien, avec égards, l'expression même de l'intention du législateur en créant le recours collectif, d'assurer l'accès aux tribunaux et ultimement de servir la Justice.²⁰³

Bien que le recours collectif s'applique à tous les domaines du droit, il est rapidement devenu, en matière de protection du consommateur, un instrument très important pour l'accès à la justice, rééquilibrant les forces entre les citoyens et les entreprises. Le secteur de la consommation a d'ailleurs constitué jusqu'à maintenant un des champs de prédilection du recours collectif, près de 49% des demandes d'autorisation, au Québec, entre 1994 et 2000, portant sur des questions de cet ordre.²⁰⁴

Au fil des ans, le recours collectif a permis des gains considérables pour les consommateurs, gains qui se chiffrent parfois par millions. Ces gains auraient évidemment été impossibles sans cette procédure du recours collectif, les obstacles aux recours judiciaires traditionnels étant trop nombreux pour permettre aux consommateurs, en pratique, de faire valoir individuellement leurs droits, du fait de la modicité des préjudices individuels, des contraintes économiques, des complexités et lenteurs de la justice, des barrières psychologiques, du déséquilibre des forces en présence, etc. De plus, comme le souligne le professeur Lafond, « puisqu'ils n'ont pas à participer au processus judiciaire, les membres du groupe n'ont plus à souffrir de l'absence de propension au litige qui les paralyse dans leur mutisme »²⁰⁵ et tirent avantage du jugement ou règlement et le défendeur doit indemniser même ceux qui n'auraient pas poursuivi individuellement du fait de ces obstacles.

En outre, la procédure du recours collectif représente un outil efficace de responsabilisation et d'information. Cet avantage relève, entre autres, du fait que le recours collectif est introduit par

²⁰² In : Développements récents sur les recours collectifs, Yvon Blais, Montréal, 1999.

²⁰³ Doyer c. Dow Cortilig, C.S. Montréal, no. 500-06-000013-934, 17 novembre 1994, j. Denis (J.E. 95-37), 19.

²⁰⁴ LAFOND, P.C., in Développements récents sur les recours collectifs, 156, 43.

²⁰⁵ LAFOND, op. cit., note 2, 265.

l'individu, souvent avec l'aide d'une association de consommateurs, sans dépendre d'un aval préalable des pouvoirs publics. Certes, l'admissibilité de la procédure spécifique du recours collectif est déterminée par les tribunaux au stade de l'autorisation, mais les consommateurs et les associations qui les représentent disposent d'une pleine autonomie dans l'introduction et la poursuite des recours collectifs.²⁰⁶

Le recours collectif peut également constituer, dans certains cas, un moyen efficace d'épuration du marché ; par exemple, les recours collectifs ont été fréquents contre l'industrie du voyage à une certaine époque (26% des recours en consommation entre 1980 et 2001).²⁰⁷ Aujourd'hui, les nouveaux recours à l'encontre des services de voyage sont rarissimes, les joueurs indésirables ayant été évincés du marché. À présent, lorsque les commerçants faisant affaire en semblable matière commettent une faute, ils s'empressent de la corriger. Le recours collectif aura joué pour ce genre de litiges le rôle préventif et curatif qui lui est désormais reconnu.

Le recours collectif n'est plus considéré par les tribunaux québécois et ontariens comme une procédure d'exception.²⁰⁸ Il est utilisé dans des domaines de plus en plus variés et, si l'on se fie à la tendance observée ces dernières années, de plus en plus souvent.

Pour les consommateurs, face à la mondialisation des marchés et à l'effritement des volontés de l'État d'utiliser efficacement ses pouvoirs réglementaires, la collectivisation des recours judiciaires est plus que jamais indispensable pour assurer aux citoyens l'accès à des services sûrs et de qualité, dans un marché de concurrence et de production de masse.

Le professeur Lafond parle du phénomène de la « massification des problèmes » de consommation, qui se développe parallèlement à la massification des forces de production. Plus les entreprises nationales et multinationales produisent, plus les citoyens consomment et plus il y a de problèmes liés à la consommation. « D'un point de vue individuel, le préjudice subi par chaque consommateur peut être infime. Pourtant, d'une perspective de masse, supporté par des milliers de victimes, le préjudice collectif devient énorme et le gain empoché par l'entreprise, parfois proprement scandaleux. »²⁰⁹

Les préjudices subis par le consommateur peuvent relever de vices de fabrication, de la publicité trompeuse et mensongère et de pratiques commerciales enfreignant les lois de protection du consommateur, entre autres. De plus, les dommages peuvent être corporel et/ou économiques. Bien entendu, l'impossibilité pour chaque consommateur d'intenter un recours individuel et l'absence de véritables sanctions dissuasives pour l'entreprise fautive n'incitait pas nécessairement les sociétés à se comporter comme des entreprises responsables. La collectivisation des actions par le truchement du recours collectif amène un changement radical dans les rapports entre les consommateurs et les entreprises et offre aux consommateurs une nouvelle porte d'entrée à l'appareil judiciaire leur permettant de faire valoir leurs droits.²¹⁰

²⁰⁶ En France, les associations de consommateurs doivent être déclarées par l'État.

²⁰⁷ LAFOND, in *Développements récents sur les recours collectives*, 156, 43.

²⁰⁸ Pour le Québec, voir : *Trémaine c. A.H. Robbins Canada inc.*, (1990) R.D.J. 500 (C.A.). La Cour d'appel de l'Ontario a interprété le rôle de la législation sur le recours collectif dans cette province de la même manière dans *Carom c. Bre-X Minerals Ltd.*, Court of Appeal for Ontario C33905, 2000/10/31, j. Finlayson, Feldman and MacPherson, p.2.

²⁰⁹ LAFOND, *op.cit.*, note 2, 35.

²¹⁰ Les recours collectifs servent également, en principe, à économiser les ressources de l'appareil judiciaire en permettant le regroupement d'actions qui auraient pu être intentées individuellement. Selon le professeur Lafond, cet argument peut être remis en question lorsqu'on considère le rôle joué par le recours collectif dans la promotion de l'accessibilité de la justice. À vrai dire, sans la possibilité de réclamer un préjudice par le truchement du recours collectif bien des consommateurs renonceraient tout simplement à faire valoir leurs droits devant les tribunaux. Voir LAFOND, *op.cit.*, note 2, 266-267.

Les questions reliées à l'autorisation

La procédure du recours collectif du Québec est le régime le plus favorable aux requérants au Canada, du moins à l'étape de l'autorisation.²¹¹ Contrairement aux requérants de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, celui du Québec n'a pas à démontrer que le recours collectif est le « meilleur moyen » de régler les questions en litige. Au Québec, l'intimé ne dispose pas non plus d'un droit d'en appeler d'un jugement accordant l'autorisation de procéder par voie de recours collectif. De plus, depuis l'entrée en vigueur des réformes au Code de procédure civile en janvier 2003, le requérant n'est plus obligé de joindre un affidavit à sa requête d'autorisation et l'intimé perd la possibilité de contester par écrit ou de tenir un interrogatoire préalable, ce qui vient encore alléger la procédure. Le Québec est également la juridiction où une demande d'autorisation d'exercer un recours à l'intérieur de plusieurs autres juridictions ont le plus de chance d'être accordées. « Dans les autres juridictions, il y a une condition additionnelle qu'on ne retrouve pas au Québec. Il faut que le tribunal soit convaincu qu'il n'existe pas de considérations défavorables l'emportant, de considérations d'équité, de pratique. »²¹²

Puisque le recours collectif constitue une procédure à portée sociale visant à accroître l'accès à la justice, la procédure d'autorisation ne devrait pas dresser d'obstacles excessivement ardues devant le requérant, d'autant plus que les questions de fond pourront être contestées et traitées ultérieurement.

Les questions liées aux communications

L'Information : trop de portes d'entrée. La procédure du recours collectif est maintenant bien connue des consommateurs québécois et canadiens, habitués d'en entendre parler dans différents médias, comme les journaux, les revues, la télévision. Il n'est d'ailleurs plus rare d'entendre un consommateur victime de tel ou tel problème évoquer comme une menace son intention d'intenter un recours collectif et ce parfois même lorsque la nature du problème semble à prime abord difficilement conciliable avec un tel type de procédure.

Pour plusieurs types de problèmes reliés à la consommation, en matière par exemple de produits dangereux ou défectueux, les consommateurs sont bien souvent, à titre d'utilisateurs de tels produits, les meilleurs dépisteurs. C'est fréquemment de la part des consommateurs que viendra le signal d'alarme nécessaire pour que soit initié un recours collectif.

Quelles ressources, concrètement, s'offrent au consommateur qui, confronté à un problème donné, se demande si ce problème fait déjà l'objet d'un recours collectif ou encore, s'il ne pourrait être à la base d'un tel recours? La réponse n'est pas évidente pour le citoyen moyen, qui connaît l'existence de ce véhicule légal mais qui n'en connaît pas pour autant les rouages. Que faire? Qui contacter? Et qu'est ce qu'un tel recours implique pour ce consommateur?

Force est de constater que l'information sur les recours collectifs au Québec et au Canada (de même que l'information sur d'autres moyens d'accès à la justice tels l'aide juridique et les cours des petites créances) est éparpillée et disparate. Et cela est aussi vrai autant en ce qui concerne les recours passés et actuels que pour les informations générales ou les *modes d'emploi*. Une telle pénurie d'informations constitue une entrave évidente à l'accès à la justice aux consommateurs.

²¹¹ Voir, BARIBEAU, L., « Le recours collectif a 25 ans – Est-il devenu trop accessible ? », Le Journal du Barreau, volume 36, numéro 6, 1^{er} avril 2004

²¹² Me Yves MARTINEAU, cité dans BARIBEAU, id.

Plusieurs cabinets d'avocats spécialisés publient sur Internet un répertoire des recours collectifs sur lesquels ils travaillent²¹³. L'information est malheureusement plus ou moins détaillée, variant d'une cause à l'autre, et les modes de classification varient d'un cabinet à l'autre ; il devient de ce fait impossible de colliger les données à partir de ces informations partielles. La fréquence des mises à jour de ces sites Internet n'étant généralement pas indiquée, il est impossible de *dater* les informations ainsi obtenues. Il est, surtout, impossible d'obtenir quelque compilation qui colligerait de façon ordonnée toutes ces informations.

Tel que nous l'avons mentionné précédemment, il existe au Québec un organisme gouvernemental dont la mission est centrée sur le financement des recours collectifs²¹⁴ : le *Fonds d'aide aux recours collectifs*, ne dispose toutefois ni de site Internet ni de répertoire informatisé des recours collectifs québécois qui serait accessible au public et ce, malgré le fait que le Fonds soit systématiquement informé de chacune des décisions de la Cour en matière de recours collectif et qu'il tienne, pour ses besoins internes, un registre de tous les recours collectifs. Le Fonds reçoit plusieurs centaines de demandes d'information sur les recours collectifs par année et fait un travail de référence remarquable. Il s'agit néanmoins d'une tâche réalisée en marge de sa mission première, qui vise le financement des recours, et par une équipe réduite disposant manifestement de trop peu de moyens. Les rapports annuels du Fonds offrent des informations quantitatives évolutives sur le nombre des recours entrepris mais les données pratiques relatives aux particularités des dossiers n'y figurent malheureusement pas.

En Ontario le « Ontario Class Proceedings Fund » est pour ainsi dire moribond et ne dispose que d'un mandat très limité, qui n'inclut pas celui d'informer le public.

Commentaire

Le recours collectif ayant été instauré afin de permettre un meilleur accès à la justice, il semble paradoxal que l'accès aux informations relatives à de tels recours soit aussi difficile. La procédure du recours collectif gagnerait en efficacité si les consommateurs, individuellement ou par le biais d'associations représentant leurs intérêts, avaient à leur disposition toutes les informations leur permettant d'évaluer l'application à leur cas particulier de cette procédure.

Ces informations réunies à un seul endroit permettraient également aux membres d'un recours collectif de s'informer sur l'évolution de ce recours, de se faire connaître au besoin auprès de la partie requérante ou de son procureur, de veiller, s'il y a lieu, à ce que ses intérêts soient adéquatement défendus et, le cas échéant, de connaître par le biais de quelle démarche il peut participer activement au recours.

Le Projet de loi 54 (devenu la *Loi portant réforme du Code de procédure civile*, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003), prévoyait la création d'un registre central des demandes d'autorisation d'exercer un recours collectif, afin de limiter les possibilités de recours concomitants et d'éviter la multiplication des procédures et des jugements contradictoires. Ce registre serait tenu au greffe de la cour supérieure. Malheureusement, cette proposition d'amendement n'a pas été retenue. La constitution d'une banque d'information sur le recours collectif assurerait pourtant la transparence et l'accessibilité qui s'imposent pour cet instrument de justice et de démocratie et permettrait aux organismes concernés de mieux mesurer l'efficacité des recours collectifs.

²¹³ Voir par exemple : www.lauzonbelanger.qc.ca, www.scf.qc.ca, www.ullnet.com, www.poynerbaxter.com, www.classaction.ca (Pages consultées le 18 juin 2004).

²¹⁴ Loi sur le Recours collectif, précité, article 10, art. 7 ; Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des recours collectifs ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces recours; on peut noter que les manières d'assurer le financement des recours (et du Fonds lui-même) sont prévues à la Loi, mais qu'il n'est fait aucune mention des moyens de diffuser l'information.

Pour être vraiment utile, un registre central devrait contenir, outre les données de base toutes les informations pertinentes pour les membres des recours existants et pour le public en général et devrait être facilement accessible. Le registre proposé dans le Projet de loi 54 ne visait naturellement que les recours entrepris au Québec. Il va sans dire qu'il serait utile et pertinent que tous les consommateurs du Canada aient un accès facile et efficace aux informations relatives à *tous* les recours collectifs initiés au Canada et même, autant que possible, à des renseignements issus d'une veille sur les recours collectifs (ou les procédures similaires) ailleurs dans le monde. Un tel registre, en plus d'atteindre les objectifs visés par le Projet de loi 54, aurait l'avantage de démocratiser encore cet instrument procédural et de lui permettre d'atteindre mieux encore son but premier, un accès à la justice plus large et plus efficace.

L'information et le taux de réclamation

Le jugement final qui condamne à payer une somme d'argent ordonne que les réclamations des membres soient recouvrées collectivement ou fassent l'objet de réclamations individuelles.

Au Québec, si le montant total des réclamations des membres peut être établi avec un certain degré d'exactitude, le défendeur pourra être condamné à verser un montant d'argent au greffe de la Cour pour qu'il soit réparti; une mesure réparatrice pourra aussi être ordonnée. Les sommes, après paiement des créances (frais de justice et honoraires) seront, si la chose est praticable, distribuées aux membres qui se feront connaître et qui déposeront une réclamation. Les sommes non distribuées constitueront un reliquat dont le juge décidera de la disposition.

Dans certains cas, la cour aura à se prononcer sur les réclamations individuelles des membres qui devront ainsi compléter une réclamation qui établisse les faits particuliers de leur dossier individuel pour que soit évaluée leur admissibilité ou le montant auquel ils peuvent avoir droit.

Pour sa part, la loi ontarienne stipule que « toute partie d'un montant adjugé, destiné à être réparti entre des membres du groupe pris individuellement, qui n'est pas réclamée ou autrement distribuée à l'expiration d'un délai fixé par le tribunal est rendue à la partie contre laquelle le jugement a été rendu, sans autre ordonnance du tribunal. »²¹⁵

Dans tous les cas, les discussions sur la complexité et l'ampleur de cette tâche ne doivent pas faire oublier que les membres ne pourront souvent bénéficier du jugement obtenu et exercer leurs droits que dans la mesure où ils sont informés adéquatement de l'existence de ces droits et des démarches à entreprendre pour bénéficier des avantages que pourrait leur procurer le jugement.

Excluons ici dès le départ les causes qui touchent des milliers ou des millions de membres et dont chaque réclamation est trop petite pour justifier une opération de distribution; il existe plusieurs exemples de ce type de causes, notamment les cas récents de violation de la loi fédérale sur la concurrence²¹⁶ et les causes entendues au nom des usagers du transport en commun²¹⁷. Il s'agit de causes où le fait de bien informer ou non les membres du groupe n'a qu'une importance relative puisque de toute façon, aucune indemnisation directe ne leur sera versée. La tâche d'informer les

²¹⁵ Loi sur le recours collectif (Ontario), précité, note 10, art. 26 (10). En Colombie-Britannique, le reliquat peut être rendu au défendeur, versé au gouvernement ou bien utilisé pour défrayer les coûts du recours. Class Proceedings Act, [1996] Chapter 50, article 35.

²¹⁶ Option consommateurs c. Archer Daniels Midland Company & al, no. 500-06-000094-991, Cour supérieure du Québec ; ACEF du Nord de Montréal c. Hoechst Aktiengesellschaft & al, no. 500-06-000103-008, Cour supérieure du Québec.

²¹⁷ Monastesse c. La Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes au transport de la CTCUM, no. 500-06-000014-809, Cour supérieure du Québec.

membres du groupe demeure tout de même importante, ne serait-ce que pour tenir le public au courant des recours collectifs et de la possibilité de sanctions imposées aux entreprises fautives.

Examinons un exemple particulier. Les dossiers des *vanishing premiums*²¹⁸ se sont conclus par un règlement. En vue de présenter les différentes options du règlement, parmi lesquelles les membres devaient choisir celle qui pouvait leur être applicable, différentes formules de compensation ont été utilisées ; dont les descriptions de plusieurs pages relevaient du jargon le plus hermétique, absolument incompréhensible à une personne non informée, « formule d'exercice d'option relative à un contrat visé » « majoration de la participation facultative » « renoncer à la participation spéciale ultime », etc. Dans ce dossier, le choix judicieux en fonction de la situation particulière du membre pouvait représenter pour ce dernier des milliers de dollars de plus en compensation. Cet exemple démontre clairement l'importance d'une information adéquate aux membres pour la compréhension des jugements ou des règlements. Sans cette information, les membres risquent fort de ne pas savoir que réclamer et comment le faire, si ce n'est d'ignorer qu'ils ont même le droit de déposer une réclamation. Ce qui entraîne un impact négatif au chapitre des réclamations et indemnités individuelles et sur le taux de réclamation global dans un dossier donné.

Depuis la réforme du *Code de procédure civile* (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003) il est clairement indiqué dans la loi québécoise que les avis destinés aux membres du groupe doivent être rédigés dans un langage simple et compréhensible pour les personnes auxquelles ils sont destinés.²¹⁹

En général, les intervenants consultés, procureurs, associations ou organisme (le Fonds d'aide aux recours collectifs), s'entendent sur l'importance primordiale de l'information dans la bonne marche d'un recours collectif et ce, dès l'étape de la requête en autorisation. Tous s'accordent également pour dire que le mode traditionnel d'avis dans les journaux s'avère un moyen d'information peu efficace, voire totalement inefficace, pour rejoindre les membres du groupe.

Les intervenants consultés s'entendent sur le fait que, généralement, la présence d'une association de consommateurs au dossier permet de maintenir un meilleur contact avec les membres connus du groupe, puisque ce contact fait partie de leurs tâches habituelles et qu'ils possèdent les compétences et les infrastructures nécessaires pour la mener à bien.

En effet, tel que mentionné précédemment, l'association s'efforcera, dès le stade initial d'un recours, d'obtenir la plus large publicité possible autour de l'affaire. Elle cherchera à noter les coordonnées d'un maximum de membres potentiels du groupe et s'efforcera de documenter le plus grand nombre possible de cas.

L'association cherchera par la suite à maintenir l'intérêt des membres connus, même lorsque le recours ne semble plus avancer pendant de longs mois. Un bulletin d'information, une invitation à une assemblée, toute correspondance susceptible de maintenir le sentiment d'appartenance au groupe sera pertinente et utile. Si l'association parvient à contacter par écrit les membres connus, ne serait-ce qu'une fois par année, il lui sera possible d'alimenter l'intérêt des membres et de maintenir une liste d'adresses relativement à jour.

Nous avons vu au cours de notre enquête²²⁰ que les cabinets d'avocats avaient dans certains cas à jouer un rôle similaire. Cependant, outre le fait que certains d'entre eux ont trouvé le travail

²¹⁸ Plusieurs causes contre des compagnies d'assurances, dont Podmore c. Sun Life du Canada, no. 500-06-000015-962, Cour supérieure du Québec.

²¹⁹ C.p.c. art. 1046.

²²⁰ « Recours des consommateurs : collectivité et efficacité, peuvent-elles s'accorder ? », Union des consommateurs, 2001-2002.

astreignant lorsque la cause comporte un nombre important de membres, il nous semble qu'il ne relève pas du rôle premier des procureurs de faire ce travail. Leur intérêt à le faire n'est pas toujours évident, sans compter que leurs ressources et leurs infrastructures ne sont pas conçues dans ce but.

Dans plusieurs cas, ce sera l'intimée qui disposera des meilleurs moyens pour rejoindre les membres du groupe. C'est par exemple le cas lorsque les membres du groupe sont (ou ont été) ses clients. La requérante doit alors s'en remettre aux déclarations de l'intimée pour identifier les membres du groupe. L'augmentation du nombre de réclamants va bien sûr à l'encontre de l'intérêt de l'intimée, mais comme ses déclarations sont faites sous serment à susceptibles à être vérifiées, on doit présumer de leur véracité. Toutefois, il va de soi que meilleure est la connaissance du groupe par la requérante elle-même, meilleure sera son évaluation de la valeur et de l'étendue des informations que veut bien fournir l'intimée.

Il arrive à l'occasion que l'intimée prenne en charge jusqu'à l'application des mesures réparatrices²²¹. C'est le cas, principalement, lorsque l'indemnité prend la forme de rabais, de crédit, de coupons ou de quittance. Les associations de consommateurs impliquées au dossier pourront dans ces cas s'assurer de la conformité de cette application.

Au chapitre des avis, on note qu'aujourd'hui, outre les journaux, Internet est très utilisé, permettant de fournir à peu de frais l'information complète, tel le texte du règlement ou du jugement, les formulaires de réclamation, les fiches d'information, etc.

Commentaire

La publication des avis légaux, dans une section réservée de certains journaux, étant d'une efficacité pour le moins douteuse quand il s'agit d'attirer l'attention du public en général, la recherche de moyens de communications plus efficace se poursuit. Plusieurs des procureurs consultés exigent maintenant que l'avis dans le journal ne soit pas publié dans la page des avis légaux mais plutôt dans une page d'actualité. De plus en plus, on tente de trouver des solutions originales à ce problème de communication, aussi appropriées que possible au cas en litige et le plus susceptible de toucher directement les membres du groupe concerné.

Dans une cause autorisée contre la ville de Montréal au sujet du remorquage de véhicules lors d'opérations de déneigement à l'hiver 2000²²², le tribunal a imposé à l'intimée de publier une copie de l'avis d'autorisation sur son propre site Internet. Dans une cause contre Bell²²³ la juge a ordonné que des avis soient inclus par l'intimé dans tous les comptes envoyés à ses clients.

Dans le cadre de cette recherche d'une plus grande efficacité des communications avec le public, la collaboration au dossier d'une association de consommateurs entraîne une meilleure couverture médiatique, aussi bien au stade de la requête en autorisation qu'à celui du jugement final ou du règlement, notamment parce que les communications avec les médias font partie intégrante de leurs attributions et pratiques habituelles, et que ces derniers leur accordent une bonne crédibilité.

Dans plusieurs causes, l'association a émis un communiqué de presse détaillé ou a tenu une conférence de presse, parfois même conjointement avec les intimées²²⁴.

²²¹ Gagnon c. Nolisair international inc., no. 500-06-000003-851, Cour supérieure du Québec; ACEF-Centre c. Vidéotron Ltée & al. 500-06-000092-995.

²²² Gosselin dit Denoncourt c. Ville de Montréal, no. 500-06-000101-002, Cour supérieure du Québec.

²²³ Union des consommateurs et Suzanne Labbé c. Bell Canada, No. 500-06-000121-000, Cour Supérieure, District de Montréal.

²²⁴ ACEF-Centre c. Vidéotron Ltée et al. no. 500-06-000092-995, Cour supérieure du Québec.

Les intimées redoutent souvent la mauvaise publicité qui ne peut qu'être amplifiée par la présence au dossier d'une association, car cette publicité accrue augmente aussi les incertitudes liées à leur entreprise.

«Le seul fait d'intenter un recours collectif crée immédiatement un climat d'incertitude économique pour les défendeurs pouvant aller jusqu'à compromettre leur plan d'affaires et affecter leur cote de crédit.»²²⁵

Il est arrivé, lors de la négociation de certaines ententes, que l'intimée impose comme condition *sine qua non* au règlement un bâillon médiatique presque total.²²⁶ Pas de communiqué, pas de conférence de presse et, en cas de questions, un cadre strict de réponses, suivies au besoin du traditionnel «pas d'autres commentaires».

Nous sommes d'avis, comme certains de nos collaborateurs, que ce type de clause de discrétion ne devrait être toléré que lorsque, par ailleurs, les particularités du dossier font en sorte que le respect de cette discrétion n'aie pas pour conséquence de restreindre les droits des réclamants qui, autrement, auraient pu être informés du règlement et qui risqueraient ainsi de ne pas l'être.

Le *Code de procédure civile* permet dorénavant qu'un avis abrégé (indiquant que le texte intégral est disponible au greffe de la Cour Supérieure) puisse être publié.²²⁷ Notons toutefois que la jurisprudence invitait déjà les juges à exercer de la latitude relativement aux avis :

« Quant au mode de publication de l'avis, il est vrai que le moyen généralement retenu est celui de la publication par la voie des journaux. Cependant, rien à la loi n'interdit que le processus se fasse par un autre moyen. Non seulement rien ne l'interdit mais certains articles du Code ont expressément prévu d'autres modalités. [...].

Il faut donc se convaincre que la publication d'avis peut se faire autrement que par les journaux et ce, même dans les cas où la loi exige qu'un avis soit donné à une partie: c'est davantage vrai quand la nécessité et les modalités de la publication sont laissées à la discrétion du Tribunal comme en l'espèce. D'ailleurs une semblable conclusion ne peut procéder que de la logique des choses si l'on admet que la «publication d'un avis» n'a pour but que d'informer son destinataire de l'existence d'une situation juridique dans laquelle ses intérêts ou ses droits peuvent être ou sont en discussion.»²²⁸

Une plus grande diversité des moyens de publication des avis, qui pourraient ainsi chercher à rejoindre plus efficacement un public ciblé, ne peut qu'être encouragée, si toutefois les intervenants gardent à l'esprit l'utilité première et l'importance des avis. Pour ce qui est du contenu, il est depuis longtemps acquis que la complexité et l'austérité du langage juridique rebute les lecteurs non avisés. Une formulation des avis qui soit compréhensible par le plus grand nombre constitue donc une amélioration appréciable.

Les délai de réclamation et les taux de réclamation

Selon notre enquête, le délai de réclamation au Québec varie de 60 jours à un an, exception faite des causes où l'indemnité est fonction de problèmes de santé. (Dans ces dernières causes, les sommes à partager sont souvent réparties entre différents fonds dont certains comportent un délai de

²²⁵ TREMBLAY, Gérald R. « Le recours collectif : point de vue de la défense », in *Développements récents sur les recours collectifs*, Yvon Blais, Montréal 1999.

²²⁶ ACQC c. Flexel International et Thermaflex Ltd et CSA International, no. 500-06-000011-946 Cour Supérieure du Québec; ACQC c. Flexwatt Corp. et CSA International, no. 500-06-000010-948 Cour Supérieure du Québec.

²²⁷ C.p.c. art. 1046.

²²⁸ Voir : Brûlé c. 134 188 Canada Inc. et Minerve, C.S. Montréal, no. 500-06000006-888, 17 octobre 1989, j. Fréchette (J.E. 89-1625), p. 7-8.

réclamation allant jusqu'à dix ans. Ceci permet d'être plus équitable envers les membres dont les problèmes de santé peuvent se développer quelques années après l'issue du recours collectif.)

Nous n'avons pu établir aucune corrélation entre la durée du délai de réclamation et le taux de réclamation. Cependant, alors que l'on pourrait croire qu'une période de réclamation prolongée donnerait une meilleure chance aux éventuels réclamants de se manifester, quelques-uns des avocats consultés ont constaté que des délais très longs n'entraînent pas *automatiquement* un taux de réclamation supérieur. Si des délais plutôt courts ont parfois été choisis, c'est dans le but de ne pas retarder indûment le paiement des indemnités.

Nous avons constaté par ailleurs dans quelques causes que le tribunal, dans la mesure du possible, est généralement assez indulgent à l'égard des retardataires, lorsque des cas de contestation lui sont soumis et que l'expiration du délai de réclamation constituerait le seul motif de refus. Il est d'ailleurs arrivé que le tribunal ordonne une prolongation des délais et la publication d'un nouvel avis, le nombre de réclamations ayant été ridiculement bas.²²⁹

En bout de ligne, il est clair que la souplesse exercée par les tribunaux relativement aux réclamations tardives favorise de façon importante l'utilisation du recours collectif et l'accessibilité à la justice, d'autant plus que les mécanismes servant à informer les membres du groupe ont parfois été plutôt inadéquats.

Les questions liées aux causes pan canadiennes

Du fait de la globalisation des marchés, de la croissance de la société de la consommation en Occident et de l'uniformisation des pratiques par les entreprises, un nombre de causes canadiennes de plus en plus élevé porte sur des problèmes qui débordent les limites des provinces. Il est fréquent que les cabinets d'avocats spécialisés s'entendent alors avec leurs confrères des autres provinces pour mener leurs dossiers de façon concertée.

Comme nous le mentionnions, six des provinces canadiennes, soit le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, Terre-Neuve, la Saskatchewan, et le Manitoba disposent présentement d'une législation spécifique portant sur le recours collectif. Les procédures diffèrent mais les grands principes, les procédures et les modalités d'application restent les mêmes.

Dans toutes les causes que nous avons étudiées dans le cadre de notre étude de 2001, les recours pan canadiens ont été réglés par transaction. Les règlements sont conditionnels à leur acceptation par les tribunaux de chacune des trois provinces dans lesquelles un recours aurait été déposé (le Québec, l'Ontario et la Colombie-Britannique). Les ententes prévoient aussi le dédommagement de membres du groupe qui résident dans les provinces dans lesquelles aucun recours n'a été déposé.

Avant la dernière réforme du *Code de procédure* civile au Québec, certaines particularités de la législation québécoise sur le recours collectif ont fait en sorte que le règlement devait comporter une adaptation spécifique en ce qui a trait à son volet québécois.

Ce fut le cas du règlement dans la cause contre les fabricants de vitamine C²³⁰ ainsi que celle contre les fabricants de sorbate²³¹. Comme les membres du groupe, en vertu de la législation québécoise (art. 999 C.p.c.) devaient obligatoirement être des personnes physiques, une proportion réduite du total des sommes versées en vertu de l'entente a été attribuée au Québec²³². En effet, pour le reste

²²⁹ *Jeudi c. Paquette*, C.S. Montréal j. Piché (J.E. 90-750)

²³⁰ *Option consommateurs c. Archer Daniels Midland Company & al*, no. 500-06-000094-991, Cour supérieure du Québec.

²³¹ *ACEF du Nord de Montréal c. Hoechst Aktiengesellschaft & al*, no. 500-06-000103-008, Cour supérieure du Québec.

²³² Dans la cause «vitamine C», une part de la portion québécoise de l'indemnité a permis la création de la Fondation

du Canada, le règlement auquel en sont arrivées les parties dans ces deux causes prévoit que les personnes morales ayant acheté de la vitamine C ou un produit de sorbate peuvent elles aussi réclamer une compensation financière; les compagnies québécoises utilisant les produits visés ont ainsi vu la possibilité d'obtenir elles aussi une indemnité en présentant une réclamation ...dans la cadre du règlement ontarien! Depuis le 1^{er} janvier 2003, date à laquelle la réforme du *Code de procédure civile* du Québec est entrée en vigueur les personnes morales peuvent être membres du groupe, comme dans les autres provinces disposant d'une loi sur le recours collectif.

Commentaires

La mondialisation des marchés fait en sorte que la détermination des membres d'un groupe en fonction de leur situation géographique perdra souvent de sa pertinence. Les mêmes défenseurs pourront se voir réclamer des dommages par des individus résidant dans des provinces ou des pays différents. Ces mêmes défenseurs, vu la multiplication de leurs places d'affaire, pourront voir des procédures entreprises contre eux dans des provinces ou des pays différents, avec des règles de droit ou de procédure différentes selon le lieu d'introduction de l'action.

«Les tribunaux sont maintenant confrontés aux recours collectifs multi-juridictionnels, en vertu desquels des résidents d'une province peuvent faire partie d'un groupe pour lequel une décision aura été rendue par les tribunaux d'autres provinces, ou des États-Unis».²³³

Au Canada seulement, on fait face à plusieurs règles différentes, selon la province dans laquelle le recours aura été entrepris (six provinces seulement prévoient des procédures de recours collectif). Seule la *Loi* de Colombie Britannique contient des dispositions spécifiques applicables aux membres non-résidents, qui peuvent choisir de s'inclure au recours (opt-in); un recours entrepris devant les tribunaux québécois par un non-résident ne pourra bénéficier de l'assistance du Fonds d'aide.²³⁴ Le consommateur qui voudrait intenter un recours doit d'abord soit tenter de trouver le forum disponible pour présenter sa cause, soit partir à la recherche d'un recours semblable, ailleurs, pour s'y greffer. Les tribunaux québécois peuvent aussi, en vertu de l'art. 3135 du C.c.Q., décliner compétence « si (la cour) estime que les autorités d'un autre État sont mieux à même de trancher le litige ».²³⁵

Les règles applicables aux États-Unis permettent par contre que soient considérés comme membres d'un groupe largement défini les résidents d'un pays tiers, qui pourront avoir à s'exclure (opt-out) du recours entrepris s'ils ne veulent se voir opposer la chose jugée au moment de l'introduction d'un recours dans leur propre pays, les faits et le droit de la cause ayant déjà été décidés entre les parties ailleurs par jugement.

Encore une fois, les questions de communication et d'information seront ici primordiales et favoriseront indéniablement l'accès à la justice. On peut déjà penser qu'il ne s'agira bientôt plus simplement de connaître tous les recours entrepris dans la province de résidence, mais qu'il faudra aussi se tenir au courant des recours entrepris partout dans le monde, par lesquels les consommateurs pourront être touchés, ainsi que les règles et procédures spécifiques applicables à chacun de ces recours. Il n'est pas exagéré de croire que les consommateurs, pris individuellement, seront dépassés par l'ampleur de la tâche.

Claude Masse, vouée à la recherche universitaire en matière de droit de la consommation et de la concurrence, tandis que dans la cause «sorbate», une part de l'indemnité a été versée à un organisme d'aide alimentaire.

²³³ ROY, C., et RODRIGUE, S.; « L'inclusion de non-résidents dans les recours collectifs intentés au Québec », in *Développements récents sur les recours collectifs*, Yvon Blais, Montréal 2001.

²³⁴ Pareillement, un recours dans lequel le groupe déborderait les frontières de la province ne pourra bénéficier de l'assistance du Fonds d'aide aux recours collectifs.

²³⁵ *Recherches Internationales Québec c. Cambior Inc.*, J.E. 98-1905 (C.S.)

Lors de la Conférence pour l'harmonisation des Lois au Canada (mars 1997), un projet de Loi d'uniformisation des recours collectifs a été proposé. Une telle uniformisation assurerait certainement une meilleure efficacité des recours nationaux. Elle devrait quand même être faite en veillant à ce que les droits des consommateurs soient intégralement protégés. Il ne saurait être question de limiter les droits ou les recours des consommateurs d'une province donnée en faveur d'une procédure qui soit plus facilement applicable à grande échelle

La Loi d'uniformisation prévoit des règles concernant l'inclusion des corporations, l'adjudication des dépens, la distribution du reliquat, et autres règles qui pour l'instant manquent de concordance entre les différentes législations provinciales.

Les gouvernements provinciaux devront être vigilants, au moment de discussions sur l'adoption d'une telle loi, pour ne pas abandonner la compétence constitutionnelle exclusive et la souveraineté dont elles jouissent relativement à l'administration de la justice et aux matières relatives au droit civil. De plus, elles ne doivent pas perdre de vue que l'objectif principal de la procédure du recours collectif est d'accroître l'accès à la justice à des catégories de personnes qui seraient autrement exclues.

Les questions liées au financement

a) Le Fonds d'aide aux recours collectifs (Québec)

Les coûts associés au recours collectif sont généralement élevés, en particulier si le recours s'échelonne sur des années, ou encore si la cause nécessite l'intervention d'experts. Comme l'argent demeure le nerf de la guerre, la question du financement des recours collectif n'est pas sans importance, d'autant moins qu'il s'agit d'une procédure devant favoriser l'accès à la justice et qu'il serait généralement difficile ou impraticable de faire payer en cours de procédure le requérant ou les membres du groupe. Dès lors, sans un financement externe, seuls les cabinets d'avocat ayant les poches suffisamment bien garnies peuvent assumer les coûts et les risques en attendant l'issue d'un recours collectif.

Simultanément à l'instauration de la procédure en recours collectif, le gouvernement québécois a créé le Fonds d'aide aux recours collectifs, un organisme gouvernemental relevant du ministère de la Justice et dont la principale mission est de fournir un soutien financier aux demandeurs en matière de recours collectif et ce dès l'étape de la demande d'autorisation.

Le bénéficiaire qui en fait la demande (le représentant ou celui, dans le cas de la demande d'autorisation, qui entend se faire attribuer ce statut) a droit, s'il répond aux critères d'attribution, de faire acquitter les dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif. La *Loi* autorise le Fonds à apporter un soutien financier pour les honoraires de ses procureurs, les frais des experts, les dépens et autres frais de cour, ainsi que les autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours (art. 27 et 29).

Le Fonds garde un droit de regard sur ce qu'il finance, procédures, honoraires consentis aux procureurs, expertises... Certains procureurs vont préférer procéder sans le secours du Fonds, dans le but d'éviter ce droit de regard par un organisme gouvernemental. (Le rapport annuel 1999-2000 du Fonds précise que de 1986 à 2000, le Fonds a financé en moyenne 65% de tous les recours collectifs initiés devant la cour supérieure du Québec).

Dans l'entente de financement entre le Fonds et le bénéficiaire, la *Loi* prévoit la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

Le Fonds tire ses ressources des deniers accordés annuellement par le ministre à cette fin, mais un mode d'autofinancement est aussi prévu par la *Loi*; s'il y a recouvrement collectif, le Fonds prélève

un certain pourcentage sur les sommes non distribuées²³⁶. Dans les autres cas, le Fonds prélève sur chaque réclamation liquidée un certain pourcentage. Cela permet d'assurer la pérennité du Fonds et le financement de futurs recours collectifs.

Ce mode de financement original et sans équivalent dans les autres provinces permet d'assurer un minimum vital pour l'exercice de recours qui, autrement, ne verraient probablement jamais le jour faute de moyens.

On note toutefois que des limites sont imposées par le Fonds lorsqu'il finance un recours; le fonds n'assure pas, par exemple, le paiement complet des honoraires des procureurs, lesquels, bien souvent, disent assumer une part de risque en investissant temps et efforts dans un recours dans l'espoir d'un gain monétaire pour les membres, duquel un pourcentage, généralement autour de 20%, pourra leur être accordé par le tribunal à titre d'honoraires. Quelle que soit la convention d'honoraires entre le requérant et son procureur, la rétribution de ce dernier doit toujours être soumise à l'approbation du tribunal.

Il en est ainsi en Ontario et en Colombie-Britannique. Dans ces deux provinces, qui ne bénéficient pas d'organisme comme le Fonds d'aide au recours collectifs, les procureurs en demande assument entièrement le risque liés à leur investissement dans une cause.

La Fondation du droit de l'Ontario est un organisme créé en marge de la *Loi sur la Société du Barreau* de l'Ontario et dont la mission est de soutenir l'éducation juridique, la recherche en droit, l'aide juridique ainsi que les bibliothèques juridiques. Bien qu'un des volets d'aide prévoit l'attribution de sommes pour soutenir un requérant dans l'exercice d'un recours collectif, très peu d'information semble être disponible sur ce volet et il ne nous a pas été possible de trouver un seul recours collectif qui ait effectivement bénéficié de cette aide. Un procureur de l'un des cabinets torontois ayant la plus vaste expérience en matière de recours collectif nous a confié que la procédure de demande était fastidieuse (*time consuming*) et les sommes à aller chercher trop peu élevées pour que cette démarche en vaille la peine en matière de recours collectifs.

Il faut donc présumer de la situation en Ontario et en Colombie-Britannique que les recours collectifs sont majoritairement pilotés par des cabinets d'avocats spécialisés, des cabinets suffisamment importants pour soutenir financièrement une cause qui pourra s'étendre sur plusieurs années. La contrainte financière amènera ces cabinets à être très sélectifs dans le choix des causes. Il est permis de se demander si l'absence d'un mécanisme d'aide en Ontario et en Colombie-Britannique ne risque pas de constituer un frein important à l'introduction de recours qui ne recèle à la clé une importante finalité monétaire.

b) Le travail des associations de consommateurs

Avant même qu'un recours collectif ne soit déposé, les associations de consommateurs peuvent investir temps et argent pour documenter une cause, faire de la recherche, entreprendre des relations de presse, concevoir et distribuer des questionnaires aux membres potentiels, répondre aux demandes d'information, etc. Dans l'état actuel de la législation québécoise, le financement des groupes de consommateurs pour ce genre d'activités dans un dossier de recours collectif pourrait théoriquement être couvert par le Fonds, à titre d'autres dépenses utiles à la préparation ou à l'exercice du recours collectif.

Toutefois, le Fonds refuse de financer les associations de consommateurs pour des activités qui se situent en dehors des procédures judiciaires. L'organisme, qui n'a jamais refusé l'aide au requérant

²³⁶ Par contre, si les sommes obtenues par voie de recouvrement collectif sont distribuées au pro-rata par réclamation individuelle, il n'y aurait pas de reliquat et donc pas de prélèvement par le Fonds d'aide.

pour le seul motif d'un manque de fonds, a comme politique de limiter son financement aux dépenses rattachées aux procédures judiciaires afin, justement, d'éviter l'épuisement de ses ressources.²³⁷

Le Fonds juge également que ce travail réalisé par les associations cadre dans les activités générales découlant de leur mission.

Par ailleurs, notre enquête de 2001 montre que, dans certains dossiers, les associations sont parfois rémunérées à même les sommes perçues des intimées, par le biais de dispositions à cet effet dans la transaction.

Nous avons étudié neuf causes où des associations de consommateurs étaient impliquées et qui toutes ont été réglées par voie de transaction. Le montant moyen de la compensation forfaitaire versée à l'organisme pour le travail réalisé dans le cadre du recours collectif se chiffre à environ 22 300\$. Ce chiffre ne tient pas compte cependant des sommes qui ont été accordées par le ministère de la Santé et des Services sociaux à l'ACEF Centre pour son implication dans le dossier des prothèses mammaires²³⁸ ni de la rémunération versée à l'ACQC à titre de gestionnaire des réclamations dans le dossier du chauffage radiant.²³⁹

Cette forme de rémunération prête cependant flanc à la critique, en particulier si la somme versée à l'association diminue d'autant le montant global des indemnités aux membres du groupe. D'aucuns y voient une apparence de conflit d'intérêt.

Par ailleurs, dans certaines causes où la distribution des sommes est impossible ou peu pratique, ou encore lorsque les sommes recouvrées n'ont pas toutes été distribuées aux réclamants, le tribunal peut considérer un ou des groupes de consommateurs aux fins du partage du reliquat. Comme il s'agit d'une forme d'indemnisation indirecte des membres du groupe et que ces derniers sont souvent des consommateurs au sens large, il paraît logique de verser une partie du montant à un ou des groupes dont l'existence même est vouée à la protection du consommateur.²⁴⁰

Ainsi, loin d'être automatique, la rémunération des associations de consommateurs pour le travail qu'elles réalisent dans le cadre d'un recours collectif n'est jamais garantie et lorsqu'elle existe, elle n'est pas nécessairement proportionnelle au travail et aux efforts investis dans le dossier par l'organisme.

Ici encore, les groupes de consommateurs sont confrontés en matière de recours collectifs à un problème de sous financement, en plus de devoir tenir compte de ce que les apparences peuvent laisser croire dans les cas où elles arrivent finalement à recevoir rétribution. Pourtant, même si ce travail fait partie de leur mission, il peut demander dans certains dossiers beaucoup d'efforts et s'échelonner sur des années.

Il nous paraît essentiel que les différents intervenants reconnaissent l'importance du travail des associations de consommateurs dans la promotion de l'accès à la justice en général et en matière de

²³⁷ Tel que mentionné plus haut, depuis la dernière réforme du Code de procédure civile du Québec, les personnes morales suivantes peuvent demander une aide du Fonds: les personnes morales régies par la partie III de la Loi sur les compagnies, les coopératives régies par la Loi sur les coopératives et les associations de salariés au sens du Code de travail.

²³⁸ ACEF-Centre c. Bristol Myers-Squibb Co. [1995] A.Q. no.1970.

²³⁹ Association des consommateurs pour la qualité dans la construction c Flexel International et Thermaflex Ltd. No. 500-06-000011-946, Cour Supérieure du Québec (2000).

²⁴⁰ Le financement des associations de consommateurs à même le reliquat irait « ... à l'encontre le fondement de notre système juridique civil, qui est d'indemniser les pertes des victimes. », Me Gérald Tremblay, cité dans BARIBEAU, L., « Le recours collectif a 25 ans – Est-il devenu trop accessible ? », Le Journal du Barreau, volume 36, numéro 6, 1^{er} avril 2004.

recours collectifs en particulier, ainsi que la nécessité de leur assurer un financement adéquat pour ce travail. Si le Fonds ne peut ou ne souhaite pas participer à ce financement, un nouveau mécanisme devrait permettre une rétribution juste tout en assurant la transparence et l'intégrité.

c) L'apport des associations de consommateurs dans la promotion de l'accessibilité à la justice en matière de recours collectif

Les avantages qu'accordent les dispositions sur le recours collectif à l'ensemble des membres visés par un recours collectif spécifique ne s'étendent malheureusement pas toujours au requérant lui-même, qui se verra investi dans une certaine mesure d'une tâche et d'une responsabilité beaucoup plus grandes que si son recours était exercé à titre individuel.

Au Québec, les associations de consommateurs se sont fort heureusement impliquées, ces dernières années, dans plusieurs recours collectifs liés à la consommation; ces associations utilisent le recours collectif comme instrument supplémentaire, efficace, de représentation et de défense collective des droits des consommateurs.²⁴¹ Il s'agit pour ces associations d'un outil moderne à utiliser pour réaliser leur mission, qui est de défendre et protéger les consommateurs et d'obtenir pour eux réparation des dommages subis. Elles ne participent pas aux recours collectifs pour elles-mêmes mais plutôt au nom des consommateurs.

Accessoirement, le recours collectif est aussi devenu, pour les organismes de consommateurs québécois, une façon complémentaire de gagner de la visibilité, de la crédibilité et, dans certains cas, un financement complémentaire qui pourra parfois être important.

Au Canada anglophone le phénomène des associations de consommateurs tarde malheureusement à se développer, privant ainsi les consommateurs de ces provinces d'une aide appréciable en matière de recours collectif et dans la promotion de l'accessibilité à l'appareil judiciaire en général. De plus, comme nous mentionnions précédemment, les lois de l'Ontario et de la Colombie ne facilitent guère la participation d'associations dans les recours collectifs.

De plus en plus d'observateurs voient d'un très bon œil l'intervention et la présence des associations de consommateurs dans les dossiers de recours collectif au Québec et ce, pour plusieurs raisons :

- Une association jouit généralement d'une excellente crédibilité comme représentante d'un groupe donné de consommateurs, puisque ce rôle est à la base même de son existence ;
- L'association est souvent plus à même que le simple citoyen de saisir l'ensemble des enjeux d'une problématique donnée en consommation, cette connaissance, relevant de ses fonctions habituelles, lui permettant d'agir plus efficacement à titre de requérante;
- Elle bénéficie généralement de moyens plus grands et plus efficaces pour rejoindre et regrouper les consommateurs, puis pour documenter les cas particuliers des membres d'un groupe visé, qui serviront à établir un dénominateur commun pour le groupe ;
- Lors de négociations avec les intimées, une association ajoutera souvent un poids important dans la balance.

L'information est un élément essentiel à la bonne marche et au succès du recours collectif et la présence d'une association de consommateurs permet des communications plus efficaces avec,

²⁴¹ Selon LAFOND, « la présence des associations de consommateurs [serait] radicalement en train de modifier la donne » en matière de recours collectif au Québec. LAFOND, P.C., « Le recours collectif des années 2000 et les consommateurs : deux poids, quatre mesures », in *Développements récents sur les recours collectifs*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, 2001, 39.

d'une part, les membres du groupe et d'autre part, sur la place publique, avec les médias. Ceci constitue un apport appréciable dans la promotion d'un accès accru à la justice pour les consommateurs.

Au cours de cette section du rapport nous avons fait référence à plusieurs reprises au rôle important joué par les associations de consommateurs dans le déroulement des recours collectifs, et en particulier à la manière dont elles facilitent la participation du simple citoyen. Or, il importe de signaler trois autres aspects de la procédure du recours collectif qui soulignent l'importance de l'implication des associations dans la promotion de l'accès à la justice pour les consommateurs.

d) L'intervention conservatoire et l'intervention agressive

Force est de constater qu'une association de consommateurs peut mettre à l'abri la personne désignée des difficultés vécues par certains requérants individuels. En effet, le fait d'être requérant pour un groupe demande beaucoup d'abnégation et peut parfois représenter un travail ardu. L'investissement du requérant s'étire sur des années et l'évolution de la cause peut conduire au découragement. Des cas nous ont été relatés où le représentant semble avoir pris sa cause tellement à cœur qu'il a fini par s'épuiser, moralement et financièrement. Une personne désignée aux côtés d'une association aura, la plupart du temps, un fardeau moins lourd à porter.

Dans les cas où le litige porte sur des questions complexes ou délicates, comme par exemple les atteintes alléguées à la santé d'un groupe de consommateurs, la présence d'une association peut s'avérer fort utile, sinon indispensable, du fait que le travail nécessaire de collecte et de diffusion d'information fait partie du travail habituel de ces associations, une tâche pour laquelle elles possèdent probablement la meilleure expertise possible, ainsi que l'infrastructure d'accueil et la logistique requises.

Une association compétente sera mieux équipée que quiconque pour documenter les cas individuels, mesurer les attentes légitimes des membres et calmer leurs craintes, évaluer, à partir des données recueillies, les offres et apporter son appui dans la négociation d'un règlement acceptable pour les membres, informer adéquatement les membres et les aider, le cas échéant, dans leurs démarches de réclamation, des démarches qui peuvent s'avérer complexes et pénibles. L'énormité de la tâche est évidemment accrue quand le nombre de personnes concernées par le recours augmente.

e) Le problème de « l'intérêt pour agir »

L'article 208 C.p.c. prévoit que celui qui a un intérêt dans un procès auquel il n'est pas partie peut y intervenir en tout temps avant jugement. Les articles suivants précisent les règles de l'intervention; l'article 209 distingue notamment l'intervention agressive de l'intervention conservatoire et l'article 212 précise que si l'intérêt du requérant est vraisemblable, son intervention **doit** être accueillie.

L'intérêt dont il s'agit peut résulter, dans le cas d'intervention conservatoire, du fait que les droits de l'intervenant, actuels ou futurs, peuvent vraisemblablement être affectés, et cela malgré la relativité de la chose jugée.²⁴² :

«L'intérêt d'une personne morale ou d'une association a été interprété de façon stricte par les tribunaux. En effet, l'intérêt d'un groupe, qu'il soit incorporé ou non, est celui de la collectivité et non les intérêts individuels des membres.»²⁴³

Lafond souligne qu'il en est ainsi dans le cas des associations de professionnels, entre autres. Il spécifie que les tribunaux traitent l'association comme une entité singulière plutôt qu'un regroupement de personnes.²⁴⁴ «Pour qu'une association de consommateurs puisse intenter un recours, ce doit

²⁴² Boucher c. Pelletier (1984) R.D.J. 214 (C.A.)

²⁴³ LAFOND, op. cit., note 2, 106-107.

²⁴⁴ Id.,103.

être dans ses intérêts propres et non ceux subis de façon générale par la société ou par ses membres.»²⁴⁵

²⁴⁵ GINGRAS, D. « L'action en justice par les associations de consommateurs » pour Action Réseau Consommateur (devenue L'Union des consommateurs en 2002).

L'article 1048 C.p.c. prévoit pour sa part que certaines personnes morales pourront agir à titre de représentant dans l'exercice d'un recours collectif :

1048. Une personne morale régie par la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ou une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), peut demander pour elle le statut de représentant si:

- a) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif ; et
- b) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.

À notre connaissance, aucune association de consommateurs ne s'est encore imposée dans un recours collectif par le biais d'une requête en intervention. Seule l'Association des victimes de Desjardins a tenté de s'opposer, sans succès, à une transaction entre la Confédération des caisses Desjardins et l'ACEF du Nord de Montréal.

En 2000, après avoir reçu de nombreuses demandes et questions de propriétaires d'habitations équipées de système de plomberie en polybutylène (Poly-B), l'ACQC tentait de faire accueillir une requête en intervention dans un recours collectif institué dans le district judiciaire de Québec contre les fabricants du produit²⁴⁶. Dans cette cause, jumelée à des causes semblables en Ontario et en Colombie-Britannique, la requête en autorisation n'avait pas encore été entendue.

La requête en intervention de l'ACQC visait à ordonner aux procureurs du groupe de lui transmettre toute transaction à intervenir dans le dossier dès sa signature. Pour des raisons techniques, la requête n'a finalement jamais été présentée. On note toutefois que suite à la signification aux parties intéressées, les procureurs de la requérante comme ceux des intimées ont signalé à l'ACQC leur intention de contester vigoureusement cette requête.

La question demeure, donc, pour les associations de consommateurs comme pour d'autres organismes à but non lucratif: la preuve de leur intérêt pourrait-elle être établie, leur intervention dans un recours collectif pourrait-elle être recevable et si oui, dans quelles circonstances serait-elle souhaitable?

²⁴⁶ Couture c. Shell Oil Company & al. no. 200-06-000001-985, Cour supérieure du Québec.

Nos recommandations

Vu

- l'importance de l'information dans la promotion d'un plus grand accès à la justice pour tous les consommateurs ;

Attendu

- le nombre croissant de recours collectifs introduits au Canada au cours des dernières années et le nombre grandissant de provinces qui se dotent de lois modernes portant sur le recours collectif ;
- qu'une large diffusion de l'information contribuerait à mieux faire connaître le mécanisme du recours collectif et à rendre cette forme de recours plus accessibles ;
- l'effet dissuasif que la possibilité de tel recours peut avoir sur les comportements commerciaux délinquants ou illégaux ;
- que le nombre de canadiens qui ont accès à Internet grandit année après année ;

L'Union des consommateurs recommande

- la mise sur pied d'une banque de données qui réunirait toutes les informations pertinentes sur les recours collectifs entrepris au Canada, qui fasse l'objet d'une mise à jour constante et qui soit largement accessible au grand public, entre autres par le biais d'Internet.

Attendu

- la mondialisation des moyens de production et celle des problématiques de consommation qui en découlent ;
- que certains problèmes peuvent être décelés et des recours développés dans un autre pays mais qui pourraient avoir un impact au Canada ;

L'Union des consommateurs recommande

- que soit étudiée la possibilité de maintenir une veille internationale pour identifier les recours collectifs entrepris ailleurs dans le monde et analyser leur applicabilité en contexte canadien ;

Attendu

- l'importance de la participation des associations de consommateurs dans les recours collectifs ;
- que la diffusion de l'information fait partie de leur mandat ;
- que l'accès à la justice pour les consommateurs fait naturellement partie de la mission de ces organismes ;

L'Union des consommateurs recommande que

- les associations de consommateurs soient associées de près à la mise en place et au maintien de ces outils de surveillance et de diffusion ;

Attendu

- que la présence d'une association de consommateurs ne peut qu'améliorer l'efficacité de la communication avec les membres du groupe ;
- que l'information reste un outil très efficace pour s'assurer que le recours collectif demeure un instrument de démocratisation de la justice ;
- l'importance de trouver les moyens les plus efficaces pour s'adresser aux membres potentiels d'un groupe ;
- le développement de nouveaux moyens de communication et d'information efficaces pour rejoindre le public en grand nombre ;
- que les recours collectifs ne constituent un moyen d'accès à la justice que si les membres du groupe sont effectivement en mesure de participer à la distribution et de profiter des indemnités ;

L'Union des consommateurs recommande

- qu'un groupe de travail incluant des associations de consommateurs, représentants de gouvernement, universitaires et juristes soit mis sur pied ayant comme mandat de trouver des nouvelles façons d'informer les membres potentiels de groupes des recours collectifs en cours et des indemnités. Nous recommandons également que les associations de consommateurs soient financées pour leur participation.

Attendu

- le nombre croissant de recours collectifs introduits au Canada au cours des dernières années et le nombre grandissant de provinces qui se dotent de lois modernes portant sur le recours collectif ;
- que les membres visés par un recours collectif peuvent déborder le cadre des frontières provinciales ou nationales ;
- que les procédures et les règles substantives diffèrent selon les provinces ou les pays ;
- qu'une plus grande uniformisation des lois provinciales portant sur le recours collectif pourrait servir les intérêts des consommateurs ;

L'Union des consommateurs recommande que

- le gouvernement fédéral coordonne des pourparlers entre représentants des provinces visant à uniformiser davantage les lois provinciales portant sur le recours collectif, que les associations de consommateurs soient invitées à y participer et qu'elles soient soutenues financièrement pour leur participation.

Attendu

- que, par la nature même de la procédure de recours collectif, les membres visés par l'issue du procès ne sont pas présents pour faire valoir leurs intérêts;
- que l'accès à la justice des membres du groupe pourrait être facilité, sans leur présence physique, par des organismes à vocation sociale, tels les organismes de consommateurs ;
- que les associations s'impliquent déjà dans presque toutes les étapes de la procédure du recours collectif et qu'elles s'efforcent d'alléger le fardeau de la personne désignée et d'informer les membres du groupe des développements pertinents et des indemnisations;

L'Union des consommateurs recommande

- que, dans le cadre des recours collectifs, les groupes dont la mission consiste à représenter les intérêts d'un grand nombre de ses membres dans le cadre de leurs activités se voient reconnaître la compétence et l'intérêt nécessaires pour intervenir à titre conservatoire dans le meilleur intérêt des membres du recours, et pour ester en leur nom.
- que les lois prévoient et permettent la possibilité de financement par les Fonds d'aide au recours collectif ou par tout autre moyen des groupes que loi ou la cour autorise à intervenir.

4.2 La possibilité pour les associations de consommateurs d'ester en justice en vertu du Code de la consommation en France

Au Canada la capacité des associations d'ester en justice est généralement limitée à la défense de leurs propres intérêts en tant que personnes morales. Cette limite relève tant de la jurisprudence que des textes de loi, dont la *Loi sur les Cours fédérales*²⁴⁷, le Code civil et le Code de procédure du Québec, etc. Depuis la révision du Code civil, toutes les associations du Québec peuvent agir en justice pour faire valoir leurs droits, y compris celles qui ne sont pas dotées de la personnalité juridique.²⁴⁸ Afin d'être reconnu comme association, le Code civil exige l'existence d'un contrat d'association par lequel « ... les parties conviennent de poursuivre un but commun autre que la réalisation de bénéfices pécuniaires à partager entre les membres de l'association. »²⁴⁹

La capacité des associations d'ester en justice n'est guère renforcée par l'interprétation que les tribunaux font des textes de loi.²⁵⁰ L'exigence d'un intérêt suffisant, direct et personnel, est interprétée de façon stricte et les tribunaux exigent sans fléchir qu'en l'absence d'un mandat « ... de chacun d'eux une association ne peut exercer en son nom les droits de ses membres ». ²⁵¹ En outre, les lois sur la protection du consommateur du Québec, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, contrairement au Code de la consommation de France, ne pourvoient pas les associations de la capacité d'ester en justice. Dès lors, les interventions des associations au Québec et au Canada demeurent limitées aux interventions politiques, outre celles qui relèvent d'un intérêt suffisant, direct et personnel.

En France, les nombreuses associations de consommateurs jouent souvent le rôle d'intermédiaire dans les litiges opposant les consommateurs et les entreprises ou le gouvernement.²⁵² Un citoyen qui a subi un préjudice peut s'adresser à une association, la mandatant de présenter sa réclamation et de coordonner la négociation d'un règlement privé afin d'éviter des recours judiciaires.²⁵³

Dans le cas où un règlement à l'amiable s'avère impossible, certaines associations ont la possibilité, en vertu du Code de la consommation (Loi n°88-14 du 15 janvier 1998) (ci-après, « *le Code* ») « ...d'agir en justice pour assurer la défense des intérêts des adhérents qui les ont saisies comme celle de l'ensemble des consommateurs. »²⁵⁴ Selon les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901²⁵⁵, seules

²⁴⁷ Loi sur les Cours fédérales (L.R. 1985, ch. F-7, s. 18.1.). Pour des décisions judiciaires portant sur l'intérêt d'agir des associations, voir : Shiell c. Amok, 33 Admin. L.R. (2d) 122 (Fed. T.D.) où il a été décidé que l'intérêt et les préoccupations sincères ne sont pas en soi suffisants pour donner la qualité nécessaire.

²⁴⁸ C.c.Q. art. 2271 ; C.p.c., art. 60 al. 1 et 115.

²⁴⁹ C.c.Q. art 2186.

²⁵⁰ Voir LAFOND, op.cit., note 2, 101-102, et Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. c. Entreprises Dasken Inc., [1974] R.C.S. 2. et Association des propriétaires du secteur P.S.G.Q. Inc. c Cité de Sherbrooke [1972] C.S. 495, 496.

²⁵¹ Voir, LAFOND, op.cit., note 2, 101-102 et C.p.c. art. 55. La capacité des associations d'agir en justice au nom de l'intérêt public est également très limitée. À ce sujet, voir The Council of Canadians c. Canada (Director of Investigation and Research), [1997] 1 F.C. 5. La Cour Suprême du Canada, pour sa part, a rejeté catégoriquement la notion d'un intérêt collectif représenté par des associations : Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. Id.

²⁵² Il existe en ce moment une vingtaine d'associations agréées de consommateurs en France. Pour une liste exhaustive des associations nationales agréées de consommateurs et les associations de consommateurs au niveau européen et mondial, voir le Code de la consommation, Livre IV.

²⁵³ Les associations françaises peuvent donner des consultations juridiques à leurs adhérents en vertu de la loi n°90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, J.O. du 5 janvier 1991.

²⁵⁴ Agrément des associations de consommateurs. La procédure est fixée par le décret n°88-586 du 6 mai 1988 et l'arrêté du 21 juin 1988.

²⁵⁵ Il est important de savoir que le Code de la consommation en France a été créé par la loi du 26 juillet 1993 en

les associations « agréées », ou « déclarées », peuvent, sans autorisation préalable, ester en justice :

Article 5

Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique prévue par l'article 6 devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs. (...) L'association n'est rendue publique que par une insertion au Journal officiel, sur production de ce récépissé.

Article 6

Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons d'établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics (...).

L'agrément est accordé à toute association ²⁵⁶ :

1. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de sa déclaration ;
2. qui pendant cette année d'existence, justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts des consommateurs, appréciée notamment en fonction de la réalisation et la diffusion de publications, de la tenue de réunions d'information et de permanences ;
3. qui réunit, à la date d'agrément, un nombre de membres cotisant individuellement [...]

Il est intéressant de noter qu'une aide financière partielle ou totale peut être accordée par le gouvernement français exceptionnellement aux personnes morales à but non lucratif estant en justice, dépendant du montant de leurs ressources financières. Contrairement au régime québécois, l'admissibilité est déterminée à partir des ressources de l'association elle-même et non pas à partir de l'admissibilité individuelle de chacun de ses membres.

« Dotées de la personnalité juridique, les associations déclarées sont soumises aux règles générales de procédure applicables à toutes personnes. Toutefois, l'action en justice n'est recevable que si elle est strictement conforme à l'objet de l'association. »²⁵⁷ En vertu du Code, les associations peuvent saisir les tribunaux dans le cadre de quatre types d'action en justice: (i) l'action civile ; (ii) l'action en suppression de clauses abusives ; (iii) l'intervention en justice ; et (iv) l'action en représentation conjointe. L'association est représentée par son président, à moins d'une disposition contraire dans ses statuts.

réunissant plusieurs de textes de loi, dont certains étaient très anciens. Ces textes n'ont pas été modifiés au moment de la codification mais plutôt divisés afin de s'adapter à la structure du Code. À ce sujet, voir CALAIS-AULOY, J., « Brève histoire du droit français de la consommation », dans Mélanges, Claude MASSE, En quête de justice et équité, sous la direction de Pierre-Claude LAFOND, Éditions Yvon Blais, 2003, 266.

²⁵⁶ Code de la consommation, art. R. 411-1.

²⁵⁷ Voir : « Capacité juridique des associations ». Asso64.com, Services aux Associations des Pyrénées-Atlantiques. En ligne. www.asso64.com/serv/juridic/capa_01.html. (Page consultée le 18 juin 2004).

4.3 L'action civile²⁵⁸

Les associations régulièrement déclarées ayant pour objet statutaire explicite la défense des intérêts de consommateurs ont la possibilité d'ester en justice pour défendre l'intérêt collectif des consommateurs en ce qui a trait à un préjudice direct ou indirect.

À cette fin, les associations peuvent saisir le tribunal relativement à « toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite. » Dans le cadre d'une action civile, une association peut intervenir de trois manières : (a) en portant plainte auprès du Procureur de la République; (b) en se portant partie civile à une instance pénale engagée par le ministère public ou en saisissant elle-même la juridiction pénale compétente; ou (c) en demandant au tribunal d'assurer que les faits reprochés à l'entreprise ne pourront être commis à nouveau.²⁵⁹ Les actions civiles sont souvent intentées pour cause de publicité trompeuse.

L'action civile peut être intentée par une association de consommateurs à titre principal devant les juridictions pénales ou civiles (dans le cas d'un procès en responsabilité), sans même qu'un consommateur ait préalablement porté plainte.²⁶⁰ Dans le contexte juridique français, l'intervention devant le tribunal pénal représente deux avantages appréciables pour les associations. D'abord, les risques d'assumer les frais de la partie adverse en cas d'échec sont réduits de façon considérable, puis, en matière pénale, les associations peuvent bénéficier du fait qu'un juge d'instruction se charge de mener une enquête indépendante pour le compte du parquet.²⁶¹

Les associations de consommateurs trouvent également dans les actions collectives une source de financement additionnelle. Les réparations gagnées au nom de la collectivité des consommateurs, *aussi modiques soient-elles*, servent de compensation au dur labeur des associations et les aident à remplir leur mandat, qui consiste à agir comme chien de garde des droits des consommateurs.²⁶² Selon Lafond, la tendance, à l'heure actuelle, est de plus en plus au remboursement des frais occasionnés par les associations dans leurs interventions dans le cadre d'actions collectives, ce qui devrait encourager une participation accrue de leur part.

Les associations ne peuvent toutefois utiliser l'action civile comme mécanisme de dédommagement financier des préjudices subis par des adhérents individuels. L'action collective vise plutôt l'intérêt collectif des consommateurs et la prévention d'activités qui pourront nuire aux intérêts des consommateurs dans leur ensemble.

²⁵⁸ Code de la consommation, art. L.421-1, (Loi n°88-14 du 15 janvier 1998). Il est intéressant de noter que les organisations définies dans le Code de la famille et de l'aide sociale ne doivent pas être agréées pour intervenir dans le cadre d'une civile.

²⁵⁹ Code de la Consommation Art. L.421-1., Nota: deux conditions doivent nécessairement être réunies dans le cadre d'une action civile: (i) les faits à l'origine de l'action doivent constituer un acte de consommation; et (ii) les faits doivent être « de nature à porter un préjudice aux consommateurs et qu'[ils doivent] donc être sanctionnés pour que des consommateurs n'en soient plus victimes. » (Cass.Crim., 1987, INC n° 1695). C'est donc la présence d'un préjudice collectif qui permet l'intervention des associations de consommateurs au nom des consommateurs en tant que collectivité.

²⁶⁰ Voir commentaires, art. L.421-1.

²⁶¹ LAFOND, op.cit., note 2, 243.

²⁶² Id., 247, les réparations en question se chiffraient jusqu'à récemment aux alentours de 5 000 à 10 000 francs (de 620€ à 1235€), c'est-à-dire entre environ 1000 \$ et 2000 \$ CDN.

4.4 L'action en suppression de clauses abusives²⁶³

Dans le cadre d'une action en suppression de clauses abusives, les associations peuvent également agir en justice sans qu'un consommateur ait préalablement porté plainte.²⁶⁴ La clause abusive dont l'association cherche la suppression peut être soulevée par un seul consommateur et ne doit pas nécessairement porter atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs. Par contre, ce recours ne trouve application que dans le cadre de contrats d'adhésion.²⁶⁵

Cette action est donc à vocation préventive, ayant comme objectif d'assurer « la loyauté des échanges commerciaux et de lutter contre les abus de puissance économique des professionnels ». L'action en suppression de clauses abusives ne vise que les conventions de l'entreprise contre laquelle l'instance est introduite et ressemble ainsi en quelque sorte à une injonction individuelle.

4.5 L'intervention en justice²⁶⁶

Le troisième type de recours dont disposent les associations de consommateurs françaises est l'intervention en justice. Il s'agit d'un recours semblable aux actions en suppression de clauses abusives « à la différence près qu'elle est engagée au soutien d'une instance judiciaire préalablement introduite par un ou plusieurs consommateurs à raison de faits qui ne sont pas constitutifs d'une infraction pénale. »²⁶⁷

Bref, les associations peuvent se joindre aux consommateurs ayant intenté une action en responsabilité civile contre une entreprise ou un professionnel afin de demander des dommages-intérêts lorsque les faits reprochés portent atteinte à l'intérêt collectif des consommateurs.²⁶⁸ Dans le cadre d'un tel recours, les associations pourront également demander la cessation d'agissements ou la suppression de clauses qui ne sont pas pour autant sanctionnées par le droit pénal français.

4.6 L'action en représentation conjointe²⁶⁹

Finalement, les associations de défense de l'intérêt des consommateurs de l'Hexagone peuvent également être mandatées par plusieurs individus ayant subi des préjudices individuels « causés par le fait d'un même professionnel » afin d'introduire une action en représentation conjointe.²⁷⁰ Il s'agit d'un recours ayant comme objectif principal la promotion de l'accès à la justice pour les consommateurs et constitue le recours français qui ressemble le plus au recours collectif nord-américain. .

Selon la version commentée du Code de la consommation, les consommateurs français, sans l'apport de ce recours, rechigneraient à défendre leurs droits devant les tribunaux en raison de moult

²⁶³ Art. L.421-6.

²⁶⁴ Id..

²⁶⁵ Il est intéressant de noter que les associations intentant des actions en suppression de clauses abusives peuvent demander des dommages-intérêts « au titre de la réparation du préjudice collectif ». (C.A. Grenoble, ch. Urg., 13 juin 1991, JCP 1992, II, 21819).

²⁶⁶ Art. L.421-7.

²⁶⁷ Voir commentaires, Art. L.421-7.

²⁶⁸ Id.

²⁶⁹ Art. L.422-1. Loi n°92-60 du 18 janvier 1992 renforçant la protection du consommateur (J.O. du 21 janvier 1992), 968.

²⁷⁰ Id.

obstacles, dont le coût exorbitant des procédures juridiques et la difficulté de réclamer des préjudices pour des montants limités.²⁷¹ Le fait de rassembler plusieurs préjudices modiques pour en faire un litige conjoint pris en charge par une association de consommateurs aurait, selon le législateur français, l'avantage d'encourager les consommateurs à se prévaloir de leurs droits dans le domaine de la consommation. Ainsi l'objectif du législateur français rejoint celui des législateurs provinciaux canadiens qui ont instauré la procédure du recours collectif.

Commentaire

Le Code de la consommation constitue une source importante de légitimité pour les associations de consommateurs françaises. Non seulement leur accorde-t-il la capacité d'agir en tant qu'intermédiaires dans les disputes opposant les consommateurs et les entreprises, mais, en vertu du Code, les associations peuvent ester en justice pour représenter l'intérêt de l'ensemble des consommateurs aussi bien que celui de consommateurs individuels ou groupés.

De plus, le Code fait preuve de souplesse en offrant aux associations de consommateurs la capacité d'agir à titre principal dans le cadre d'actions civiles ou d'actions en suppression de clauses abusives ou bien de s'associer aux consommateurs lésés afin de stopper des activités commerciales qui nuisent aux intérêts des consommateurs.

Les associations françaises à but non lucratif peuvent bénéficier d'une aide juridique offerte par le gouvernement français pour saisir le tribunal, et ce sans que chacun de leurs membres soit individuellement admissible.

Dans toutes les actions permises par le Code, hormis celle de l'action en représentation conjointe, le législateur français met un accent particulier sur la défense de l'intérêt collectif des consommateurs plutôt que sur le dédommagement des préjudices individuels. Par exemple, dans le cas de l'action civile, les associations ne peuvent agir pour demander une compensation pour des dommages subis par leurs membres. Malheureusement, les consommateurs « ... directement lésés ne profitent qu'indirectement du jugement dans une action civile [ou dans une action en suppression de clauses abusives] et leurs préjudices individuels restent sans réparation », à moins qu'ils n'intentent eux-mêmes des recours individuels.²⁷²

Malgré l'importance d'actions de ce genre dans la prévention d'activités commerciales peu scrupuleuses, et même dans la prévention de litiges longs et coûteux, elles favorisent moins l'accès à la justice au consommateur que le recours collectif qui permet le dédommagement de préjudices subis individuellement et qui vise des intérêts de groupes diffus et inorganisés.

Malheureusement, la France rechigne toujours à promulguer une véritable procédure de recours collectif qui tiendrait compte des intérêts de groupes de consommateurs indéterminés, par crainte qu'une telle procédure soit ultimement manipulée par des associations ou par les cabinets d'avocats.²⁷³ Au vu de l'expérience québécoise et de la participation croissante des associations dans les recours collectifs, de telles inquiétudes peuvent paraître sans fondement.

Tel que mentionné précédemment, l'action en représentation conjointe est le recours français qui ressemble le plus au recours collectif, puisqu'elle cherche à réparer les préjudices subis par des consommateurs individuels. Or, force est de constater que les deux approches comportent également quelques différences importantes.

²⁷¹ Voir commentaires, Art. L.422-1, Code de la Consommation.

²⁷² LAFOND, op.cit., note 2, 249.

²⁷³ Id., 257.

Premièrement, l'action en représentation conjointe exige, contrairement au recours collectif, que soient nommés tous les consommateurs lésés qui font partie du recours, et le jugement du tribunal ne s'appliquera qu'à eux. Pour les consommateurs qui ont subi le même préjudice mais qui n'ont pas été inclus dans le groupe, le jugement constitue, au mieux, un précédent judiciaire qui n'est donc que d'une utilité tout à fait relative dans le contexte d'un régime civiliste.²⁷⁴

Vu le manque de propension au litige des consommateurs ainsi que toutes les autres barrières qui se dressent devant eux, la capacité du recours collectif nord américain d'inclure des consommateurs faisant partie de groupes diffus et indéterminés constitue un avantage de taille par rapport à l'action en représentation conjointe en France. L'obligation de se joindre au groupe et d'être nommé dans l'action (le « opting in ») constitue un obstacle de plus pour le consommateur déjà peu enclin à faire appel au système judiciaire pour régler des problèmes de consommation de faible valeur pécuniaire.

Dans le cadre de l'action en représentation, les associations ne peuvent en aucun cas agir de leur propre droit, leur intérêt pour agir étant lié au mandat donné par les consommateurs lésés. La possibilité de solliciter des mandats est strictement encadrée et limitée à la publication d'avis dans des journaux, un forum qui ne rejoint qu'un nombre très restreint de consommateurs et qui entraîne des coûts élevés que les associations à but non lucratif ont peine à assumer.²⁷⁵ Ainsi, vu sous cet angle, l'action en représentation conjointe ressemble davantage au mandat prévu à l'article 59 du *Code de procédure civile* du Québec qu'à la procédure du recours collectif.

Finalement, en obligeant, d'une part, que les associations de consommateurs soient déclarées et reconnues et, d'autre part, que les consommateurs individuels leur accordent un mandat pour l'introduction d'une action en représentation conjointe, le législateur détient nettement plus de contrôle sur l'introduction de tels recours qu'il n'en détient dans le contexte des recours collectifs nord américains. Le recours collectif peut naître de la volonté de quelques individus à faire valoir devant l'appareil judiciaire non seulement leurs droits individuels mais aussi ceux de tous ceux qui se trouveraient dans la même situation qu'eux, ce qui constitue un avantage de taille dans la promotion de l'accessibilité à la justice. Certes, comme nous le mentionnions précédemment, l'apport d'une association peut être considérable dans la gestion du recours afin d'alléger le fardeau du représentant. Or, bien qu'une implication accrue de la part des associations de consommateurs dans l'introduction des recours collectifs au Canada semble souhaitable, cet accroissement ne doit pas se faire au dépens de la liberté des individus d'intenter leurs propres recours et de ne se joindre à une association que s'ils désirent le faire (ce qui est de plus en plus le cas au Québec).

²⁷⁴ Id., 258.

²⁷⁵ Id., 256-260. Selon l'auteur les journaux rechigneraient parfois même à publier des avis défavorables à leurs clients habituels.

Nos recommandations

Attendu

- le rôle de chien de garde joué dans le domaine de la consommation par les associations de consommateurs au nom de leurs adhérents, de l'intérêt public et de l'ensemble des consommateurs; Attendu les obstacles psychologiques naturellement liés, pour un non initié, aux actions en justice ; Dans le but de favoriser l'accès à la justice aux citoyens par le truchement d'associations à raison sociale ;

L'Union des consommateurs recommande que

- les associations de consommateurs se voient reconnaître le droit d'ester en justice au nom de leurs adhérents de même que dans l'intérêt collectif et de l'ensemble des consommateurs, dans les domaines qui relèvent de leur objet social.

Attendu

- les réductions budgétaires qui touchent les ministères fédéraux et provinciaux chargés de la consommation ;
- que ces réductions peuvent poser un frein à leur capacité de surveiller et de sanctionner adéquatement des activités commerciales illicites ou répréhensibles ;
- que les associations de consommateur assurent la fonction de veille et de monitoring des problèmes de consommation auxquels font face leurs adhérents et l'ensemble des consommateurs ;
- que certains recours peuvent être mis en place qui pourraient, dans un but préventif, constituer un complément logique au recours collectif ;

L'Union des consommateurs recommande

- la création d'un nouveau recours judiciaire, inspiré de l'action civile française, qui permette aux associations de consommateurs de saisir le tribunal relativement à « toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou répréhensibles ou à supprimer dans le contrat ou le type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite ou répréhensible. »

Conclusion

Face à la charge économique croissante qu'entraînent les recours en justice et les multiples obstacles, aussi bien objectifs que subjectifs, qui se dressent devant les justiciables, les gouvernements provinciaux ont, depuis la fin des années 60, tenté de mettre en place un nombre d'initiatives visant à favoriser l'accès à la justice des citoyens. Ces initiatives se sont inspirées du fait que notre système de justice prône l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Or, devant l'effritement des services offerts par les gouvernements, des coûts toujours croissants, des critères d'admissibilité de plus en plus stricts, l'accès à justice paraît de moins en moins certain et possible aux yeux de beaucoup de citoyens.

Dans les trois provinces visées par cette étude, l'aide juridique n'est plus offerte qu'aux gens vivant dans des situations d'extrême pauvreté, privant ainsi les personnes économiquement défavorisées de la possibilité de faire valoir leurs droits devant les tribunaux.

Les régimes d'assurance juridique, quant à eux facilitent l'accès à la justice pour une portion de la population qui n'est pas admissible à l'aide juridique. Cette initiative privée comporte toutefois trop de failles pour répondre aux besoins criants de toutes les couches socio-économiques de la société et contribue à miner les efforts des gens qui luttent pour l'amélioration globale des régimes d'aide juridique.

La division des petites créances demeure une façon rapide et peu coûteuse de régler des différends de faible valeur pécuniaire. Malheureusement, le nombre de consommateurs profitant de

cette instance pour faire valoir leurs droits diminue sans cesse depuis une vingtaine d'années. D'autres études seront sans doute nécessaires pour mieux cerner cette défection et pour s'assurer que la Cour des petites créances reste le « tribunal du peuple ».

Le recours collectif est peut-être la dernière avenue juridique accessible à tous. Il se doit de demeurer un instrument de démocratie et de promotion de l'accessibilité à la justice pour les consommateurs. En ce sens, le recours collectif doit rester entre les mains du citoyen. Le citoyen doit rester maître de ses décisions et de ses actions. Il ne peut l'être que s'il est bien informé au sujet de ses droits et des procédures possibles. En ce sens, le recours collectif ne peut être un instrument efficace que lorsque l'information est accessible facilement et qu'elle est bien diffusée.

Afin de favoriser un accès accru à la justice pour les consommateurs, il est impératif d'impliquer, dans les années à venir, les associations de consommateurs encore plus étroitement dans le processus des actions en justice collectives. Il incombera alors au législateur de trouver, sur les plans juridique aussi bien que financier ou autres, des moyens pour favoriser et soutenir leur implication.

MEDIAGRAPHIE

« L'aide juridique au Canada : une description des opérations », Centre canadien de la statistique juridique, mars 1998.

Aide juridique Ontario, « Comment obtenir nos services »

www.legalaid.on.ca/fr/getting/financial.asp

www.legalaid.on.ca/fr/getting/clinic.asp

Asso64.com, « Capacité juridique des associations », Services aux Associations des Pyrénées-Atlantiques

www.asso64.com/serv/juridic/capa_01.html

Association du barreau canadien, « Les services juridiques prépayés au Canada », 2001

www.abc.cba.org

BARIBEAU, L., « Le recours collectif a 25 ans – Est-il devenu trop accessible ? », Le Journal du Barreau, volume 36, numéro 6, 1^{er} avril 2004.

BBC News, « Deepening Crisis for Legal Aid », 23 septembre 2003

news.bbc.co.uk/go/pr/fr/-/1/hi/uk/3131124.stm

BBC News/UK, « Legal aid 'no-go areas worsening' », 6 février 2004

news.bbc.co.uk/1/hi/uk/3464007.stm

Cabinet new-yorkais Davis Polk & Wardell

www.dpw.com/careers/probono.htm

CALAIS-AULOY, J., « Brève histoire du droit français de la consommation », dans Mélanges, Claude MASSE, En quête de justice et équité, sous la direction de Pierre-Claude LAFOND, Éditions Yvon Blais, 2003

CHOUINARD, T., « Québec veut resserrer l'accès à l'aide juridique », Le Devoir, 16 juillet, 2003

www.ledevoir.com/2003/07/16/31913.html

Class Action Fairness Act of 2003 (10/22/2003: « Motion to proceed to consideration of measure in Senate »

capwiz.com/usatoday/home/usatoday/issues/bills/?billnum=S.1751&congress=108,

[www.nysba.org/Content/ContentGroups/Reports3/Report_on_the_2003_Class_Action_Fairness_A](http://www.nysba.org/Content/ContentGroups/Reports3/Report_on_the_2003_Class_Action_Fairness_Act/class_action_final_v2.pdf)
[ct/class_action_final_v2.pdf](http://www.nysba.org/Content/ContentGroups/Reports3/Report_on_the_2003_Class_Action_Fairness_A)

www.whitehouse.gov/news/releases/2003/10/20031023-2.html

Colombie-Britannique - Class Proceedings Act [R.S.B.C. 1996] Chapter 59), Small Claims Act and Rules, R.S.B.C. [1991].

Colombie-Britannique, « Court Rules Act and Small Claims Act, Small Claims Rules »,

Colombie-Britannique, « Dispute Resolution Office. Ministry of Attorney General », 2002

www.ag.gov.bc.ca/dro/publications/bulletins/court-mediation.htm

Commission des services juridiques du Québec, « Admissibilité »

www.csj.qc.ca/francais/aide_juridique/admissibilite.asp

Commission des services juridiques, « 31^e rapport annuel », 31 mars 2003.

Communiqué de presse, Association du Barreau canadien, « Motion de censure contre le Procureur général de la C.-B. », 22 mai 2002.

Communiqué de presse, L'Association du Barreau canadien, « L'ABC exhorte le gouvernement de la C.-B. à rétablir un financement suffisant pour l'aide juridique », 21 février 2001.

Communiqué, L'Association du barreau canadien, « La justice assiégée : la crise sans fin de l'aide juridique », , 2004

www.cba.org/abc/nouvelles/crim_2002/c1.asp

Congrès du Barreau du Québec, Discours inaugural de Me Pierre Gagnon à titre de bâtonnier du Québec, le 31 mai 2003, Mont-Tremblant

www.barreau.qc.ca/opinions/communiques/2003/030531_2.html

Cybersolidaires, « Femmes des Amériques »

www.cybersolidaires.org/index2.html#aj

DELISLE, N., « L'aide juridique scrutée à la loupe », Le Devoir, le 10 février 2004.

DUSSAULT, S., « Les gros clients des petites créances II », Protégez-vous, Montréal, mars 2004.

DUSSAULT, S., « Les gros clients des petites créances », Protégez-vous, Montréal, mars 2003.

Environics Research Group Ltd., "Survey of Public Attitudes Towards Justice Issues in Canada", prepared for Department of Justice, 1987.

Federal Rules of Civil Procedure, 28 U.S.C. r.23, États-Unis d'Amérique et Civil Practice Law and Rules, ss. 901-909, État de New York.

FILION, Nicole, « L'aide juridique : de l'accessibilité à l'exclusion », dans Droit et Droits, de l'accès à l'exclusion, Les éditions Yvon Blais, Montréal, 1996.

GÉLINAS, M., « L'assurance des frais juridiques – une protection contre les « accidents juridiques » », Le réseau juridique du Québec, juillet 2002

www.avocat.qc.ca/public/iassjur.htm

HOUSEMAN, Alan W., « Civil Legal Aide in the United States : An Overview of the Program in 2003 », Center for Law and Social Policy, September 2003.

HOUSEMAN, Alan W., « Recent developments: Civil Legal Assistance in the United States », présenté au « International Legal Aid Conference » (Congrès international sur l'aide juridique), Green College, Vancouver (Colombie-Britannique), juin 1999.

Inform'Elle, Colloque, « Pour repenser l'aide juridique »

www.informelle.osbl.ca/aidejur.html.

JEZEQUEL, Myriam, « L'assurance juridique, vous connaissez ? », Le journal du Barreau, volume 35, numéro 17, 15 octobre 2003.

L'Association du Barreau canadien, « Les diverses formes des services juridiques prépayés », mai 2001
abc.cba.org/Tendances/mai2001/variete.asp

La Capitale groupe financier, « Le Barreau du Québec et l'assurance juridique », Pensez-y bien !, magazine d'information de produits et services financiers, volume 8, numéro 1, décembre 2003.

La Conférence pour l'harmonisation des lois du Canada, Annexe O, Vers une loi uniforme sur le recours collectif, 1995, Québec
www.ulcc.ca/fr/us/

La Fondation du droit de l'Ontario, Rapport annuel 2002
www.lawfoundation-on.org.

La révision de la Procédure civile, « Une nouvelle culture judiciaire », Rapport du Comité de révision de la Procédure civile, Québec, Juillet 2001

La révision de la Procédure civile, « Une nouvelle culture judiciaire », Rapport du Comité de révision de la Procédure civile, Québec, Juillet 2001.

LAFOND, P.C., « L'exemple québécois de la Cour des petites créances : cour du peuple ou tribunal de recouvrement ? », (1996) 37 C. de D. 63, 65-66.

LAFOND, P.C., Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs, les éditions Thémis, 1996.

Law Society of British Columbia, « What are the financial guidelines for legal aid ? »
www.lss.bc.ca/legal_aid/finance.asp

Le Service d'information de l'Association du Barreau canadien, « L'Aide juridique en 2000 »
www.abc.cba.org/Tendances/mai2001/variete.asp

LEBEAU, François, « Certaines difficultés en matière de recours collectif et pistes de solution », Développements récents, Formation permanente du Barreau du Québec, février 1999.

Legal Services Commission, « A Practical Guide to Community to Legal Service funding, avril 2003
www.legalservices.gov.uk/help/sitemap.htm

Legal Services Corporation
www.lsc.gov/welcome/wel_who.htm

MACDONALD, R.A. et S.C. MCGUIRE, « Small Claims Courts Cant », (1996) 2 Osgoode Hall Law Journal 509.

Manitoba - Loi sur les recours collectifs, C.P.L.M. c. C130 (2002).

Ministère de Justice, « Les Petites créances ». Document de consultation, Québec
www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/generale/creance.htm

Ontario - Loi sur les recours collectifs, 1992, S.O. 1992, c.6.

Ontario, « Loi sur l'administration de la justice. Règlement de l'Ontario 432/93 »
www.e-laws.gov.on.ca/DBLaws/Regs/French/930432_f.htm

Ontario. Cour Supérieure de Justice, « Comment profiter pleinement de la Cour des petites créances », 2003
www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/courts/scc/scc2003.pdf

Prince, Jean-Michel, « Quelle Justice », Zone Libre, Radio-Canada
www.radio-canada.ca/actualite/zonelibre/03-04/aidejuridique.asp

Provincial Court of British Columbia, « History »
www.provincialcourt.bc.ca/aboutthecourt/history.html

Québec - Loi sur le recours collectif, L.R.Q. 1978, introduisant les articles 999 à 1051, le Livre IX, au Code de procédure civile, entrée en vigueur le 19 janvier 1979), Loi favorisant l'accès à la justice, L.Q. 1971, c. 86, Loi de l'aide juridique, L.Q. 1972, c.14.

Réseau juridique du Québec, « L'aide juridique est là pour vous aider »,
www.avocat.qc.ca/public/iaaidejur.htm#5

ROY, C., et S. RODRIGUE, « L'inclusion de non-résidents dans les recours collectifs intentés au Québec », in Développements récents sur les recours collectifs, Yvon Blais, Montréal 2001.

ROZON, L., « L'accès à la justice et la réforme de la Cour des petites créances », (1999) 40 Les Cahiers de droit.

Saskatchewan - An Act respecting Class Actions, Chapter c-12.01 of the Statutes of Saskatchewan (2001).

Services juridiques communautaires de Pointe St-Charles et Petite Bourgogne, « L'accès à la justice : un droit pour toutes et tous ! », Bulletin spécial, mars 2004.

SYLVESTRE, Pierre, « Le recours collectif : une procédure essentielle dans une société moderne », dans Service de la formation permanente, Barreau du Québec, vol. 115, Développements récents sur les recours collectifs, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999.

Terre-Neuve - S.N.L. 2991, Chapter C-18.1, Class Action Act.

The Alberta Law Reform Institute, « Final Report No. 85 », décembre 2000
www.law.ualberta.ca/alri/crrntproj/classaction.html

TREMBLAY, Gérald R., « Le recours collectif : point de vue de la défense », in Développements récents sur les recours collectifs, Yvon Blais, Montréal 1999.

Union des consommateurs, « Manifeste pour lutter contre la pauvreté », Montréal, octobre 2003.

Union des consommateurs, « Recours des consommateurs : collectivité et efficacité peuvent-elles s'accorder ? », Montréal, 2001-2002.

WATSON, G. « Class Actions : The Canadian Experience, 11 Duke J. Comp & Int L, 269 (2001)